

206.

206.

1824

Count of

of the ...
...
... 1824 ...

B ^{did} 206,

Cours de
Cours
de
Droit Naturel
donné par Monsieur Comte, Professeur
ad interim, à l'Académie de Lausanne.
Année 1821 à 1822.

à
L. Saltet

Introduction

On doit établir pour maxime dans l'étude du droit Naturel, de rechercher ce que est qu'une Législation, et ce qui en Législation est utile ou avantageux à l'humanité. Il est clair qu'on ne pourra le faire qu'en étudiant la Nature de l'Homme lui-même. Un caractère distinctif de l'espèce humaine est la perfectibilité: dans le droit, généralement parlant, on pourra entendre par perfectibilité la faculté que l'homme de s'améliorer et surtout de profiter des découvertes qui ont été faites avant lui, de celles qu'il fait lui-même & enfin de celles qu'il peut transmettre à la postérité. La perfectibilité dans le sens moral, sera l'appropriation d'un meilleur système de morale. p. ex. lorsque l'homme parvient à démontrer les conséquences funestes d'une action reconnue bonne pendant un long-temps. Un autre exemple relatif à la perfectibilité humaine, est que l'histoire nous apprend que de l'Esclavage personnel adopté par la République Romaine, on a passé à la Servitude, état qui valait déjà mieux, et de là, à la liberté actuelle.

Observons que les retards que semble éprouver l'homme dans la marche de ses progrès, est souvent une occasion de plus grands progrès subséquents. Pour quelques conséquences du principe de Perfectibilité.

1. Les peuples civilisés faisant plus de progrès que les Sauvages, sont dans une position plus naturelle.

2. Tous les systèmes fondés sur la Vie Sauvage, sont une erreur.

3. La plupart des lois des peuples civilisés, étant les plus favorables à la perfectibilité de notre espèce, sont par là, les plus naturelles.

A. Enfin, en considérant les lois les plus utiles à notre espèce, et les plus naturelles, nous verrons que nous en suivons la plupart.

Dans ce cours nous travaillerons à penser sur les mêmes matières que dans les autres Cours de Législation, si ce n'est que dans ces Cours on s'attache à un Code particulier, & que dans celui-ci nous étudierons les principes des lois pour en déduire des conséquences, et pour cela nous étudierons les lois de tous les peuples indépendamment.

Nous rechercherons ce qu'est une loi, quelle en a été la cause, et surtout quels effets elle a produits, car la loi existe dans l'effet. En faisant cette recherche, dont le but n'est point de satisfaire une vaine curiosité, nous apprendrons à connaître les bonnes & les mauvaises lois, et à en tirer parti pour notre Patrie.

Nous verrons en quelques avantages de l'étude du Droit.

1. Une loi, quelque mauvaise qu'elle soit

est, a toujours été fondée sur des motifs, du moins son apparence; l'expérience montre en outre par les effets s'ils étaient réellement bons; mais une loi quoique reconnue mauvaise sans-queue, est établie, ne peut pas toujours être révoquée; on voit que l'expérience qu'on en fait, ne peut être profitable qu'à ceux peuples qui n'ont pas adopté cette loi. Ex. les lois françaises sur les Elections, les lois sur la taxe des pauvres en Angleterre.

1. Ce qui est vrai pour les peuples, l'est également pour les Individus.

2. L'étude des lois nous conduira aux principes généraux de la législation & nous apprendra à en déduire des conséquences avec justesse. La connaissance des lois ne sera, selon moi, point un simple produit de la mémoire.

3. Cette étude nous permettra de remonter aux bases mêmes de la Société.

Nous trouverons dans les Lois civiles le principe de la propriété et de la population ainsi que du bonheur des individus et de la Société.

Dans les lois pénales, la confirmation ou la sanction des lois civiles.

Le but de la Procédure n'est pas différent, car s'il était différent on ne pourrait pas la faire servir à obtenir le but que se proposent les lois.

Il résulte de là que les lois civiles

Pénales, celles sur la procédure, et même les lois
Politiques, tiennent au même but, qui est de purger
les crimes de chaque homme & la Surte
de ce qui a de plus cher au monde.

Dans toute affaire il y a une personne qui
attaque & une qui défend; toujours un fait contesté
de plus des moyens de constater le fait ou par
des preuves, ou par serment; dans toute affaire
su il faut des Juges qui appliquent la loi, et
de là, la conséquence, que les lois sur la
procédure pourraient être très généralisées.

Pour être juste dans l'application des lois & des
hommes, il ne faut pas employer les mêmes moyens.
Ainsi, un homme peut avoir aide & assistance
des lois, mais être en arrière de l'état présent
du siècle; il faudra nécessairement apprécier son
mérite d'après son état et les circonstances;
tandis que pour juger une loi, on ne fera
attention qu'à son effet; qu'ils sont faibles,
faibles, alors des représentations au souverain
éclaireront le Sur les vrais intérêts du peuple
qu'il gouverne, ne craignons pas de défendre
nos opinions & de lui faire connaître
la vérité; mais en attendant qu'il remédie
au mal, obéissons aux Lois & Servons
la Patrie.

Cours
de Droit Naturel
ou
Principes Élémentaires de Législation.

Chapitre 1^{er}
De la Nature de l'homme
et
de l'étendue de son être.

L'homme est continuellement placé sous
la double influence du plaisir et de la
douleur: l'un et l'autre de ces sentiments le
portent vers une force égale vers les objets
utiles à sa conservation, à son développe-
ment et à l'accroissement de son espèce,
l'un et l'autre le attirent des objets qui peuvent
l'agencer ou le détruire.

Mais, quoique le plaisir et la douleur
soient les mobiles qui nous font agir, tout
plaisir n'est pas avantageux, et toute peine
ne nous est pas funeste: Un mets très
agréable au goût, peut être empoisonné;
un remède très pénible à prendre peut
nous rendre la santé et nous rappeler à
la Vie.

2. Le premier mouvement de l'homme le porte à rechercher ce qui le flatte & à fuir ce qui le blesse; l'expérience seule peut lui apprendre à distinguer les plaisirs innocents, de plaisir funestes, et les peines utiles des peines infructueuses. — Pour être instruit de ce qui est bien, et de ce qui est mal, chaque individu n'a pas besoin cependant d'une expérience personnelle, il lui suffit de savoir par l'expérience des autres, que telle action produit toujours telle conséquence.

On donne en général le nom de Vice, au penchant ou plutôt à l'habitude qu'un homme, de se livrer à des actions, qui produisent un plaisir immédiat, mais qui engendrent un mal plus grave, quoique cependant éloigné, on donne le même nom à l'habitude de s'exposer à de moindres considérables pour des avantages moins certains et moins étendus; c'est dans ce sens qu'on dit que la passion du jeu est une passion vicieuse.

On donne le nom de Vertu, à l'habitude de se livrer à des actions qui produisent une peine immédiate, mais,

qui sont suivies de biens plus considérables, quoiqu'éloignés: Ainsi, l'habitude d'un travail conduit avec intelligence, l'habitude de la tempérance, de l'ordre, de l'économie sont appelées des habitudes vertueuses, à cause des avantages qu'elles produisent pour l'humanité.

L'homme dont l'intelligence est développée, ne voit pas son existence toute entière, concentrée dans le moment présent et dans son seul individu. Il vit dans le passé par ses souvenirs, dans l'avenir par ses craintes ou par ses espérances; il vit dans les enfans qui lui doivent la vie, dans l'homme à laquelle il a son destinée, dans les auteurs de ses jours, dans ses frères, dans ses amis, enfin dans sa patrie, et en quelque sorte dans l'humanité toute entière.

Ce que l'homme n'est pas composé seulement d'es, de nerfs, de muscles; ses idées et ses affections sont une partie de lui-même, aussi bien que ses mains, que ses yeux, que ses jambes, que ses pieds, que ses organes.

4. nous reconnaitrions plus facilement encore pour un être de notre espèce celui auquel il manquerait quelques-unes des parties qui constituent notre individu matériel, que celui que nous trouvons privé d'idées et de sentiments. Ce qui doute de la vérité de ce fait, n'a qu'à comparer la sensation produite en lui par la prison d'un soldat qui a perdu un ou plusieurs membres au service de sa patrie, à celle que lui fait éprouver le vil aspect d'un Océan; il faut croire qu'après cette expérience il ne lui restera plus de doute: il sera convaincu qu'une mutilation morale peut être plus terrible qu'une mutilation matérielle.

L'Intelligence et les sentiments de l'homme sont même plus susceptibles de développement, qu'un de ses organes matériels; il est possible de calculer, au moins d'une manière approximative jusqu'où peut être portée l'adresse et la force de nos mains, la finesse ou la justesse de la vue ou de l'ouïe; mais il paraît très difficile d'assigner jusqu'où

peuvent aller la force de notre intelligence, l'étendue & l'énergie de nos sentiments. Ceux qui ont tenté d'en fixer les limites, n'ont prouvé qu'une chose, c'est qu'il était un point qu'il ne leur était pas donné de dépasser.

Les Sentiments de plaisir ou de peine que nous pouvons éprouver par nos souvenirs, par nos expériences, par nos craintes pour nos relations de parenté, d'amitié, de patrie, peuvent être tellement vifs qu'ils absorbent toute sensation physique et transforment nos peines en plaisir, quelquefois ils nous font affronter, même avec joie, des privations, des souffrances et jusqu'à la mort; un homme se verra pendant sa vie entière, à un travail dur et fatigant, mais il songe au bien être, à la prospérité, à la fortune de ses enfants, préoccupe de l'issue des jouissances qu'ils leur préparent, il ne pense pas à porter son attention sur lui-même, et il transforme ainsi par la peine, un travail pénible en une source de plaisir. S'identifiant en quelque sorte avec eux, il jouit de leur joie, et

il suscite de leur douleur, il n'est pas heureux ou malheureux, seulement par les sensations qu'il éprouve à l'instant où il pense à eux, il l'est aussi par celles qu'ils ont déjà éprouvées, et par celles qu'ils doivent éprouver un jour. Les sensations de plaisir ou des peines dont il est affecté par eux, ont même souvent plus de durée et plus d'intensité, que celles qu'il reçoit par une impression immédiate faite sur ses propres organes.

Ce même sentiment de bienveillance produit des effets semblables, de bien être ou de souffrance, lorsqu'un lieu de se concentrer sur des enfants, il s'étend sur des amis, sur des concitoyens, ou sur l'espèce humaine, et qu'il prend le nom d'amitié, de patriotisme ou d'humanité; on est heureux du triomphe de ses amis, de ses compatriotes, des peuples en général; on est malheureux de leurs revers. L'espérance de contribuer à leur procurer de grands avantages, ou la crainte de leur voir éprouver de grands malheurs, sont des sentimens qui peuvent

absorber tous les autres, même celui de l'existence individuelle; ce sont de tels sentimens portés au plus haut degré d'énergie, qui précipiterent ^{Vintrevie} au milieu des bataillons ennemis, et Currius dans un abîme.

Le sentiment de la bienveillance n'est pas le seul qui puisse produire en nous les plaisirs les plus vifs ou les peines les plus cuisantes, sans même que notre individu physique n'ait été l'objet d'aucune impression matérielle: une multitude d'autres passions, telles que la crainte, la haine, la vengeance, le désir de la gloire, l'amour de la liberté ou celui de la domination, peuvent produire des effets semblables; elles peuvent nous rendre supportables ou même insupportables les lésions organiques les plus graves; et cela prouve, ainsi que nous l'avons vu, que nous devons considérer nos sentimens et nos idées, comme une partie essentielle de nous-mêmes.

Une individualité dont toute l'existence serait concentrée dans le moment actuel & dans son individu physique, qui n'aurait

[Signature]

8.
par conséquent ni Souvenirs, ni craintes, ni
aspirances, ni affections, Serait le plus
vil & le plus misérable des êtres; il Serait
au dessus de certains animaux domestiques
qui partagent du moins les passions de
leur maître, et quelquefois même le
danger. L'absence de tout Souvenir
le privant des fruits de l'expérience, il
tomberait sans cesse dans les mêmes er-
reurs et serait exposé à périr à chaque
pas; n'ayant aucune idée de l'avenir,
ni des conséquences de ses actions, il se
livrerait à toute espèce de vice, au plus
désiré; il ne saurait ni ne craindrait
point le mal, et ne désirerait point le
bien; ce ne Serait plus un individu de
notre espèce.

Il suit donc de ce qui précède
que l'être auquel nous donnons le nom
d'homme, ne se compose pas seulement
d'une partie matérielle, mais qu'il se
compose aussi d'une partie morale, pro-
ductrice de pensées et d'affections; on peut
le rendre misérable en blesant ses

ses sentimens, sans produire aucune impression
immédiate sur son individu physique;
on peut de même le rendre heureux
sans lui procurer aucun plaisir physique
immédiat, et par le seul effet du bien
être qu'on fait éprouver avec objet de ses
affections; enfin la partie morale de l'homme
est susceptible de développemens, aussi bien
que la partie matérielle; et que son existence
est plus ou moins étendue, selon que les
diverses parties dont il se compose, sont
plus ou moins développées.

Chapitre III

Des rapports qui existent entre le
développement & le bonheur de l'homme.

Lorsqu'on traite de l'homme, et que nous
pouvons le connaître, on peut considérer
séparément son organisation physique, ses
affections et son intelligence. Ses parties
existent sans doute les unes sur les autres,
une influence réciproque; néanmoins on
conçoit que dans le même individu, elles
ne soient pas toutes développées dans la
même proportion.

10. Un homme, en effet, peut être parfaite-
ment constitué, voir régner entre les diverses
parties de son corps une proportion exacte,
il peut être doué d'une grande force
physique, et jouir d'une santé parfaite;
et néanmoins, recevoir qu'une intelligence
bornée, et des passions sans activité.

Un autre, au contraire, peut être
doué d'une intelligence extraordinaire
et posséder des connaissances très étendues,
avec un corps débile, une santé délicate;
il n'est même pas rare de voir les
qualités de l'esprit et les infirmités du
corps, réunies dans le même individu.

Enfin les passions violentes peuvent
exister dans un homme bien constitué,
mais sans lumière; comme elles peuvent se
trouver chez un homme d'une constitution physi-
que défectueuse, mais d'un entendement sûr
et très étendu. Chaque de ces parties
est elle-même susceptible de divers
développemens: un individu peut, en
exercant exclusivement un de ses organes,
lui donner une force extraordinaire, tandis
qu'il laisse les autres dans l'engourdissement;

un Ouvrier s. ex. met toutes ses forces dans
les muscles de ses jambes; un musicien
exerce tout à la fois les organes de la vue,
de l'ouïe. 11.

De même un homme peut cultiver
exclusivement une partie de son entendement,
il peut appliquer son esprit s. ex. à l'étude
des mathématiques, de la physique, de l'as-
tronomie, et négliger une multitude d'autres
sciences, sans même avoir que des notions
confuses. Enfin certaines passions peuvent
acquiescer un degré d'énergie extraordinaire,
et étouffer toutes les autres; l'amour de la
patrie peut même jusqu'à l'amour mater-
nel, et la passion du jeu étouffer tout sentiment
de Commiseration.

Le développement de nos organes physiques
produit la santé, la force, l'adresse, l'agilité;
il nous met à même d'acquiescer avec facilité
une multitude d'opérations nécessaires à la satis-
faction de nos besoins; il est enfin une source
de plaisir.

Le développement de notre intelligence
nous donne le moyen de faire de nos
organes physiques l'usage le plus avantageux
pour nous et pour nos semblables; il nous

met à même d'utiliser les forces de la nature
 & de faire ainsi produire à la terre les
 choses propres à nous servir d'aliments,
 de vêtements, ou à satisfaire d'autres besoins,
 de préférence à celles qui nous seroient
 inutiles; enfin il nous met en communica-
 tion avec nos semblables & nous fait
 participer à leurs découvertes et à leurs
 progrès. Le développement des passions est
 avantageux ou nuisible selon que l'intelli-
 gence est plus ou moins développée, ou selon
 la direction que nous savons leur donner.
 Si l'homme ne sait pas distinguer les
 choses qui lui sont utiles, de celles qui lui
 sont nuisibles, il s'attachera à celles qui doi-
 vent lui nuire, ou qui ne peuvent lui être
 d'aucune utilité, et il détruira ou dédaignera
 celles qui pourroient le rendre heureux.
 C'est ainsi que chez certains peuples de l'Amé-
 rique, on voit des hommes
 vendre leur femme, et leurs enfants pour se
 procurer de l'eau de vie qui détruit leurs
 forces et ruine leur santé, tandis qu'ils négligent
 les instrumens de l'agriculture & de
 semences qui pourroient leur tirer de la

barbarie et de la misère s'ils savaient en
 faire usage. Destitué du secours de l'intelligence,
 les passions peuvent conduire l'homme
 aux plus funestes effets, et le porter au
 plus grand crime: dans la vie sauvage
 p. Ex: les peuples qui exercent un grand
 empire sur lui sont la paresse, l'orgueil,
 l'intempérance, la perfidie, la méchanceté,
 la haine, la vengeance, la cruauté, et à
 ces passions viennent se joindre une impié-
 té invincible et la plus dégu-
 stante fatéte. Les passions qui se
 font à peine sentir, sont l'amour du
 mal pour du bien, du père pour ses
 enfans, la pitié envers les êtres souffrants.
 Ainsi ce sont les passions productives
 de mal ou anticipées qui se développent
 chez le sauvage, totalement privées de
 lumières, tandis que ce sont les passions
 sociales productives de bien qui restent
 dans l'ingourdissement.
 Chez l'homme dont l'entendement
 est développé, chez celui qui sait prévoir
 de loin les conséquences de ses actions,

14
ce sont au contraire les passions bienfaisantes
qui procèdent de l'énergie, et ce sont
les passions funestes qui s'affaiblissent,
ce n'est que chez lui qu'on trouve la
providence, l'amour du travail, l'économie,
l'affection pour ses parents, pour les auteurs
de ses jours, pour ses enfants, la bienveil-
lance et la générosité; ce n'est que chez
les nations éclairées qu'on trouve l'amour
de la patrie dégagé de haine contre
l'étranger, et si cet amour paraît moins
vif chez elles que chez certains peuples bar-
bares, c'est précisément parce que les
nations civilisées ne se haïssent point
entrées. Un barbare ou un sauvage
ne peut traverser le territoire qui ap-
partient à une horde autre que la
sienne, sans s'exposer à être fait esclave
ou dévoré; un homme civilisé peut par-
courir le territoire de toutes les nations
civilisées, non seulement sans avoir
rien à craindre, en sa qualité d'étranger,
mais avec la certitude de trouver par
tout protection et sûreté.

15
Les passions et les affections qui se développent avec
l'intellect, produisent presque toutes les
jouissances que l'homme est susceptible d'éprou-
ver; ainsi, l'amour du travail fortifie tous
les organes qui sont exercés; il produit la
plupart des Choses qui sont nécessaires à la
satisfaction de nos besoins.

L'amour de l'économie se répand
avec égalité sur la vie entière de l'homme,
et même sur les générations à venir, tous les
bienfaits du travail; il étouffe le germe des
vices qui font le besoin de la misère, il
produit l'indépendance de l'homme et de sa
postérité. L'amour de ses enfants, de ses
parents, de ses proches, outre qu'il est une
source de jouissances pour celui qui éprouve
en ce qu'il le fait participer au bonheur dont
ils jouissent, est un bien inestimable pour ceux
qui en sont l'objet; c'est le stimulant le plus
énergique de l'amour du travail et de l'é-
conomie et la source de tant d'autres biens;
souvent il produit aussi le dévouement à
la patrie, et l'homme qui n'a point de

Q. B.

Il de fortune à laisser à ses enfans, peut leur
léguer au moins l'estime et la reconnaissance
sans des Se. connoissances. La générosité et
l'amour de la Justice, sentimens innés
aux Sauvages & aux barbares, produisent la
Sécurité, sans laquelle la jouissance de
tous les autres biens seroit toujours précaire
& sans laquelle la jouissance même
ne seroit aucun espoir pour accroître ses
richesses, ou pour préserver de la
destruction celles qu'il auroit déjà eues.

Si donc notre existence dans cette
vie, ne se compose que d'une succession
de sentimens agréables ou douloureux,
se nous réductioin de trois aux choses,
qu'à cause des biens qu'elles produisent
pour l'homme; enfin si nous est
impossible de parvenir une sensation a-
gréable, qui n'ait sa source soit dans
notre individu matériel, soit dans notre
intelligence, soit dans nos sentimens
moraux, il s'en suit que le bonheur
de l'homme est toujours en raison

P.B.

raison directe du développement de ses
organes physiques, de son entendement
& de ses affections morales bien dirigées,
il s'en suit aussi que toute action, toute
habitude, ou toute loi qui tend à restreindre
ou à affaiblir l'homme dans ses
organes physiques, dans son intelligence ou
dans ses affections morales, est une action
ou une habitude ou une loi, contraire à son
bonheur, et par conséquent vicieuse; qu'au
contraire, toute action, toute habitude ou
toute loi qui tend au développement des
diverses parties de l'homme, est une
loi sage, une habitude ou une action
vertueuse. Les mauvaises habitudes ou les
mauvaises lois ne détruisent pas immédiate-
ment et complètement les organes physiques,
l'intelligence & les affections morales de l'homme,
mais elles en arrêtent le développement, les
affaiblissent ou les obtèrent et en empêchent
ainsi le bon usage; une loi sçç ne fera
pas mutiler les mains des citoyens, mais
elle pourra empêcher qu'ils en fassent

P.B.

usage pour exploiter tel genre d'industrie pour
 manier les armes, au point de livrer à
 des exercices qui développeraient leurs forces,
 accroîtraient leur courage, et leur serait
 par conséquent utile; elle ne privera pas
 un peuple de la vue, mais elle pourra
 lui interdire de s'appliquer à l'étude
 des lois du monde physique, de l'astro-
 nomie, &c.; elle n'annulera pas l'intelli-
 gence humaine, mais elle pourra en
 interdire l'application à l'étude de l'his-
 toire, de la morale, de la politique,
 ou de toute science qui pourrait appren-
 dre à l'homme à connaître & à défendre
 ses vrais intérêts; elle n'annulera pas
 les affections morales, mais après avoir
 privé son intelligence, elle pourra les
 diriger d'une manière contraire à ses
 intérêts; elle les portera exclusivement
 sur un individu, sur une famille, ou
 sur une caste; elle développera
 les passions vicieuses; comme l'orgueil,

l'ambition, la pavidité; elle étouffera les
 affections vertueuses, comme l'honneur de
 la patrie, du travail & de l'humanité.
 Les habitudes vicieuses agissent dans
 le même sens & de la même manière
 que les mauvaises lois; elles ne détruisent,
 pas, au moins complètement nos organes;
 mais elles les affaiblissent & nous empêchent
 d'en retirer tous les avantages qu'ils pour-
 raient nous procurer. Ainsi l'habitude de
 l'habitude de ne rien faire, tant dans
 l'engourdissement nos facultés physiques
 & intellectuelles, elles les laissent ou les rendent
 incapables de nous rendre un véritable
 service; et comme les passions qui
 ne sont pas dirigées par un entendement
 éclairé, sont très souvent productives
 de mal, elles deviennent une source de
 vice. L'indigence affaiblit tout à
 la fois nos facultés physiques et nos fa-
 cultés morales; la vigueur de l'intelligence
 disparaît avec la vigueur du corps, &

g avec elles, toutes les jouissances qui en naissent.
De là nous devons tirer la conséquence, que
Si l'homme est heureux en raison directe
du développement de ses facultés, son
bonheur décroît à mesure que ces mêmes
facultés se développent ~~restreignent~~.

Les atteintes portées à nos facultés
physiques, tendent toujours à affaiblir nos
facultés morales; et les atteintes portées à
celles-ci, ont également pour effet l'affaiblisse-
ment de celles-là. Tout homme qui par
l'abus des jouissances, par un excès de tra-
vail, de fatigue ou d'abstinence, par la
mauvaise qualité des aliments dont il se
nourrit, ou par le mauvais air qu'il
respire, affaiblit sa constitution physique
et en même temps ses facultés morales, et
conséquemment l'affaiblissement ou l'obscu-
ration de l'intelligence, peut par suite
l'affaiblissement des facultés physiques.

Chez tout individu qui est maître de
ses actions, ses habitudes vicieuses ne
sont en effet que la suite d'un jugement

sans ou borné, et l'effet immédiat de ~~ces~~ habi-
tude, est d'affaiblir et quelquefois même d'é-
teindre tout à la fois les facultés physi-
ques et les affections morales, qui sont, ainsi
que nous l'avons déjà vu, deux des prin-
cipales sources du bonheur de l'homme.

Chap. 3.

Des moyens de juger des résultats d'une
action, d'une habitude ou d'une loi,
et de calculer les biens et les maux qui
en sont la suite.

Si les actions ou les lois humaines étaient
suivies immédiatement, de tous les effets
qu'elles doivent produire; et si tous ces effets
étaient de même nature, il serait facile
d'en faire le calcul; les erreurs, du moins,
auraient peu d'importance, puisqu'il ne
s'agirait que du plus ou du moins
de plaisir ou de peine, et qu'il n'existerait
aucun dissentiment sur la nature des
résultats. Mais tous les effets des actions
ou des lois ne les suivent pas

22
immédiatement: il s'évalue souvent des années
d'après, des siècles, avant qu'on puisse en
apprécier toute l'étendue. Ces effets d'ailleurs
sont presque toujours composés d'un mé-
lange de bien & de mal: un projet de
loi qui ne présenterait aucun avantage
pour personne, ne ferait ni proposer
ni adopter par personne; et une action
qui ne produirait que de la peine ou
de la douleur, ne pourrait être con-
sidérée que comme un accident, comme
une erreur, ou comme une marque
de folie. La difficulté de calculer exac-
tement les résultats d'une action ou d'une
loi, provient donc de ce que ces résul-
tats sont mélangés de bien & de mal,
ou de ce qu'ils sont éloignés.

Le moyen le plus simple de procé-
der à ce calcul, est de mettre d'un côté
tous les maux, et de l'autre tous les
biens; examiner ensuite quels sont
l'intensité, la durée, la certitude, la
proximité & les conséquences des maux

23.
ainsi que le nombre des personnes sur les-
quelles ils se répandent; & quels sont
d'un autre côté, l'intensité, la durée, la
certitude, la proximité & les conséquences
des biens, ainsi que le nombre de ces
personnes qui doivent en profiter. Si
la somme de biens excède celle de
maux, la loi sera dite bonne; dans
le cas contraire, elle sera dite mau-
vaise. Il faudra donc écarter
comme ne devant pas entrer dans le
calcul, tout ce qui ne sera pas un
fait en bien ou en mal, résultant de
l'action ou de la loi qu'il est question
d'apprécier.

Exemple: une loi ordonne la perception d'un
impôt pour payer des appointements, soit des magis-
trats qui rendent la justice, soit des officiers qui
assurent l'exécution de leurs jugemens, ou qui veillent
au maintien de l'ordre public. Cette loi produit
un mal, elle entlève à chaque citoyen, une petite
partie de ses revenus; ce mal aura une intensité
proportionnée aux privations que chacun devra
s'imposer pour payer sa part de l'impôt; il

24.
On aura une certaine liberté, celle de ces mêmes
privations; il sera certain, puisque nul n'aura
la chance de s'y soustraire, il sera prochain,
puisque avant la fin de l'année il n'y aura personne
qui ne s'en soit repenti. Enfin, le nombre des
personnes qui s'y soustrairont sera très grand
puisque chacun devra payer selon ses
fautes.

Mais cette loi produira aussi un bien.
elle garantira à chacun, la sûreté de sa
personne et de ses propriétés, et le bien de
cette garantie excitera de beaucoup le mal
de l'impôt, puisque si la sûreté des biens
et des personnes n'existant pas, on n'aurait pas
la certitude de voir naître, même la petite
portion de ces revenus, à l'aide de laquelle
on paye les contributions; le bien a donc
infiniment plus d'intensité que le mal, il a
plus de durée, car on ne songe pas au Sauri-
sûr quand il est fait, tandis qu'on jure
du plaisir de la Sûreté, à chaque ins-
tant de la Vie; il a autant de certi-
tude; pour s'en convaincre, il ne nous faut
que comparer les pays où il existe une
Justice régulière, à ceux où il n'en existe
aucune; il s'étend sur un plus grand

puisque
nombre de personnes, ceux qui n'ont pas le
moyen de payer à même les étrangers en
jouissent; enfin, il est encore plus prochain
puisque on jouit de la Sûreté produite par
une bonne Justice, avant même d'avoir
acquitté l'impôt qui en paye les frais.

Les conséquences du mal de l'impôt, des-
quelles il n'a pas été parlé, ne sont pas
non plus à comparer avec les conséquences du
bien de la garantie. L'impôt payé
il est rare qu'on s'en repente: tout le mal
Sûreté lui. Mais le bien qui résulte de
l'administration régulière de la Justice, est
très fécond en heureuses conséquences: les moeurs
s'améliorent, les haines s'éteignent, les fautes
s'effacent, se redressent, et l'on fait bientôt par
habitude à peu près, ce que d'abord on a
fait par nécessité; de sorte, que mieux
la Justice est administrée et moins le
besoin de recourir se renouvelle. Nous
n'avons fait entrer dans ce calcul, ni la peine
des magistrats ou des officiers que l'ad-
ministration de la Justice rend nécessaire, ni
le bien qui résulte pour eux, de voir remettre
dans leurs mains du produit de l'impôt; nous
avons supposé que dans ce cas, leur

26.

comprendant l'autre, quoiqu'il fut facile de démon-
trer qu'un même, le bien exclud le mal.

Cette manière de juger de la bonté d'une loi
ou d'une action, en en cherchant les bons &
les mauvais effets, et en les comparant les
uns avec autres, est la seule qui puisse
conduire à des résultats satisfaisans et
toujours les mêmes. Il est rare cependant
qu'elle soit seule employée en législation,
et elle ne l'est presque jamais dans la
théorie de la morale. Les auteurs qui
ont traité de ces deux Sciences, se sont
bien accordés à reconnaître en général, que
l'utilité en est le résultat, mais ils
n'ont pour reconnu quelle en fut l'objet
unique, et ils ne l'ont pour prise pour
règle de leurs raisonnemens.

Quelques uns ont reconnu pour
règle de ce qui est bien & de ce qui est
mal, que l'appétit universel des
nations; d'autres ont eu recours à ce
qu'ils ont appelé l'instinct, le sentiment, le
sens moral; enfin on a mis, la justice
en opposition avec l'utilité, et l'on a dit
qu'il fallait prendre pour règle, ce qui

est juste & non ce qui est utile.

Le système qui prétend apprécier
les actions & les lois humaines par l'appéti-
ment universel, rend impossible tout
moyen d'appréciation. Comment examiner
en effet le suffrage de tous les peuples
de la terre puisqu'il ne serait pas même
possible de savoir ce que pense l'un
d'eux; sur une action donnée? Pour-
rait-il recueillir les voix de tous les
individus indistinctement, et si cela ne
se pouvait pas, quelles seraient les
règles d'admission qu'on aurait à suivre?
Les mouvemens qui ont lieu tous les
jours dans la population, au moyen
des naissances & des naissances, rendraient
d'ailleurs tout calcul impossible: en France
p. ex. on doit compter toutes les années
un million de naissances & un million de
décès, en supposant que le terme commun
de la vie humaine y soit de 30 années,
et l'expérience a constaté que ce terme
est un peu moins long. Ce terme serait à
peine suffisant pour recueillir les suf-
frages, et lorsqu'on les aurait recueillis

ils ne prouveraient plus rien, puisque la population aurait changé.

Le Système de l'Instinct, du sentiment ou du Sens moral, est au fond le même que le précédent. Il n'existe pas en effet dans la nature, un être de l'un de ces noms, qui soit le type de l'instinct du sentiment ou du Sens moral, de tous les individus dont se compose la race humaine; le sentiment ou plutôt le jugement que chacun porte, des actions de ses semblables ou des crimes, dépend de son âge, de son éducation, de sa religion; on peut bien savoir quels sont les objets sur lesquels certaines personnes diffèrent, mais l'on n'a jamais vu et l'on ne saura jamais d'illicites des objets sur lesquels les individus qui peuplent la terre soient d'accord, ce qui inspire à plusieurs, des sentiments d'horreur est considéré par d'autres comme indifférent, et par d'autres comme honorable.

Ce Système, comme le précédent, dont il ne diffère que par les termes, est fondé d'ailleurs sur une supposition dont les

fausseté est évidente; il ne peut être vrai en effet, qu'en admettant que la morale des peuples n'a jamais fait de progrès, que dans la manière de sentir & de juger, l'esprit humain a été aussi invincible que d'autres espèces d'animaux; que les Changements d'éducation, de religion & de Système politique, n'ont pu produire aucun Changement sur les sentiments moraux; car, si on admet qu'à une époque quelconque, on a considéré comme criminel, ce qui jusques là avait paru innocent, on est forcé de reconnaître que ce qu'on nomme le sentiment, le Sens moral ou la conscience n'est point un guide infallible, et que ce n'est qu'une manière de sentir ou de juger, dont nous ne savons pas nous rendre compte, mais dont la justice dépend de la bonté de l'éducation que nous avons reçue et de la pureté de la religion dans laquelle nous avons été élevé.

Un autre vice de ces deux Systèmes, est qu'en ne jugeant les actions de

hommes, que sur des ^{ou des premières} ~~sentiments~~ ^{opinions} à tous
 on réduit les peuples les plus éclairés à con-
 siderer comme douteux, tout ce qui n'est
 point reconnu vrai par les peuples les plus
 subtils & les plus barbares: D'où il sui-
 vra qu'une censure ne pourra pas être
 déclarée immortelle à Paris, pour tant que
 elle n'aura pas été condamnée à Maroc
 & qu'il suffira qu'un pirate Algérien
 achète ^{ou vende} ~~soit~~ des hommes en toute secreté
 de commerce, pour qu'il soit douteux si
 la traite est ou ne doit pas être con-
 damnée par les lois morales. On ne
 dira pas qu'un tel individu est tombé
 dans une dépravation particulière, car
 le commerce auquel il se livre, a été
 fait par toutes les nations du monde
 sans en excepter les plus Hebreux, et il
 se fait encore dans les 3 parties du
 globe les plus étendues.

Outre les vices qu'ont ces deux systèmes,
 de ne pouvoir être soumis à l'expérience,
 de conduire à l'erreur dans plusieurs cas,
 et de rendre douteux dans d'autres, ce
 qui est parfaitement clair, ils en ont un

quatrième, c'est de n'être d'aucune utilité.

La Science de la morale, & même
 celle de la législation sont complètement
 inutiles, comme science, dans tous les
 cas où il n'existe aucun dissentiment
 parmi les hommes; on n'a besoin
 alors, ni de principes, ni de règles;
 les choses marchent d'elles mêmes, et si l'une
 & l'autre se taisent au plutôt qu'une direction
 s'établit, c'est-à-d. au plutôt que l'assenti-
 ment universel n'existe plus, ou que le
 sens moral cesse de se faire entendre,
 on ne voit pas dans quel cas il est
 possible d'en avoir besoin. Tout homme
 en effet, qui veut prouver la justice de son
 opinion par la seule asertion que cette opinion
 est conforme à ce que lui dicte son instinct
 son sentiment, son sens moral, ou sa
 conscience, doit reconnaître chez les autres
 les mêmes prérogatives dont il prétend faire
 usage; il n'y a donc plus moyen de
 s'entendre, dès que chacun peut recourir
 à une autorité qui lui est propre et qui
 n'existe que pour lui. Le nombre même
 ne prouverait rien, puisque des nations
 entières peuvent se tromper, et que

que les deux Systemes se trouvent en défaut
 & des que l'assentiment universel n'existe plus.

Les hommes dont l'éducation est soignée, et qui ont une religion pure ^{qui fait un} ~~est leur~~ ~~devoir~~
 de la bienveillance universelle, ont
 sans doute le sens moral presque toujours
 droit; Sens auquel on donne aussi le nom
 de conscience, et en guide généralement sur
 dans les affaires communes de la Vie; et
 il serait souvent impossible d'agir utilement
 s'il fallait à Chaque instant faire le
 calcul exact de toutes les conséquences de Ses
 actions. Mais lorsqu'on traite la mora-
 le par la législation comme des Sciences,
 il ne suffit pas de savoir que telle action
 répugne à la conscience, il faut savoir
 de plus pourquoi elle répugne; il faut savoir
 si le sentiment qu'on éprouve est fondé sur
 une juste cause, ou s'il est le produit
 de quelques erreurs. — Enfin le sens moral
 ne donne aucun moyen d'appréhender d'une
 manière juste & rigoureuse, les conséquences
 d'une action, et de déterminer avec
 précision la peine ou le degré de
 blâme qu'il convient d'y attacher.

Le Systemes qui juge les actions

et les loix par la Justice et non par les
 conséquences en bien et en mal qui en
 résultent, ne peut pas être employé d'une
 manière plus utile que les précédens.
 La Justice dans le sens qu'on attache ici
 à ce mot, n'est que la Volonté de rendre
 à Chacun ce qui lui est dû. Mais qui
 déterminera ce qui est dû à chacun?
 Quelle règle suivra-t-on, si ce n'est
 pas le plus grand avantage de tous?
 Il faut donc en revenir toujours au
 calcul des biens & des maux.

Pour faire ce calcul il est nécessaire
 de rechercher ce qui produit les uns
 & les autres, et il est évident que cette recher-
 che doit se porter ou sur nous
 mêmes ou sur des choses qui concourent
 à satisfaire nos besoins & nos plaisirs,
 ou enfin sur les êtres de notre espèce
 avec lesquels nous avons des rapports.
 Nous avons déjà vu comment l'homme
 était heureux ou malheureux. Selon
 que Ses facultés sont plus ou moins
 développées; il nous reste à examiner
 comment il prospère & se multiplie

3A.

ou comme il souffre et dépérit, selon que
ses rapports avec les choses ou avec ses
semblables, s'étendent ou se restreignent.

Chapitre quatrième
Des rapports que l'homme établit entre
lui & les Choses, ou, du principe
de l'appropriation.

Il n'est point d'être organisé dans la
nature, qui ait une existence indépendante
de toute chose, ou, qui puisse vivre
et se perpétuer dans un parfait isolement : une plante ne vit et se reproduit
qu'au moyen de la terre sur laquelle elle végète, de l'eau qui la rafraîchit, de la lumière qui la colore, de l'air qui l'environne, et de la chaleur qui lui pénètre, et de la plante de même nature qui la féconde; on ne peut l'isoler complètement de l'un de ces êtres sans la faire périr, et conséquemment de se reproduire.

Tout animal dépend également pour sa conservation & sa reproduction, des choses dont il est environné; de même que la

plante il a besoin de l'air dans lequel il est plongé, de l'eau qu'il boit et qui sert à ses alimens, de la lumière qui l'éclaircit, de la Chaleur qui lui donne la vie, et d'un animal de même espèce auquel il s'unit; il ne tire pas immédiatement sa Subsistance de la terre comme les végétaux, mais il en tire d'une manière médiante, en se nourrissant de certains objets qu'elle lui prépare.

Si, d'un côté, il est dans une dépendance plus grande des choses, puis-
qu'il ne saurait sans périr, en être séparé aussi longtemps, et qu'il en fait une consommation plus considérable, il a, d'un autre côté, la faculté d'aller à la recherche de celles qui lui sont nécessaires, et qu'il peut changer le mieux, aussi souvent que ses besoins le demandent.

En considérant l'homme sous un rapport purement physique, on le trouve soumis aux mêmes lois comme tous les autres animaux; il a besoin de se conserver & de se reproduire, d'air, de lumière et de Chaleur, d'alimens

36.

Il doit être semblable à lui; il lui faut de plus
un abri commode & de vêtements. Si les
végétaux tirent immédiatement leur substance
de la terre, et si la plupart des animaux
en tirent d'une manière indirecte, en se
nourrissant de végétaux, l'homme tire la
sienne de la même source, et se nourrit
également de végétaux & d'animaux. Ses
besoins sont plus étendus ou du moins plus
variés que ceux d'aucune autre espèce, les
Substances qui lui servent d'aliments ou de
vêtements, peuvent en général être beaucoup
plus élaborés; mais aussi il est le seul
entre tous, qui ait la faculté de diriger les
productions végétales & animales, de la
manière la plus conforme à ses goûts et à
ses besoins. Cette action doit être attribuée soit
à sa propre Substance, les choses au moyen
desquelles il croît, il vit et se reproduit, et
c'est ce que nous nommerons appropriation.
Par cette action, en effet, l'individu se rend
le Owner propre, et les transforme en une
partie de lui-même; de sorte qu'on ne
pourrait le séparer de lui sans le détruire
ni suspendre pendant une certaine durée

de temps, l'action de l'appropriation dans le
faire périr. Il serait également impos-
sible de diminuer la quantité de choses
qu'un individu se rend propres habituelle-
ment, sans l'offenser, sans lui causer
de vives douleurs; on ne pourrait empê-
cher la multiplication de ces choses, sans
arrêter par cela même, la multiplication
de l'Individu.

Un homme par ex. qui serait privé
pendant quelques temps, d'air atmosphérique,
ne pourrait manquer de périr; et une
privation particulière lui causerait de
vives souffrances. La privation totale ou
partielle d'aliments produirait des effets sem-
blables quoique moins prompts. Il en
serait de même, au moins dans certaines
Circumstances & dans certains climats, de la priva-
tion de toute espèce de vêtements et d'abri.
Enfin, liétement dans lequel un individu
serait placé, relativement à des individus
de son espèce, pourrait ou non pro-
duire sa destruction, mais elle suffirait
pour l'empêcher de se multiplier perpétuellement.
Plusieurs choses de diverses natures

sont également nécessaires à l'existence et à la multiplication de l'espèce humaine, mais elles n'existent pas toutes dans une égale proportion. L'air atmosphérique p. ex. n'est pas moins indispensable à l'homme, que les aliments dont il se nourrit, que les vêtements dont il se couvre, ou que la maison dont il se fait un abri; mais il existe dans une proportion beaucoup plus grande, la quantité en est indéfinie & n'a point de bornes connues; elle n'est susceptible d'aucune augmentation ou d'aucune diminution sensible; la quantité d'aliments, qui existe, au contraire, est limitée, et il est possible de l'accroître ou de la diminuer considérablement. Il en est toujours sur les choses dont la quantité est la plus bornée, que se réglent les habitans d'un pays; ainsi la population dans un pays ne sera pas en raison de la quantité d'air, d'eau ou de lumière qui se trouvera, quoique toutes ces choses soient indispensables à la vie; elle sera en raison de la quantité d'aliments, de vêtements ou d'autres objets limités, nécessaires à l'homme.

Les Choses dont la quantité est

est indéfinie; & auxquelles la plus grande consommation ne peut faire éprouver aucune diminution sensible, sont dites Communes; telles sont l'eau de la mer, la lumière du soleil, l'air atmosphérique. Les particuliers & les nations peuvent s'en approprier autant qu'ils veulent, sans rembourser aucun obstacle; l'usage qu'ils sont capables d'en faire ne sauroit diminuer en rien les jouissances des autres hommes. Il n'en est pas de même des choses dont la quantité est mesurée; telles que celles qui servent de vêtements, d'aliments & d'abri; elles n'existent en général, que par le concours d'un travail humain et par l'influence des choses que nous avons nommées Communes. Chacun ne peut en consommer qu'une quantité bornée, et on ne peut en détruire aucune partie sans diminuer d'autant les jouissances d'autrui. Et même que ces choses deviennent plus abondantes, la population se multiplie; & à mesure que la quantité diminue, la population décroît. L'accroissement de ces choses produit donc un accroissement de plaisir et de jouissance; le décroissement produit au contraire

des privations, des souffrances & la mort.
 On donne ainsi que nous savons dit,
 le nom d'appropriation, à l'action par laquelle
 un individu unit à sa propre substance,
 les choses qui le sont d'office & multiplies.
 On donne le nom de propriété, à une chose
 ainsi destinée, à être consommée, lorsqu'on
 la considère comme devant être appropriée,
 dans l'ordre naturel de la production: on
 dira donc que le blé obtenu par un
 fermier, d'une terre qu'il a cultivée,
 le fruit recueilli sur l'arbre qu'il a planté
 sont des propriétés: on dira la même
 chose, du drap qu'un ouvrier aura
 fabriqué, & enfin de tout ce qui sera
 le produit immédiat ou immédiat de
 l'industrie humaine.

On n'est pas seulement avec choses
 qui sont destinées à une consommation
 immédiate, qu'on donne le nom de
 propriété; on le donne aussi avec choses
 qui concourent à les produire, lorsque
 ces choses ne sont pas dans la classe de
 celles que nous avons nommées communes
 c. à d.: lorsque la quantité en est
 limitée: ainsi les outils d'un ouvrier, les

multitudes & les actions d'un fabricant, sont des ^{M.}
 propriétés particulières, concourant à produire
 des choses destinées, à être appropriées, à
 servir aux besoins des ouvriers, & de leurs
 familles; et que de plus, ils sont eux-mêmes
 des produits d'un travail ancien, destinés à
 la production. Les maisons & les terres
 sont également des propriétés: nous verrons
 plus loin comment les hommes s'approprient
 les choses de cette espèce.

Lorsqu'une chose n'est destinée qu'à
 satisfaire les besoins d'un individu ou
 d'une famille, on lui donne le nom
 de propriété privée: ainsi, nos meubles,
 nos maisons, nos champs et les fruits
 qu'ils produisent, sont des propriétés pri-
 vées. On donne le nom de propriété
 de Communale, à une chose destinée,
 à satisfaire les besoins des habitants d'une
 Commune; on appelle par conséquent
 de ce nom, la fontaine que ces habi-
 tants ont construite pour leur usage, les
 Chemins qu'ils ont pratiqués pour aller
 à leurs propriétés particulières, les
 bâtiments qu'ils ont fait construire pour
 tenir leurs assemblées lorsqu'ils ont

42.
à délibérer sur leurs intérêts, et les lois qui
fournissent à leur Chaouage commun. Enfin,
on donne le nom de propriété publique
ou nationale, aux choses destinées à
satisfaire uniquement les besoins d'une nation.
tel sont les fleuves, les ports de mer, les
grandes routes, les monuments destinés à
satisfaire des besoins généraux.

Le principe de l'appropriation ou
de l'application d'une chose à la satis-
faction d'un besoin ou d'un plaisir, est
donc le plaisir même qui en résulte
pour l'individu, ou le plaisir d'éviter
la peine qui naît de la privation.
La création de choses propres à être appré-
ciées à l'homme, est le résultat du même
principe. Il ne faut pas entendre, au reste,
par les mots de peine & de plaisir, un
plaisir ou une peine purement physique.
il faut prendre ici ces deux mots dans
le sens que nous leur avons donné, en
traduisant des éléments constitutifs de
l'homme. La peine & le plaisir qui
naissent de nos affections morales, sont
pas sur la production, une influence
moins grande, que ceux qui résultent

^{d'une impression}
immédiate sur nos organes physiques; 43
Se livre souvent pour ses enfans ou pour
ses parens, à des travaux auxquels il ne
se livrerait pas pour lui-même.

Mais toute création de choses propres
à satisfaire, médiatement ou immédiate-
ment les besoins de l'homme, exige un
travail ou une peine, et nul ne voudrait
prendre cette peine, sans la certitude
de jouir des avantages qui découlent en
suite de ce résultat; ces choses ne se pro-
duisent donc que là où l'on peut concevoir
une espérance bien fondée de les employer
de la manière la plus favorable à
ses intérêts. De même, la conservation
de choses annuellement produites, est
une peine, puisqu'elle ne peut avoir
lieu sans soins & sans privation;
& cette peine ne peut être prise que
là où on a la certitude d'en tirer un
jour, selon ses deurs, des choses que
l'on conserve. Il suit de là, que
par tout où les propriétés ne sont pas
garanties, elles cessent de subsister, que
celles qui existent déjà, diminuent insen-
siblement et finissent par disparaître; enfin,

44.
L'accroissement de la population & du bien être
d'une nation, est en suite directe des garanties
qui sont données à la propriété & à l'indivi-
sibilité qui la produit.

Chapitre 3.

Des Choses qui constituent la
propriété & qui en déterminent la
Valeur

Nous existons que par les rapports continus
que nous avons avec les choses qui nous envi-
ronnent; mais toutes choses ne sont pas égale-
ment propres à satisfaire nos besoins ou
à nous procurer des plaisirs.

Les Substances qui existent dans le Sein
de la Terre & à l'aide desquelles les
végétaux croissent & se multiplient, ne
pourraient nous servir d'aliments; il faut
pour que nous puissions nous les approprier,
qu'elles se combinent avec d'autres substances
& qu'elles se transforment en légumes,
en fruit ou en grains. Il en est de
même de plusieurs espèces de végétaux dans
l'état où la nature nous les livre; ils ne
peuvent ni nous servir d'aliments, ni
être transformés en vêtements; pour qu'ils

deviennent propres à nous nourrir ou à nous ⁴⁵
vêtir, il faut qu'ils soient combinés par
certains animaux et qu'ils se montrent à
nous sous une nouvelle forme: le four-
rage qui croît dans une prairie si utile
serait complètement inutile si nous n'avions
aucun moyen de le transformer en une
autre Substance; mais en l'employant à
élever certains animaux, il se transformera
en engrais, en lait, en chaux, en laine &c.
Sous ces formes nouvelles, il nous
servira à faire croître d'autres plantes,
à nous fournir des aliments plus ou moins
variés, des habits, des chaufures; enfin,
une multitude de Choses nécessaires à
la satisfaction de nos besoins. Toutes
ces transformations s'opèrent sous
la direction & par le travail de l'homme
dirigé par les forces de la nature.

Ce n'est pas seulement pour se
procurer des aliments, que l'homme fait
Subir des transformations à diverses Sub-
stances; il ne peut se loger, ni se
vêtir, qu'en employant le même moyen;
une maison quelque magnifique qu'elle
puisse être, ne se compose que de la
pièce qu'il a fallu tirer de la carrière

46.
Carrière, convertir en chaux ou tailler de diverses manières; du fer qu'il a fallu arracher de entrailles de la terre & préparer par une série de longs et pénibles travaux; enfin, de bois, qu'il a fallu aller prendre dans les forêts & façonner de mille manières. Ces diverses matières si utiles & si nécessaires quand elles ont été travaillées & qu'elles forment un seul tout ne nous seraient absolument d'aucune utilité dans l'état où la nature les a laissées, et celui qui parvient à les assembler pour s'en former un logement, non seulement ne sert rien à personne, mais rend service à tous ceux qu'il emploie, et les met à même d'exister par leur travail & de lever leur famille.

Tous les objets dont se compose l'habitablement d'une maison, quelque soit la valeur, résistent également que par une suite de transformation que l'industrie humaine aidée des forces de la nature leur a fait subir; et en recherchant quelle en a été la forme primitive, on arrive toujours à une matière qui n'était d'aucune utilité à l'homme & dont on a pu s'emparer sans rien enlever à personne.

Le lingot le plus précieux n'a été d'abord que du fil, ce fil n'a été que l'écorce d'une plante, & cette plante n'a été composée que d'éléments répandus dans les airs ou dans le sein de la terre. Ce ne sont pas seulement les choses purement inutiles, que l'homme parvient à rendre propres à la satisfaction de ses besoins, il tourne aussi à son avantage celles qui pourraient l'offenser ou même le détruire. Par un effet de son industrie, les matières les plus repoussantes se transforment d'abord en engrais & ensuite en Substances, & les pierres se convertissent en remèdes.

Ce qui donne de la valeur ou de l'importance à une chose, ce n'est ni le poids ou le volume qu'elle a, ce n'est pas même la matière dont elle se compose; c'est l'utilité que l'industrie humaine y a attachée, soit en lui donnant une forme nouvelle, soit en la mettant dans le Commerce. Les pierres dont se forme une maison, ne sont ni plus dures, ni plus pesantes, ni plus volumineuses que celles qui se trouvent dans les flancs de nos montagnes; elles ne font point d'une matière différente, mais l'industrie de l'homme les a transportées dans un autre lieu, et leur a

418.

a donné une utilité qu'elle n'avaient pas, elle
les a appropriés aux besoins de l'homme,
elle en a fait une propriété. Si l'arrangement
dans lequel elles se trouvent venait à être
renversé, si l'utilité en était complètement
détruite, on ne les considérerait plus comme
une propriété, quoiqu'elles même un seul
atome de matières n'aurait pas été perdu.
Il en serait de même de la destruction
totale de l'utilité donnée aux diverses ma-
tières qui composent nos alimens, nos
vêtemens, les meubles de nos maisons, et
enfin toutes les choses qui peuvent satis-
faire nos besoins ou nous procurer des
joissances; ce serait en vain que l'on
conservait avec le plus grand soin
toutes les particules de matières dont
ces objets sont composés; si l'utilité en
était complètement détruite, la propriété
n'existerait plus. Personne n'ayant in-
térêt à la conserver, elle tomberait dans
le rang des choses communes, dans le
rang des choses dont l'abondance excelle
tous les besoins.

Les Choses ne sont pas seule-
ment utiles par elles-mêmes, pour en satisfaire

Satisfaire immédiatement nos besoins ou nous
procurer des joissances; elles sont aussi utiles
par la propriété qu'elles ont de produire
des objets de cette nature: ainsi, on met au
rang des choses utiles, les outils, les machines,
les bâtimens destinés à la fabrication de
certains produits, comme on y met les mar-
chandises destinées à une consommation
immédiate, et l'ancienneté de l'utilité
des uns en détruit la propriété, comme
l'ancienneté de l'utilité des autres.

A mesure que l'utilité d'une chose
augmente, la propriété en devient plus
importante, et acquiert une valeur plus
considérable; et à mesure, au contraire,
que l'utilité diminue, la valeur décroît
dans la même proportion.

La Valeur des terres ne sert pas
différemment que la Valeur des autres
Choses, est l'utilité qu'on peut en retirer
qui en détermine le prix; 10 arpens de
terre qui produiraient un revenu
de 1000 fr . Servent une propriété plus
estimée que 100 arpens qui ne produi-
raient jamais une pareille somme,
s'il arrivait qu'une étendue de terre

50
cepat complètement d'être utile, elle ne serait plus
considérée comme une propriété, elle tomberait
dans la classe des choses qui restent sans maître
parce que personne n'en peut rien tirer.

Celui qui au moyen de ses capitaux, ou de
son industrie, donne à une matière quelconque
une valeur qu'elle n'avait pas, augmente
ses propriétés & ne rend rien à personne;
ainsi le Capitaliste qui fait bâtir une maison,
paye à ceux qui sont chargés de tirer la
pierre de la carrière, la valeur de leur travail,
il paye aux maçons le prix de leur main
d'œuvre; à l'architecte, le prix qu'il met à
l'emploi de ses talents; enfin, au charpentier,
au menuisier & au serrurier, la valeur
de toutes les matières qu'ils ont livrées, de
tous les soins qu'ils se sont donnés.

Lorsque la maison est terminée, non
seulement ceux qui ont concouru à la
construction n'ont rien perdu, mais tous en
vont, tous ont eu les moyens de faire
vivre leur famille, et peuvent même avoir
fait quelques économies. La maison fut-
elle un palais, n'est pas plus une usurpation,
que la Cabane des sauvages qu'un sauvage
s'est construite au milieu d'un désert; et

elle n'a été faite que pour satisfaire le besoin
du propriétaire et de sa famille; elle
n'a été construite qu'au moyen de ses économies,
ou de celles de ceux qui lui ont substitué
à leur place; économies qui n'étaient que
le produit de son industrie ou de la leur.
C'est en un mot sa propriété.

De même qu'on peut donner une
valeur à des rochers, à des minéraux en-
fermés dans le sein de la terre, on peut
donner une valeur, une utilité à une étendue
de terrain; et celui qui au moyen de ses
capitaux et de son industrie crée ces utilités,
ne se rend pas plus coupable d'usurpa-
tion, que celui qui avec une liasse de son
qu'il aurait eue de 300, et qu'il convertit
en reports de manures, parviendrait à se
voir un capital d'un million.

Celui qui veut donner une valeur
à une étendue de terrain, a besoin comme
celui qui fait construire une maison, d'avoir
déjà des économies, c'est à dire des capitaux;
il faut qu'il paye les ouvriers qui nettoient
le terrain, qu'il en fasse disparaître
les pierres & les buissons, les arbres,
les mauvaises herbes, qu'il paye ceux qui le

détruient, ceux qui construisent le bâtiment, ceux qui fabriquent les outils & instrumens aratoires, ceux qui lui livrent des bestiaux, du fourrage des semences &c.

Lorsque la terre a été mise en culture, non seulement personne n'a rien perdu, mais tous ceux qui ont concouru à lui donner de l'utilité y ont obtenu un avantage; ils ont été payés de leur peine, ils ont vendu leur travail ou leurs denrées; ils ont pu faire vivre leur famille, ils ont pu faire des économies.

L'utilité ou la Valeur donnée à la terre, a donc été avantageuse à ceux qui ont concouru à la créer; elle sera avantageuse à ceux qui n'ont que leur bras pour toute ressource; ils y trouveront un débouché assuré pour leur travail; elle sera également avantageuse à ceux qui exercent une industrie quelconque, elle aura pour effet de mettre sur le marché de nouveaux moyens de subsistance et de donner un nouveau débouché aux produits du commerce et de l'industrie manufacturière.

Cette utilité sans laquelle la propriété

ne serait absolument rien, n'a donc rien fait perdre à personne, elle n'a été créée que par les moyens & dans l'intérêt d'un individu ou de sa famille; elle est sa propriété.

L'individu qui parvient à s'enrichir en donnant de l'utilité à certaines matières, en convertissant par ex. de la laine brute en drap, du vieux linge en papier, ne ravit rien, ne fait rien perdre à personne; il paye la valeur des matières qu'on lui livre, ce qui est déjà un avantage pour ceux qui la produisent ou qui en font le commerce; il emploie une multitude d'ouvriers et leur donne les moyens de vivre, d'élever leur famille et de faire des économies par leur travail.

En même temps il ouvre un nouveau débouché aux produits de l'agriculture et il augmente ainsi la Valeur de ces produits; il livre à la consommation de nouvelles matières manufacturières & en fait par conséquent baisser le prix. L'utilité qu'il crée est encore son ouvrage; elle nécessite qu'un moyen de ses Capitaux et de son industrie; elle est créée pour satisfaire ses besoins et ceux de sa famille; elle est sa propriété.

L'utilité qu'il crée peut se détruire, ce n'est même qu'en la détruisant qu'en

la consommant qu'on en peut, mais la consommation n'en est pas toujours également rapide. L'utilité des matières qui nous servent de vêtements est plus durable que celle des matières qui nous servent d'alimens. L'utilité donnée aux matières qui concourent à la production, comme les outils, les instrumens, les machines, est plus durable que celle dont se composent nos vêtements; enfin, une utilité plus durable encore est celle qu'on donne aux matières dont se composent en général nos maisons.

L'utilité que l'industrie humaine a donnée à un fonds de terre, est susceptible d'être détruite comme toute autre espèce d'utilité créée par l'homme; la destruction en est même quelquefois assez rapide; il suffit de puiser le sol par des récoltes successives et de n'y rien ajouter. La terre a cependant une qualité qui lui est propre et qui la distingue de toutes les autres matières auxquelles l'homme peut donner une utilité; c'est qu'un moyen d'une bonne culture et par des engrais, on peut lui rendre chaque année toutes les forces qu'elle a perdues: elle est un instrumens de production qui s'use comme tous les autres, mais qu'on peut

reparer continuellement.

L'homme ne donne pas de utilité ou de la valeur seulement à des matières qui sont répandues dans la nature, il en donne aussi à ses propres facultés ou à ses organes. Il les rend propres à l'exercice de certaines professions ou de certaines industries; cette habitude sionnée de la réputation qu'il se fait, des pratiques qu'il se donne, peut être pour lui aussi productive qu'une somme d'argent placée à intérêt. Sur qu'un fonds de terre, elle peut lui donner les moyens d'exister, de faire vivre sa famille et même de lui créer un capital. Elle exige pour être acquise des peines & des dépenses; elle ne fait rien prendre à personne puisqu'elle est contraire; elle est utile à ceux qui en reculent l'exercice; elle n'existe que par celui qui la possède, elle a été acquise dans son intérêt ou dans celui de sa famille, c'est sa propriété. Cette propriété peut se dégrader ou se perdre, comme toute autre; elle s'éteint naturellement à mesure que l'individu perd de sa capacité ou de sa force. Sa utilité peut y porter de grands atteintes; elle ne diminue pas l'habitude ni la

36.
la capacité, mais elle en détruit l'utilité. Les
actes de l'autorité qui entravent l'exercice
d'une industrie ou d'une profession, sont
des atteintes plus grandes encore, puisqu'il n'y
a pas de moyen régulier d'en obtenir le
redressement. Enfin, cette propriété perit,
ou devient sans utilité, par le legs de
tout acte qui met l'individu dans l'impos-
sibilité d'en faire usage; ainsi, le con-
finement, l'exil ou le bannissement d'un
médecin accrédité, pourrait être pour lui,
plus dommageable que la confiscation de
ses biens. Le mot utilité a été plusieurs fois
employé comme synonyme de Valeur; ces
deux mots nous représentent pas toujours
le même Sens. Tout objet qui a
une valeur quelconque, fût-elle qu'elle soit, a
une utilité quelconque; mais toute chose
utile n'a pas une Valeur, ou ne peut
pas servir à obtenir d'autres choses en échan-
ge. Rien p. ex. ne nous est plus utile
que l'air que nous respirons, cependant on
ne peut pas dire qu'il ait une Valeur,
puisque n'est pas possible de l'échanger,
ni n'ayant besoin d'en acheter.

37.
Toutes les fois donc qu'il est en question d'utilité
il ne peut s'agir que d'une utilité échan-
geable ou produisant des choses propres
à être échangées. En faisant l'analyse
des choses qui concourent à donner de
l'utilité à de la matière, on trouve d'abord
l'industrie humaine, en second lieu, les capitaux
tels que les outils, les instruments, les machines, les
animaux, les matières propres à être mises en
œuvre, les terres en état de culture; enfin, les
forces de la nature qui agissent dans la direc-
tion que l'homme a su leur donner. Il faut
remarquer que tout ce qu'on nomme Capital, est
le produit d'une industrie antérieure combinée
avec les forces de la nature. La loi a sans
doute aussi une grande influence sur la
Création de l'utilité, mais cette influence qu'on
elle n'est pas malveillante, se réduit à assurer
à chacun la liberté de sa personne
l'exercice de son industrie, la jouissance &
la disposition de ses biens, la facilité des
moyens de production et d'échange, à faire
valoir ses conventions légalement faites
à régler de la manière la plus avanta-
geuse à tous, la distribution des biens dans
la famille.

Il peut exister & il existe sans doute dans plusieurs pays, des personnes qui possèdent des richesses qu'elles n'ont ni créées, ni acquises de ceux à qui elles appartenaient. Les concussions, les usurpations, sont été que trop souvent des moyens de faire fortune, mais la somme de richesses acquises par des moyens violens ou irréguliers, est nécessairement petite, comparativement à celle qui a été acquise d'une manière régulière et sans que personne en ait souffert. Lorsque les traces d'usurpation ou de concussion ont disparu, que de nouvelles familles se sont formées sur les propriétés; qu'il n'est plus possible de reconnaître qui est le vrai propriétaire, ou que le nombre en est tellement considérable, que la restitution ne produirait aucun bien pour eux, le plus sûr est encore de ne mettre aucune distinction dans les propriétés & de les considérer toutes de la même manière.

Les recherches qu'on ferait remonter à des temps éloignés, auroient pour effet d'obliger & d'entretenir tout moyen d'acquiescer à des familles qui non seulement seraient innocentes mais qui ignoreraient même

les torts qu'il leur vient, les crimes de leurs auteurs; elles souffriraient & braveraient la sévérité & compromettaient l'honneur de ceux même dont la fortune auroit été acquise d'une manière régulière, mais qui n'en auroient pas conservé les preuves. Enfin, le bien qui pourroit en résulter seroit imperceptible tandis que le mal seroit immense. On a dit que ce seroit bombarder une Ville pour atteindre quelques voleurs qui s'y seroient réfugiés, & seroit faire plus puisque les véritables voleurs n'existeroient déjà plus.

C'est en étudiant l'économie politique qu'on peut apprendre comment les richesses se créent, se distribuent & se consomment; quels sont les services que rend dans cette création chaque genre d'industrie; dans quelle proportion l'industrie, les capitaux & les forces de la nature concourent à donner de l'utilité aux choses; enfin, quelles sont les circonstances qui en déterminent la valeur.

Chap

Chapitre 6.

Conséquences des phénomènes qui produisent l'accroissement & le décroissement des propriétés.

Il a été précédemment établi, que les peuples ne vivent, ne prospèrent et ne s'accroissent que par la consommation des choses qui sont propres à satisfaire leurs besoins; que ces choses sans être consommées, et sans être reproduites, nécessitent qu'un moyen de l'industrie humaine & des forces de la nature, que l'homme ne venant à les reproduire & ne les consommer que dans l'expérience de leur pouvoir & de leur disposition selon ses intérêts; que tout travail de sa part cesserait s'il n'avait pour la perspective de recueillir les fruits; que cette cessation aurait pour effet immédiat & nécessaire de suspendre la production de toute espèce de richesses sans arrêter la consommation des biens déjà existants; enfin, un décroissement de propriété serait suivi d'un décroissement de population proportionné. Il a été également établi qu'on ne peut apprécier une action ou une

loi, qu'en calculant tous les effets; et qu'il faut ranger dans la classe des actions ou des lois vicieuses, toutes celles qui produisent plus de mal que de bien.

Cela posé, il reste que nous devons examiner les conditions dans lesquelles peuvent se trouver des hommes relativement à leurs moyens d'existence; ces conditions sont au nombre de 5.

- 1.° Les hommes peuvent ne recevoir des lois, aucune protection & ne trouver de garantie que dans leurs forces individuelles.
- 2.° Ils peuvent être asservis à d'autres hommes & contraints de leur livrer les produits de leur industrie.
- 3.° Ils peuvent se réunir ou être réunis en Société, pour se livrer à des travaux communs & pour en partager les produits par portions égales.
- 4.° Ceux d'entre eux qui possèdent quelque richesse, peuvent être contraints par une loi, à en livrer annuellement une part à ceux qui en manquent.
- 5.° Enfin, chacun peut trouver dans la législation & dans le gouvernement la

la garantie de la jouissance et de la disposition de ses propriétés, sans autre obligation que de n'en pas faire un usage nuisible, d'acquiescer la part des charges que cette garantie même rend nécessaire, et de pourvoir à l'éducation de ses enfans ou de ses parens dans le besoin.

L'absence de toute garantie légale, devenue impossible dans les pays civilisés, aurait pour effet, si elle pouvait s'établir, d'avoir quelque durée, de hâter rapidement la consommation des richesses déjà produites, & de réduire la production aux besoins de chaque jour; de faire ainsi disparaître les capitaux employés dans le Commerce, dans les manufactures, et dans la culture des terres, et de multiplier en peu d'années la population, par des disettes et des famines funestes. Un tel état de choses ne pourrait s'établir spontanément, même à la suite de la conquête, puisqu'il aurait pour effet immédiat, la ruine des vainqueurs comme celle des vaincus.

L'état d'oppression d'une partie de la population à l'autre, produit des effets analogues, quoiqu'un peu moins désastreux. Ces hommes opprimés étant obligés de livrer gratuitement à d'autres, les produits de leur industrie, travaillent le moins qu'ils peuvent, ne perfectionnent rien, et, communément, le peu qui leur est abandonné, n'étant aucun intérêt, ni pour eux, ni pour leurs enfans, ni pour leurs compagnons d'infortune, à devenir plus habiles ou plus industrieux, ils ne livrent à leur maître que ce qu'ils ne peuvent pas lui refuser; leurs forces physiques, leur intelligence, une des parties les plus précieuses de l'homme est ainsi perdue pour eux & pour leurs semblables. Le seul art dans lequel ils ne sont interrompus à venir habiles, est celui qui consiste à tromper ceux qui les tiennent opprimés, & à flatter leurs passions & leurs Vices. Les maîtres ne trouvent point de bornes à leur jouissance, & corrompent par la facilité qu'ils ont, de satisfaire leurs passions, le travail odieux & à leurs esclaves, devant, et à leur propres yeux, par lesquels ne peuvent se livrer qu'un de mettre au niveau de gens qu'ils méprisent, enfin, les ouvriers

libres, disparaissent du pays, parce que leurs travaux sont avilis, & qu'ils n'ont pas même la certitude de trouver de l'emploi au besoin.

L'esclavage, surtout lorsqu'il est illimité, a donc pour effet de rendre la civilisation stationnaire ou de la faire rétrograder de arranger la partie de la population qui commande, en même temps que celle qui sert, elle produit des jouissances très grandes pour les jouisseurs, & des biens. Le système de la Communauté de travaux et de biens, imaginé par des esprits spéculatifs, et mis en pratique dans quelques sociétés, bien nombreuses, a séduit souvent beaucoup de personnes, par une apparence de justice & d'égalité. Il y a cependant peu de systèmes capables de produire plus d'injustice, plus d'inégalité réelle, plus d'oppression & plus de vices que celui-là. Il est en effet physiquement impossible de répartir dans une même manière égale entre tous les membres d'une Communauté, les peines et les plaisirs qui accompagnent & qui suivent les actions de chaque individu. On peut bien distribuer entre plusieurs personnes, les

produits de l'intelligence, de l'activité & de l'honneur d'un homme, mais on ne peut pas distribuer également, les peines et les privations que cet homme est obligé de souffrir pour obtenir ces produits. On peut au plus répartir entre les membres d'une Communauté, les charges ou les travaux que nécessitent l'habileté, l'industrie & l'intelligence de certains individus; mais on ne peut pas répartir de la même manière les jouissances que ces vices produisent pour ceux qui en sont atteints.

Le système de prétendue égalité produit donc deux effets également funestes; d'un côté, il ne diminue en rien l'intensité des peines & des privations qui sont naturellement attachées à l'exercice des vertus & des bonnes actions, tandis qu'il répartit les récompenses qui en sont la suite, de manière à les réduire en parties impalpables; d'un autre côté, il laisse en plain que le vice produit toute la jouissance qu'il a naturellement, et il répartit les peines qui en sont la suite, entre tous les membres de la Communauté. Il agit ainsi à l'égard de l'homme intelligent

intelligents, laborieux, économes, comme serait une amende qui leur enlèverait le produit de leurs travaux; et, à l'égard des hommes paresseux, maladroits & dissipateurs, comme une peine d'encouragement donnée à leur paresse & à leur intempérance.

Pour réprimer les dérègles qu'un tel système entraîne, il faut revêtir les magistrats d'un pouvoir arbitraire, établir des lois sévères qui attendent sans cesse à la liberté de chacun; ces lois ne suffisent même pas, car si la crainte des déshonrements peut empêcher quelques mauvais actions & faire remplir certains devoirs, elle ne produit jamais ni talents, ni vertus; au contraire, on a employé ce système pour rendre les hommes égaux, on n'a jamais obtenu qu'une égale ignorance, de paresse, de misère & de vices.

L'obligation imposée par les lois à ceux qui possèdent quelque territoire, de livrer gratuitement toutes les années, une partie de leur revenu à ceux qui se trouvent dans le besoin, produit des effets plus lents que le système de l'égalité de travaux & de biens; elle laisse aux hommes intelligents, actifs & économes, une part un

peu plus grande dans le produit de leur industrie, elle ne met pas tout à fait à leur niveau, ceux qui l'ont été, l'improvidence & la dissipation plongent ou entraînent dans la misère, mais elle agit cependant dans le même sens; elle diminue d'un côté les avantages d'une bonne conduite, et affaiblit d'un autre, les peines que la nature de notre nature a attaché à la paresse, à la dissipation et à l'insensibilité; ces vices se trouvant hors de l'atteinte des lois, ne peuvent être réprimés par les peines qui en sont la suite naturelle & inévitable; et toute institution dont l'objet est de faciliter ces peines, tend à les multiplier & à les rendre plus énergiques.

Laquinque classe de la population, peut dans tous les cas où elle en a besoin, se faire livrer gratuitement et régulièrement, une part déterminée du fruit du travail & des économies d'une autre classe, non seulement elle devient moins économe, moins laborieuse, mais elle se multiplie plus rapidement encore, qu'on ne peut multiplier les moyens d'existence que lui sont offerts. Chacun des individus qui la composent, voyant dans les produits de l'industrie d'autrui, le

68
le moyen d'élever ou de faire vivre ses propres
enfants, forme une famille avant que d'avoir
eu les secours pour la faire subsister
& le nombre des malheureux s'accroît par
les moyens même qu'on a cru propres à les
soulager. Les hommes laborieux sur
lesquels les taxes retombent finissent par
considérer le travail & l'économie comme
des dépenses & adoptent un genre de vie
qui leur procure moins de profits, s'il ne
leur offre pas plus de travaux, ainsi les
charges augmentent, en même temps que les
soins nécessaires pour les supporter dimi-
nuent.

Ces divers systèmes qui consistent
à faire vivre à une classe de la popula-
tion, ce qui a été produit par d'autres,
à diminuer les récompenses qui sont la
suite naturelle d'une bonne conduite, sans
en diminuer les peines, et à laisser au vice
tous les attraits qu'il a, en rejetant les
mauvaises conséquences qu'il produit sur
eux à qui il est étranger, peuvent
être diversément modifiés; il est possi-
ble de les atténuer ou de les retarder impuné-
ment les mauvais effets, pour des
maux autres que ces

sont toujours

69
un nouveau mal, ils naissent qu'à raison
des atteintes qu'ils portent aux institutions
mêmes dont ils tendent à corriger les vices,
de sorte qu'ils ne font complètement effi-
caces, que lorsque ces institutions n'exis-
tent plus. Le seul point qui reste
à prendre, est de garantir à chacun la
jouissance et la disposition de ses proprié-
tés, sans lui imposer d'autres obligations
que celles que cette garantie même rend
nécessaires, et celles qui sont rigoureusement
exigées par l'intérêt commun.

Toutes les propriétés qu'elles qu'elles
soient par leur nature, ne peuvent com-
plètement se conserver, se reproduire
et se multiplier que sous cette garantie,
et il faut comprendre sous les noms de
propriété, non seulement les choses qui
ont été désignées sous les noms de meubles
& immeubles, mais encore l'exercice de
la profession et de l'industrie de chaque
individu, et tout moyen d'acquies-
cence sous la garantie des lois, et sur
la durée duquel on a dû compter. Ce
n'est pas, en effet, dans l'intérêt des choses
que les propriétés doivent être garanties,
c'est dans l'intérêt des individus; la

70
la loi doit donc garantir à chacun, comme
propriété, tout moyen d'existence compatible
avec la morale publique, la sécurité et
l'existence de tous.

La faculté de jouir d'une chose
mobile ou immobilière; faculté qui
est un des éléments constitutifs de la pro-
priété, doit consister à pouvoir user de
toute utilité qui s'y trouve ou qu'elle
est susceptible de produire lorsque cela
se peut sans porter atteinte à la
sécurité ou à la propriété d'autrui; ainsi,
le propriétaire d'un fonds ne doit pas
seulement avoir la faculté de le sou-
mettre au genre de culture qui lui
convient et d'en percevoir les fruits
ou les fermages; il doit aussi lui être
permis de faire desus toutes les plan-
tations et constructions qu'il croit utiles;
de faire desus les constructions et les
faciles qu'il juge à propos; de retirer
de ces facultés tous les produits qu'elles
peuvent lui fournir; enfin, d'avoir de tout
ce qui est au desus & au desous du
sol, de la manière la plus absolue
à moins qu'il ne soit constaté qu'il s'y

171
trouve des choses qui sont la propriété d'autrui.
De même, le propriétaire d'un ou de
plusieurs animaux, ne doit pas jouir seu-
lement de l'utilité qu'ils ont en les con-
duisant en eux mêmes; il doit jouir aussi
de l'utilité qu'ils ont produite, soit en se
multipliant, soit en livrant leur lait ou leur
laine. La faculté de disposer d'une chose, ne
comprend pas seulement le pouvoir d'en trans-
mettre toute la propriété; elle renferme aussi
le pouvoir d'en disposer séparément, d'en
partir, dont elle se compose, ou l'utilité qu'elle
a. Le propriétaire d'une terre peut donc
en diviser l'usage en autant de parts qu'il
juge convenable, et les transmettre séparé-
ment à diverses personnes; il peut séparer
le desus du desous, transmettre à une per-
sonne la superficie, jusqu'à telle profon-
deur déterminée, et transmettre le desous à
une autre, ou se le réserver pour y faire
des constructions ou des faciles; il peut aliéner
la jouissance pour un temps déterminé, ou alié-
ner le fonds & se réserver la faculté d'en
jouir jusqu'à une certaine époque; il
peut même, sans la faculté de passer
sur son terrain, ou aliéner le fond tout
entier & se réserver seulement un passage;

il peut, en un mot, en détacher toute espèce d'uti-
lité qui est susceptible de transmission & en
faire une aliénation séparée. Sans qu'une
chose soit pas susceptible d'une division mate-
rielle, l'utilité peut en être partagée,
soit en divisant le sens de la jouissance,
soit en vendant la chose et en partageant
le prix. La part d'utilité qui est ainsi
aliénée, devient pour celui à qui elle est
transmise, une propriété dont il peut dispo-
ser à son tour, de la manière dont il
juge à propos.

La garantie égale de jouir et de
disposer d'une chose, ne consiste pas dans
l'autorisation donnée au propriétaire, d'user
de l'utilité que cette chose peut avoir, ou
de l'aliéner: on n'a pas plus besoin d'au-
torisation pour jouir de sa propriété ou
pour en disposer, qu'on n'en a besoin pour
respirer, pour marcher, ou pour faire
tout autre acte nécessaire à la vie.
Elle consiste soit dans la défense que la
loi fait à toute personne autre que le
propriétaire, de faire usage de cette
utilité ou de la diminuer; soit dans les
peines qu'elle prononce contre ceux qui
contraignent à cette défense, soit dans
les moyens qu'elle donne au propriétaire

pour empêcher qu'on ne le trouble dans sa
jouissance, soit enfin, dans les lois qu'elle
donne avec disposition & avec conventions
par lesquelles il s'engage ou il la transmet
à une ou plusieurs personnes. Ainsi, la ga-
rantie de jouir & de disposer d'une chose, en
qualité de propriétaire, exclut toutes autres
personnes, de la jouissance & de la dispo-
sition de cette même chose; et nul ne peut
en retirer une utilité quelconque, au
préjudice de celui à qui elle appartient,
sans son consentement.

Si cela est ainsi, que si une personne
cause un dommage à autrui, si elle sou-
strait, diminue ou détruit l'utilité de sa chose,
elle lui doit une indemnité égale à la
valeur dont elle la prive; et que si d'un
autre côté, elle ajoute sans intention de
donner une utilité ou une valeur à une
chose qui ne lui appartient pas, elle a
la faculté, ou de reprendre ce qu'elle
a ajouté, si cela se peut sans dommage
ou de se faire livrer une valeur pareille.
Si la séparation ne peut pas s'effectuer,
ainsi, l'individu qui aura fait mettre
un caduc à un tableau devra il se servir
ou propriétaire pourra le retirer dans

74
le cas, ou le tableau seroit resté, l'agriculteur
qui auroit labouré & ensemencé son Champ
appartenant à autrui, en croyant labourer
ou ensemencer le sien, ne pourroit par la
faculté de retirer son grain & de défrayer
son ouvrage, mais il pourroit se faire
rembourser une valeur égale à celle qu'il
auroit ajoutée à la terre; il en seroit de
même s'il y avoit existé fait des planta-
tions ou des constructions.

Il peut arriver que sans ajouter aucune ma-
tière quelconque à une chose qui ne lui
appartient pas, une personne qui s'en croit pro-
priétaire en augmente la valeur par un simple
changement de forme; ainsi, un carter peut
convertir en une statue, un bloc de marbre,
ou une certaine quantité de bronze, il peut
transformer du laines en divers induments
ou des arbres en meubles, quoiqu'aucune de
ces matières ne soit à lui. Quel est dans
ce cas, le moyen de rendre à chacun la
chose qui lui appartient, c'est à dire la part
d'utilité qu'il a dans la chose? Pour
rendre à la matière la forme qu'elle avoit,
dans le cas où cela seroit possible, ce seroit
de rendre la propriété de l'artiste, l'utilité
qu'il a eue, ce seroit produire un mal

75
qui ne seroit compensé par aucun bien; il faut
donc adjoindre la chose telle qu'elle se trouve, à
l'une des deux en obligeant celui qui la veut
à payer à l'autre. La part d'utilité qui lui
appartient, mais comme un choix est encore
lui-même, il n'y a pas d'autre règle à
suivre, si ce n'est de calculer les avantages
& les inconvénients qui peuvent résulter de l'un
ou de l'autre parti, et de se déterminer pour
celui qui offre le plus de bien et le moins
de mal. Lorsque toutes choses sont égales, le
parti qui offre le plus de chances de bien, est
de laisser la chose à celui qui la forme;
s'il la fait pour son usage, il est plus
sur qu'elle lui conviendrait; elle peut depuis avoir
pour lui un prix d'affection qu'elle ne pourroit pas
pour un autre. S'il la fait pour la mettre
dans le Commerce, elle lui conviendrait encore
puisque sa profession lui donnera plus de
facilité pour s'en débarrasser. Il est une
autre circonstance qui peut encore servir
de règle dans le cas où elles sont toutes
égales; d'ailleurs, c'est le plus ou le moins
d'utilité que chacun a mis dans la chose;
il est clair qu'à fortune & à besoin égaux, le
meilleur est de laisser la chose à celui

qui a le plus petit remboursement à faire, c'est à dire à celui à qui appartient la plus grande Valeur.

La circonstance de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui a donné à la Chose d'autrui, une forme nouvelle, ou qui s'est servi de plusieurs choses pour n'en faire qu'une seule, n'a pas été prise en considération. Cette circonstance étant en effet étrangère à celui dont la propriété a été ainsi employée, ne doit ni lui être utile, ni lui porter préjudice; si elle lui était utile, elle lui serait adjuger une valeur qui ne lui appartient pas & servirait par conséquent un intérêt en faveur d'un tiers, ce qui serait un mal. La bonne foi de celui qui peut former une chose nouvelle, s'est servie de la Chose d'autrui, est une raison pour que la loi lui garantisse la Valeur qu'il a eue; sa mauvaise foi est une raison pour punir de détenir cette Valeur ou pour la donner à un autre, mais pour faire punir contre lui une amende ou telle autre peine suffisante pour prévenir ses délits de même nature.

Les circonstances tirées de la qualité mobilière ou immobilière des Choses ont été également

écarter. Il serait digne, en effet, de trouver une bonne raison dans telle qualité, en faisant abstraction de l'Intérêt de Chacun des parties. L'importance des propriétés est en raison de la Valeur qu'elles ont, des besoins qu'elles peuvent satisfaire, & non en raison de ce qu'elles sont Meubles ou Immeubles. Tel objet mobilier peut avoir une valeur immense, tandis que tel Immeuble vaut à peine les frais qu'il faut faire pour le conserver; il est raisonnable d'accorder 5000 fr. au propriétaire d'un diamant précieux avec la faculté de se le faire rendre avec l'or dans lequel un artiste l'a enchaîné, en payant à celui-ci le prix de sa matière & de sa main d'œuvre, on ne voit pas pour quoi celui qui ayant bâti une maison dans un grand pays, ou dans une manufacture considérable sur un terrain de peu de Valeur dont il se serait cru mal à propos propriétaire, offrirait de payer la valeur du sol, n'aurait pas la faculté de le retenir avec la maison qu'il y aurait fait construire; ou pourquoi, si lui plaisait de se contenter du prix, on obligerait le propriétaire du terrain, à garder pour son propre compte un objet qu'il n'aurait pas le moyen de payer, ou qui lui serait inutile ou peut être onéreux.

Il ne paraît donc pas nécessaire

de distinguer les meubles des Immeubles, dans
le cas ou des Choses diverses appartenant à
plusieurs personnes, ont été réunies en une seule.
Il est cependant des cas où les lois en font
la distinction, et on par conséquent les ma-
gistrats et les Jurisconsultes sont obligés de
la faire; l'inconvénient qui peut résulter
de l'union dans les lois qui se trouve
désavantage dans certaines occasions, est moins
grande que celui qui résulterait de la
faculté laissée aux magistrats & aux citoyens
de ne s'en pas conformer, dans le cas où
il leur semblerait que ces dispositions pourraient
avoir un peu plus de sagesse.

La garantie des propriétés ayant
pour cause les avantages qui en résultent,
elle cesse d'avoir lieu dans tous les cas
où des avantages plus grands le demandent;
ainsi, les lois exigent que chacun sacrifie
une part de son revenu pour fournir
aux dépenses publiques; elles autorisent les
Créanciers, à faire vendre les biens & les
propriétés de leurs débiteurs et à s'en faire
délivrer le prix; elles donnent aux pro-
priétaires de fonds embovés, la faculté de
se faire accorder un passage sur les
fonds environnans; à ceux qui ont

le droit de clôture ou d'ajournement, la faculté de
rendre mitoyens. Les lois qui les autorisent,
elles autorisent les pères, les enfans, les époux
à exiger des caducités les uns des autres. Selon
leurs biens et leurs facultés, réservoient;
elles donnent à tout possesseur de bonne
foi les fruits qu'il perçoit sur la propriété
de son débiteur; elles ordonnent la destruction
des propriétés dont l'existence compromet
la sûreté ou la salubrité publique, comme
des maisons qui menacent ruine, des
marchandises et des animaux infectés;
elles exigent le sacrifice de toute propriété
nécessaire au Service public, lorsqu'il s'agit
d'une nécessité préalable. Enfin, il
est des cas où tous les biens d'un indi-
vidu sont transmis à ses héritiers, même
avant sa mort, par suite de condamnation
judiciaire. — Les principes de l'invic-
sibilité des propriétés n'ont donc point
absolu, il n'est à un principe plus gé-
néral, dont il n'est qu'une conséquence, c'est
celui de l'utilité.

La propriété qui se trouve ainsi limitée
dans plusieurs cas, relativement à la jouis-
sance et à la disposition, est souvent
restreinte quand à la disposition & à

l'administration; les mineurs, les interdits, les femmes mariées, en certains cas, ne peuvent ni administrer, ni aliéner les biens dont les lois reconnaissent cependant qu'ils ont la propriété; il en est de même des Individus condamnés à certaines peines. Enfin, la faculté de disposer de ses propriétés, se trouve encore limitée par les formes auxquelles les aliénations ont été soumises, et dont il est impossible de s'affranchir.

Il faut donc pour avoir des idées justes & complètes de la propriété, connaître les limites dans lesquelles elle se trouve restreinte, soit à l'égard de la jouissance, soit à l'égard de la disposition.

Chapitre I
Des rapports qui existent et qui s'établissent naturellement entre les Hommes.

Un des caractères distinctifs que nous avons remarqué dans l'esprit humain, est la faculté qu'il a de s'étendre continuellement le Cercle de ses connaissances, de devenir de plus en plus subtil dans les arts, de reformer ses moeurs & ses idées, de multiplier les Choses qui sont propres à satisfaire ses besoins, en un mot de se perfectionner. Cependant chaque génération

peut s'approprier les richesses, les découvertes, et les idées des générations qui l'ont précédée, chacune peut les compléter, les étendre & les transmettre avec les générations qui viennent après elle, non seulement sans diminuer en rien ses propres jouissances, mais même en les multipliant.

Cependant l'homme est assés par des besoins nombreux & toujours subsistans, il ne peut les satisfaire que par des travaux continuel, le tems qui lui est accordé est reparté dans différents limites, et son intelligence, son adresse, & sa force ne se développent que péniblement & avec lenteur. Il semble donc que les nombreuses fautes que la nature lui a accordé, doivent lui servir, faute de tems nécessaire pour les développer, et être en effet ce qui arriverait si chaque individu était obligé de vivre dans l'isolement, si chacun n'étant à pourvoir son bien, avait à pourvoir à tous ses besoins, mais en s'associant à d'autres semblables, en travaillant de concert avec eux, il trouve le moyen d'économiser le tems, et de développer son Intelligence & son adresse.

Parmi les opérations auxquelles il est obligé de se livrer, il en est un grand nombre qui exigent peu de tems pour s'exécuter par une seule personne, que pour une

82
Jules. Il est évident par ex. que si 10 individus
voisins les uns des autres, ont à faire paître
ou soigner Chacun un troupeau de 20
vaches, presque tout leur temps sera
employé à cette occupation, et que si l'un
d'eux réunissant ce petit troupeau en un
seul, consent de n'en prendre la garde, il
économisera par le seul fait de cette
réunion, les $\frac{9}{10}$ de leur temps. Il est
pas moins évident que si l'on veut
traver un Chemin, ou de faire arriver
de l'eau depuis tel point jusqu'à tel
autre, il faudra autant de temps & de
dépenses, pour satisfaire les besoins d'une
famille, que pour satisfaire les besoins
de 10 ou même de 100, et que celui qui
consentira à faire pour tous, a que l'au-
cun seroit obligé de faire pour soi,
produira une économie de temps égale
aux $\frac{9}{10}$ de celui qu'ils pourroient tous employer.
Tel est le premier effet que produit dans
l'ordre social la division des travaux
& des occupations, au moyen de cette
division l'un individu employé à quel-
ques fois pas plus de temps à servir 10 mille
20 mille hommes, ou même un plus
grand nombre, qu'il n'en employeroit à
en servir un ou deux: les Courriers

83
qui font métier de porter des Lettres d'une extré-
mité de terre à l'autre, n'ont
pas besoin de plus de temps pour en trans-
porter 100 mille, que pour en transporter
une; le régiment qui fait venir une
cargaison de marchandises de la Chine,
n'a pas besoin de plus de temps, ni de
beaucoup plus de frais qu'il ne lui en
faudroit pour faire venir une once de
the, et il pourroit avec besoin d'un million
de famille avec la même facilité qu'il
pourroit avec besoin d'une seule; il
est également aisé facile à un magis-
trat de Pekin à la suite de 10
mille personnes, que de Pekin à la suite
de 100; enfin, il n'est presque rien
qu'on ne puisse faire aussi facilement
pour plusieurs individus, que pour un seul,
et cette immense économie de temps obtenue
dans l'exécution de la fabrication de la plu-
part des Choses qui nous sont nécessaires,
en produit pour tous une quantité incalcu-
lable. Un second moyen d'économiser
le temps est l'emploi constant qu'on en
fait à la même occupation. En tout,
la facilité vient de l'habitude, or, lorsque
on a besoin de passer plusieurs fois dans
la journée dans une même occupation, ou
dans une autre, non seulement une partie

84
du tems se perd, soit dans l'intervalle qui
sépare une occupation de celle qui la
suit, soit dans le changement d'outil,
ou d'instrument, ~~etc.~~ ~~Restent~~ ~~comme~~,
avec moins de facilité, les mains s'écui-
rent avec plus de lenteur. Le papage
ne peut même quelquefois s'opérer
qu'après de longs intervalles de
repos; il est impossible de papier rapide-
ment dans ouvrages grossiers qui ne
demandent qu'un grand emploi de forces,
à un ouvrage qui exige de la
souplesse & de la dextérité. La
division des occupations suit cette
perte des tems, chacun peut en em-
ployer une plus grande quantité.

Le même moyen qui a économi-
sés le tems dont les hommes peuvent disposer, sert aussi
à multiplier leurs forces: 20 individus qui
s'efforcent pour obtenir un résultat qui ne
pourra être produit que par l'emploi si-
multané de plusieurs forces, ne obtiendront
jamais, s'ils restent isolés, même en y employant
20 fois plus de tems; Si est question par ex.
de transporter un corps très pesant,
de construire une maison ou un navire, de
sillonner dans les entrailles de la terre,
de traverser une mer, ou de repousser des
ennemis, il est clair que le tems ne

85
pourra pas suppléer le défaut de forces & qu'un
homme ne parviendra jamais à excéder en
20 années, ce que 20 hommes réunis, exé-
cuteront dans le cours d'une seule.

D'ailleurs, le tems qui appartient à cha-
que individu a des limites communes & assez
bornées, mais la force qui résulte d'une as-
sociation n'a pas de termes connus. Enfin, ce
n'est qu'en mettant en commun leurs forces
individuelles & leur intelligence, que les hommes
parviennent à produire ces machines à vapeur
d'engins etc. obtenus une puissance, dont
il est presque impossible de calculer les
effets.

Le 3^e effet qui résulte de la formation
et de la séparation ~~des~~ ~~par~~ Occupations, est
le développement de l'intelligence de chaque
individu. L'homme qui peut appliquer
continuellement son esprit à l'étude d'une
chose, et qui n'est distrait par aucune espèce
de soin, peut acquiescer des connaissances qu'il
n'aurait jamais s'il était obligé de parta-
ger son tems entre plusieurs occupations.
Les idées qu'il se forme sur ce qui fait
l'objet de ses études, peuvent être de plus
en plus justes, de plus en plus complètes,
que cet objet est plus simple ou moins
composé. Celui qui s'attachera exclu-
sivement à étudier une branche de

Sciences, exclusivement naturelles, la connaîtra beaucoup mieux que celui qui voudra les étudier toutes. Si d'ailleurs il y a égalité de capacité & d'attention: de même, celui qui s'attachera à l'étude exclusive d'une branche de la Législation, de la Providence, de la Politique, pourra la mieux connaître que celui dont les études embrassent toutes les sciences morales.

Il faut excepter cependant de l'application de cette règle, ceux qui font des études spéciales, de Choses tellement simples, qu'on peut en avoir en peu de temps des idées complètes. Il est clair que dans ces cas la longueur des études n'a aucune influence sur l'étendue des connaissances.

L'auvagement de l'adresse, est un des effets de l'association & de la division des travaux; celui qui exécute constamment une même opération, exécute avec beaucoup plus de promptitude et de perfection que celui qui est obligé d'en exécuter plusieurs. Plus l'opération est simple, plus l'association en est rapide et parfaite; ainsi, par ex. des ouvriers qui s'associent pour fabriquer des épingles, et qui se partagent les différentes opérations que cette fabrication exige, peuvent suivre Adam Smith, en produisant 48

mille

mille en un jour, tandis qu'il s'en produiraient par 200 s'il ne se partageaient pas les travaux, & s'il n'en faisaient pas leur occupation exclusive, au rapport de ce qui est arrivé, la rapidité avec laquelle certaines opérations de cette fabrication & d'autres semblables s'exécutent, excelle tout ce que la main de l'homme peut juger capable de faire, par ceux qui n'en ont jamais été les auteurs.

Les hommes en formant entre eux diverses associations, et en se partageant les travaux que leurs besoins communs rendent nécessaires, obtiennent donc une force plus considérable, de sens, de force, d'industrie, de genre & de richesse: agissant en commun, leur puissance est immense, ils produisent avec facilité tout ce qui est propre à satisfaire leurs besoins ou même leurs fantaisies isolés, leur faiblesse est extrême, ils sont incapables de rien produire, ou ne produisent que très peu de Choses: un astronome, un navigateur, un Chimiste, un physicien, un habile administrateur, si attachés à leurs semblables & à eux mêmes quand ils mettent leurs Talents au service du Commerce & des arts, ne seraient d'aucune utilité ni pour eux, ni pour les autres, en leur qualité de Savans, s'il

étaient tenus dans l'isolement. On peut en dire
autant de tout homme qui exploite une branche
d'Industrie quelconque, d'un mécanicien, d'un
manufacturier, d'un Commerçant. Chacun a
besoin pour exercer son Industrie, de
l'Industrie & des besoins d'une foule d'autres
personnes. Dans tout le Social, les
hommes peuvent en quelque sorte être
comparés aux pièces de certaines machines
dont l'effet est immense quand elles sont
à la place pour laquelle elles ont été
faites & qu'elles agissent les unes sur les autres, mais
dont l'effet est nul aussitôt qu'elles sont
déplacées. La quantité & la qualité des
Choses utiles que les hommes produisent
étant en raison de la promptitude &
de l'habileté avec laquelle ils produi-
sent, et la promptitude & l'habileté de
l'exécution étant en raison de la division
des occupations, il s'en suit que plus les
rapports entre les Individus se multi-
plient, et plus l'espèce humaine se
perfectionne; que plus les hommes de-
viennent méphaires les uns avec autres,
moins ils sont pourvus de tout; en effet,
si par la division des travaux, chacun
produit une immense quantité de choses,
il produit toujours des choses de la même

même espèce. Il peut en fournir à une multi-
tude de personnes, mais aussi il faut qu'une
multitude de personnes, concourent à pro-
duire les Choses dont il a besoin, un ouvrier
employé dans une manufacture d'épingles
par exemple, peut ne concourir à la fabrication
de chaque épingle que pour $\frac{1}{12}$.
Sans une journée de travail, il est vrai,
en l'année 18 mille douzième, mais il ne
pourra jamais compter dans ses consom-
mations, comme ayant été véritablement pro-
duites par lui, que le douzième de
chaque des épingles dont il fera usage,
il faudra que le Surplus de ses consom-
mations lui soit fourni par toutes les
personnes qui auront employé une part de
ses produits. On peut appliquer la
même observation à tous les hommes
qui exercent une Industrie quelconque,
le nombre des personnes qui leur sont
nécessaires, égale presque toujours, et
dépasse très souvent le nombre de
ceux dont son industrie concourt à satis-
faire les besoins.

Les Sciences, les arts, le commerce
ont établi des rapports non seulement
entre les hommes qui habitent la même
Ville, qui vivent sous le même gouver-
nement

gouvernement ou sur le même continent, mais
sentir les hommes de tous les pays & de toutes
les nations; tous ont plus ou moins besoin
du secours les uns des autres.

L'Industrie des Habitans de l'Asie
alimente le Commerce Européen, qui à
son tour est obligé de leur envoyer une
partie de ses produits. Il n'est pas jus-
qu'au Sauvage du Canada et de la Côte
Nord-Ouest de l'Amérique, qui ne
contribue à satisfaire quelques uns de
nos besoins & en nous fournissant des
fourrures, et qui nous a besoin de com-
merces de son côté quelques uns des
Choses qui se produisent. Or nous
savons, par les progrès qui font la civi-
lisation, tous les hommes ont besoin de
l'Industrie, de la science et du Commerce
de l'Occident. Or chacun a besoin du
secours de tous. Ces besoins ne peuvent
être satisfaits qu'au moyen de diverses
associations. Le mot d'association est pris ici dans le
sens le plus étendu; il doit être appliqué à tout
acte par lequel plusieurs individus ayant besoin
les uns des autres, mettent en commun, d'une part
quelconque de leur industrie, de leurs forces, ou de
leurs fonds, pour l'avantage des deux.

Le nombre des associations qui peuvent se former
n'a pas d'autres limites que les besoins mêmes
des hommes. La première de toutes est
celle qui s'établit entre l'homme & la femme
et qui forme la famille. Viennent ensuite
celles dont l'objet est de produire des choses
propres à satisfaire nos besoins, celles
qui s'appellent le Commerce, les arts
et les manufactures. Au dessus de celles
ci s'établissent celles qui ont pour objet
de satisfaire les besoins généraux des
habitans d'un Village ou d'une Ville,
comme s'il s'agit d'établir des chemins,
des fontaines, ou autre espèce semblable.
Une association plus étendue encore est
celle qui réunit en corps de nation, les
habitans d'un vaste territoire. Enfin, on
peut considérer le genre humain comme
ne formant qu'une Société, par le rapport
qu'établissent entre les hommes les arts,
les Sciences & le Commerce. La terre
n'est pour ainsi dire qu'une vaste cité
dans lequel tout le monde travaille dans
l'intérêt commun.

Plusieurs de ces associations sont le
résultat nécessaire de la nature humaine
de l'homme, et se forment avant que la
volonté des individus dont elle se compose
ait pu se manifester. Un homme
paye sa part des contributions publiques

Il jouit des garanties sociales, avant que d'avoir
aucune idée des Sociétés ou des gouverne-
ment. Un enfant travaille de concert avec
son père, avant que de songer que c'est au
concours de leurs travaux qu'ils doivent leur
bien être commun. Chacun fait partie
de cette association plutôt que de toute autre,
par le fait de sa naissance, ou par
la famille à laquelle il appartient, par
la langue qu'il a apprise, par les habi-
tudes et les lois qu'il a formées dès
son enfance, par la profession qu'on lui a
donnée; enfin, par une multitude de faits
indépendants de sa volonté. La plupart
des obligations qu'il est tenu de remplir, et
des avantages dont il jouit, résultent, non
des conventions qu'il a faites, mais d'un
concours des circonstances auxquelles il a
été étranger.

Les associations diverses entre les-
quelles l'esprit humain se partage, sont
toutes réglées par des lois qui leur sont
particulières; ainsi la Société de famille
est réglée par des lois qui n'appartiennent
qu'à elle. Les Sociétés que les arts,
le Commerce & les Sciences rendent né-
cessaires, sont également réglées par des lois
spéciales. Les associations communales
sont aussi des lois dont elles sont seulement,

peuvent faire usage. Les associations natio-
nales ont également des lois qui leur sont
propres, et auxquelles on donne, en général
le nom de constitution. Enfin, la grande
association du genre humain a aussi
des lois, ce sont celles de la morale
universelle. Toutes ces lois résultent, ou
de la nature même des associations ou
des conventions que les associations ont faites;
quelquefois elles sont le produit commun
de la nature, des Sociétés, et des conven-
tions des parties.

Chap. 3^e De la formation et de la Nature Des rapports de la Famille

Si nous observons comment l'Esprit Humain
proviend lorsqu'elle marche vers son per-
fectionnement, nous remarquerons que c'est
par la transmission qui se fait, d'une
génération à l'autre, des richesses, de ses
connoissances et de ses habitudes morales;
que cette transmission suit toujours sans
ordre régulier, et que nos Sages qu'un
moyen de la destination et de la conserva-
tion des familles; que les enfants, deven-
dant tous également
de connoissances, d'habitudes, et de moyens
d'existence, ne peuvent en général être
plus heureux que leurs Pères; qu'en

partant du point de prospérité ou vice-ci
sont parvenus, c'est à dire, en recevant
l'éducation, les moeurs & la fortune de la
famille à laquelle ils appartiennent. Enfin,
que les pères eux mêmes ne conservent
le dépôt des connaissances, de moeurs & de
richesses qui leur a été confié par leurs
devanciers, que pour le transmettre à
leurs enfants.

Si dans cette note nous recherchons dans
naissent les jouissances les plus pures & les plus dura-
bles de l'homme, nous trouverons qu'elles ont
toutes leur source dans ses affections morales
dans l'attachement mutuel des époux, des enfants,
des parents, des frères & sœurs, enfin, de tous
les membres dont se compose la famille,
que ces affections ne se forment et ne se
développent que mesure qu'il s'établit entre eux
une identité d'habitudes, d'intérêts & de sentimens,
que cette identité ne s'établit complètement
qu'autant que les membres de la famille vivent
en commun, et tendent tous au même but
par des moyens divers, que la vie et l'édu-
cation communes établissent entre eux une sorte
de solidarité de biens, tout à la fois pour
eux & pour la Société, une cause de
prospérité & une garantie de bonnes moeurs.
Enfin si nous examinons quelle est

la nature de l'homme, nous trouverons qu'il est
de tous les êtres, celui dont l'organisation & la
sensibilité sont les plus développées, et dont les
besoins sont les plus étendus, celui qui peut le
moins se passer de ses semblables, nous
trouverons qu'il n'en est aucun qui n'ait plus
faible et qui n'ait aussi longtemps inhabile
de se suffire, qu'il n'ait au moins le moyen
ou de tout moyen de défense et de conservation,
que la terre abandonnée à sa fertilité natu-
relle ne lui offre aucune provocation dont il
puisse se nourrir; que pendant ses pre-
mières années il a besoin qu'on veille sur
lui, & qu'on le préserve du froid
de la faim & d'une multitude d'autres
qui peuvent le détruire, qu'aucun ne l'utilise
& qu'il doit tout apprendre de l'expérience.
Et de l'éducation de ses parents, enfin, que
le Diable est souvent chez lui aussi
longue que l'ange, et qu'il a besoin de
recevoir de ses devanciers les mêmes soins
qu'il leur a donnés.

L'association permanente que pro-
duit entre l'homme & la femme, la diffé-
rence des sexes, est donc la première & la
plus indispensable des associations, elle est
une conséquence nécessaire de la nature
humaine de notre espèce, une conviction

éprouvée de l'existence de l'homme; Sans elle
son jugement l'homme est de dans l'impuissance
d'acquiescer de moyens d'existence et de développer
aucun de ses facultés physiques & morales;
mais il lui est de même impossible de per-
sévérer sa race. Soit que l'association de
l'homme & la femme soit le résultat d'une
institution barbare, elle a été, au contraire,
devenant plus nécessaire, que les hommes ont
eu besoin de plus d'efforts pour se procurer
les moyens d'existence.

Une femme ne saurait, en effet,
surtout à la Saison la plus rigoureuse, veiller
sans cesse à la conservation d'un enfant,
le garantir de tous les dangers, et se livrer
à tous les travaux nécessaires pour vivre,
et le faire vivre lui-même. La difficulté
serait plus grande encore si ayant à
pourvoir à ses besoins & à ceux d'un autre
individu, elle se trouvait en état de grossesse,
il faudrait alors, ou qu'elle abandonnât son
premier enfant ou qu'elle lui fût servir le
secours. Enfin, une maladie qui la pri-
verait pendant quelques jours d'une partie
de ses forces, serait servir tous ceux de
ses enfants qui ne seraient pas en âge de
se suffire. L'homme, quoique plus fort
que la femme, ne parviendrait pas mieux

qu'elle, à lui donner tout, s'il était obligé de
pourvoir en même temps à leurs besoins d'un
Séjour. Le partage de ses occupations qui
en pareil cas devrait avoir lieu, suffirait
peut-être en fait pour perdre tous les fruits.

En considérant le mariage sous le
rapport de son origine, il est impossible
de lui en trouver d'autre que celle même
de l'espèce humaine. Il a précédé toutes
nos lois civiles & même nos gouvernements,
et s'il était possible que l'autorité publi-
que eût à le protéger, il en existerait pres-
qu'au moins. L'absence de toute protection légale eue-
rait sans doute quelque dérangement, mais
les peuples seraient peussés par une force
irrésistible, par le besoin même de leur conser-
vation, à le faire respecter. Il est cepen-
dant des personnes qui ont affirmé, mais sans
en donner aucune preuve, qu'il avait existé
une époque où l'association conjugale était
innommée, où les sexes n'étaient entrés
que des rapports fugitifs. Les législateurs
romains eux-mêmes, semblent n'avoir considéré
ni le mariage que comme une institution,
qu'ils avaient eux-mêmes établie, puisqu'ils
n'en reconnaissent la validité que lorsqu'il
était formé entre les citoyens de leur répu-
blique, et que suivant eux, il ne pouvait

exister de mariage, non seulement entre des
esclaves, mais même entre des Étrangers ou
entre des Latins.

Cette législation immorale a été en quelque
sorte renouvelée dans des temps modernes, lors-
qu'on a refusé toute protection au mariage
de personnes qui ne professent pas certaine
profession religieuse. En France, par ex., les
mariages des protestants ne jouissent comme
tous les autres, de la protection de l'auto-
rité publique, que depuis la révolution.

Pour protéger l'union conjugale, les
lois ne doivent exiger d'autres conditions,
que celles que l'intérêt même des époux, de
leurs parents, & de leurs enfants rendent néces-
saires; et les plus indispensables sont, que
l'homme & la femme soient en âge de
avoir des enfants, sans que leur constitution
physique en soit altérée; qu'ils possèdent une
fortune ou une industrie suffisante pour
l'entretien d'une famille; que leurs facultés
morales soient assez développées pour élever
convenablement leurs enfants; qu'ils aient après
de prévoyance pour juger de l'étendue
des engagements qu'ils prennent & qu'ils consen-
tent à se soumettre; qu'il n'existe entre eux
aucune relation antérieure qui rende leur
union dangereuse pour les bonnes mœurs;

que les conditions de la procréation soient égales,
C'est à dire, que chacun mette en commun
non seulement tous ses moyens d'existence
mais toute sa personne; que chacun contribue
aux biens de la Société selon les facultés
dont la nature lui donne; Enfin, qu'il n'existe
en dehors de la procréation aucun intérêt con-
traire à celui de la famille.

En général, les lois n'ont exigé de la
part des contractans, ni le développement
complet des forces physiques, ni le deve-
loppement des facultés morales, ni une industrie
ou une fortune suffisante pour faire vivre
une famille; la faculté d'avoir des enfants,
et la volonté de se marier ont été les
deux principales conditions auxquelles elles se
sont attachées; ainsi, ^{en rendant} autant que possible
les mariages précoces les législateurs ont eu pour
but de favoriser la propagation de l'espèce et
l'accroissement de la population; mais ils sont
allés contre le but même qu'ils se sont proposés,
ils ont méconnu tout à la fois l'in-
térêt des époux & celui de leur postérité.

Le nombre des enfants qui naissent de
chaque mariage, et qui parviennent à
l'âge viril, est, en effet, bien moins en raison
de la jeunesse des époux, qu'en raison
de leurs moyens d'existence, de la force

de leur constitution, et de la capacité qu'ils apportent
dans la gestion de leurs affaires. Dans aucune
classe de la Société les femmes ne comptent
le nombre de leurs enfants par le nombre de
leurs années de fécondité. Si l'on trouve
quelques unes qui s'occupent dans ce cas, ce
sont des phénomènes si rares que leur influence
ne peut s'en faire sentir chez une nation.
En fixant l'époque du mariage au moment
de la puberté, on n'exerce donc aucune influ-
ence sensible sur l'accroissement de cette par-
tie de la population qui jouit d'une certaine
aisance et qui possède même de grandes
richesses. Mais on peut exercer sur les
autres, une influence funeste et compro-
mettre dans tout le contraire des provinces
et celui des enfants; des individus qui
se marient dès qu'ils ont atteint l'âge de
puberté, s'ils n'ont pas une grande fortune
ont bien moins les moyens d'élever des
enfants, que ceux qui se marient
quelques années plus tard. Leur force
n'étant pas encore entièrement développée,
ils ne peuvent être habiles dans aucune
profession; s'ils travaillent, c'est depuis

peu de temps d'une manière peu lucrative.
En se mariant, ils multiplient leurs dépenses,
ne peuvent plus faire des économies, ne
peuvent par conséquent les moyens de
nourrir et élever des enfants. Les mariages
trop précoces sont donc un obstacle à
l'accroissement de la population, puisqu'en
rendant impossible la cumulation des
capitales, ils arrêtent l'augmentation des
moyens d'existence, et qu'il est impossible
que la population s'accroisse, quand les
moyens d'existence restent stationnaires.
Ils ont en outre le désavantage de nuire
au développement des forces et de l'intelli-
gence des provinces. La nécessité de pour-
voir aux dépenses de chaque jour, et
d'avoir soin des enfants, fait recourir
aux moyens les plus expéditifs et né-
gliger tout ce qui n'est pas absolument
nécessaire. On est obligé de préférer les
bénéfices les plus minimes qui ont l'avan-
tage d'être présents, aux bénéfices les plus
considérables, qui ne peuvent s'obtenir
que du temps. Le défaut d'instruction ne
peut plus se réparer par l'expérience

et l'expérience toujours contense, n'est souvent
aucun que lorsqu'on a perdu le temps et
les moyens de profiter ..

Ainsi l'imprévoyance est une cause de
ruine, et l'ignorance une cause de mauvaise
éducation pour les enfants.

Enfin, lorsqu'il est permis à des indi-
vidus dont l'intelligence n'est pas complète-
ment développée, de se marier, il faut
suppléer à la raison des enfants par
celle des parents, de sorte que de toutes
les personnes qui interviennent dans le contrat,
les plus intéressées sont celles qui sa-
vent le moins ce qu'elles font.

Les époux se trouvent ainsi soumis
à des engagements dont ils n'ont connu
ni l'étendue, ni les conséquences; les illusions
de l'âge se dissipent; la vie on n'avait
appris que des plaintes, on ne rencontre
que des besoins, et il ne reste souvent d'une
union trop légèrement formée, que des
larmes et de longs repentirs.

On a remarqué que l'intelligence de
l'homme, se développe plus lentement que
ses forces physiques, et l'on a pensé qu'il
y aurait de danger à abandonner à

à un individu l'administration et la disposition
de ses biens, aussitôt qu'il serait parvenu
à l'âge de puberté; il semble que la
même raison qui a fait interdire jusqu'à un
certain âge, la disposition de ses biens,
aurait dû lui faire interdire un acte par
lequel il dispose en même temps de ses biens,
et de sa personne.

La possession d'une fortune ou d'une in-
dustrie suffisante pour élever des enfants,
n'est pas une condition moins nécessaire à
la formation et à l'association conjugale, que
le développement des facultés physiques et
intellectuelles. Un des principaux objets
de toute association, est la naissance, l'édu-
cation et la prospérité des enfants. Mais
pour que les enfants prospèrent, il ne
suffit pas qu'ils naissent, et que la loi
ordonne au père et à la mère de les
nourrir, de les élever et de les éduquer; il
ne suffit pas même de punir ceux qui les
exposent ou les détruisent; il faut empêcher
de plus qu'ils ne périssent de misère dans
le domicile de leurs parents. Or, il
est impossible d'empêcher que des indi-
vidus se marient sans avoir aucun

des moyens décisifs. En mettant à la charge
publique les enfans qui naissent des mariages
illégalement contractés, il est rare qu'on
leur sauve la vie, et l'on oblige en outre les
personnes qui ont de la prudence, à subir
les maux produits par l'impudicité et
par les vices débauchés. Tout ce qu'on
obtient en pareil cas, se réduit en général
à un déplacement de misère.

Il est impossible cependant, que les lois
déterminent d'une manière précise, quelles
doivent être l'éducation ou la fortune
nécessaire pour l'entretien d'une famille,
puisque les besoins de chaque individu
varient avec l'éducation qu'il a eue et
les habitudes qu'il a contractées. Elles sont
donc obligées de se rapporter à cet
égard à l'intérêt et à la prudence
de chaque citoyen, et cette nécessité est
un motif de plus, de retarder la forma-
tion conjugale jusqu'au moment où
les facultés intellectuelles sont complètement
développées. — Il faut même observer
à cet égard qu'en interdisant le
mariage jusqu'à l'âge de puberté,
les lois n'ont pas fait un devoir de
se manier avec précaution. Serait-il possible

à cet âge, elles se sont rapportées à la
sécurité des personnes intéressées pour
le ^{choix} du moment le plus convenable.
C'est donc à eux, qui par leur position et
par leurs lumières peuvent influer sur
les mœurs publiques, qu'il appartient de
éclairer leurs concitoyens sur leurs intérêts
et sur leurs devoirs.

Une condition non moins essentielle
que les précédentes au bonheur des
associations conjugales, est
que les parties qui se conviennent ayent
la faculté de choisir, d'après les lois, ne
soit elle en général d'aucune prohibition
à cet égard, que celles que réclament
les bonnes mœurs et le repos même des
familles, la confiance que sont obligés
de sauvegarder mutuellement les membres
de chaque famille, l'amour qui doit né-
cessairement unir pour leur bonheur commun
le besoin qu'ont les enfans, d'un asile
contre la séduction, le respect qui
doit environner les parents, la nécessité
d'inspirer à tous les âges une entière
confiance dans la pureté des mœurs
domestiques, enfin, le besoin d'éviter
dans la famille tout germe de jalousie

de désordre & de corruption, ont fait interdire les
mariages non seulement entre oncles & des-
cendants, entre oncle & nièce, tante & neveu, mais
encore entre frères & sœurs & entre les alliés
au même degré. Par respect pour le bien
conjugal, on a également prohibé le mariage
entre la femme convaincue d'adultère &
son complice; de même, entre les individus
qui ont déjà divorcé. Sans le consente-
ment des parties intéressées, il ne pourrait
exister de véritable association conjugale
pour celle des devoirs qui ne serait pas libre.
Le mariage ne serait qu'un acte d'espérance
sans fruit. Il produirait les effets que
produisent les actes de cette nature; d'une
part, les soupçons, la violence & la cruauté,
d'une autre, la haine, la persécution & la
corruption. C'est du mélange de tous ces
vices que se formerait le caractère
des enfans. Il faut donc placer au
rang des actes les plus funestes et les plus
immoraux, les violences, les menaces & les
fraudes, qui tendent à substituer à un
apparent consentement, là où on ne
^{devrait} ~~pourrait~~ jamais en trouver la réalité.
Mais, s'il importe que le consentement

de l'homme & de la femme soit donné libre-
ment et en connaissance de cause, il importe
aussi que leur association obtienne l'assen-
timent de leurs parens. Ceux-ci ont une
expérience que leurs enfans ne peuvent
avoir. Ils savent ce qui a rendu pour
eux l'union conjugale heureuse, et ce
qui a pu en altérer le bonheur. Ils sont
très-prouvés à sacrifier un bien être
durable à des jouissances passagères; ils
ne s'en supportent pas eux-mêmes
et sont plus prompts à prévenir la surprise &
l'erreur, les recherches que leurs enfans
ne pourraient ou ne pourraient même
faire convenablement; ils conservent dans
ces circonstances une plus grande liberté
de spirit que les parties contractantes et
savent mieux débiter leurs intérêts mu-
tuels, qu'ils sont intéressés à ne voir
individuellement dans leur famille que des
personnes qui leur conviennent & qui
ne troubleront pas l'harmonie; ils
connaissent mieux l'état de leur fortune
que personne, et peuvent comparer
avec justice les moyens d'existence
qu'ils ont la nouvelle famille, avec

les dépendes qu'elle sera obligée de faire.
Les époux et les enfans qui pourront
naître d'eux, ont aussi le plus grand
intérêt à rester toujours unis à leurs parens,
puisque c'est de cette union que doit venir
leur force ou leur prospérité. Enfin, l'in-
térêt même des mœurs publiques fait
un devoir aux enfans de s'abstenir de
tout ce qui pourrait produire des peines
pour les auteurs de leurs jours et porter
la désunion dans leur famille. Il
est donc naturel que les enfans, au moins
jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à
un âge où leur intelligence soit com-
plètement développée et qu'ils soient
capables de juger des conséquences de
leur conduite et de pourvoir à l'exis-
tence de leur famille, ne puissent
pas se marier sans l'autorisation
de leur parens ou d'un Conseil &
que même lorsqu'ils sont parvenus
à cet âge, ils aient recours à leurs
pères, et fassent tout ce qui leur
est possible pour obtenir leur assen-
timent. Sur les lois de presque
toutes les nations civilisées, se trouvent

elles les enfans qui veulent se marier d'ob-
tenir le consentement de leur père & de
leur mère; de leurs ayeux si le père
~~et~~ ^{et} ~~mère~~ ^{mère} n'existent plus, ou d'un conseil
si tous les ascendans sont décedés ou dans
l'impossibilité de manifester leur volonté.
Ce consentement ne cesse d'être nécessaire
que pour les individus qui sont parvenus
à un âge tel, qu'on doit supposer qu'ils
ont plus rien à acquiescer de la volonté de
la raison. L'association conjugale ayant
pour objet le bien être des époux ou
de leur postérité, doit durer aussi long-
que l'usage l'objet pour lequel il est formé,
or, il est de l'intérêt de tous, que la
durée en soit illimitée, et qu'en conséquence,
le mari & la femme ne voyent pas
d'autre terme à leur union, que le terme
même de la vie de l'un ou de l'autre.
L'association qui embrasse leur existence
toute entière et dont la durée est illimi-
tée, rend en effet, leurs intérêts identiques;
par elle, chacun est également intéressé
à la conservation des biens, à une sage
et fidèle administration, les soustrai-
tions de l'un au préjudice de l'autre
ne sont plus possibles, puisque les

jeuilles sont communes, celui qui s'en
voudrait coupable, en soupçirait sans
avoir la certitude de n'y profiter jamais.
La fidélité conjugale est plus assurée,
aucun n'ayant à penser à une union
nouvelle, ils ont par conséquent l'un
pour l'autre, plus de respect & d'attachement.
La perpétuité de passer leur jours
ensemble, et l'habitude de vivre en
commun, rendent leur union plus
intime, les empêchent de s'apercevoir
de leurs défauts mutuels, et finissent
par les rendre nécessaires l'un à l'autre,
les enfants étant communs à tous les
deux, ils ont pour eux une affection égale,
ils peuvent suivre & diriger leur éducation
aussi longtemps que cela est nécessaire.
Enfin, lorsque les frères & les sœurs
se séparent et s'établissent chacun
de leur côté, le père & la mère
en restent unis, continuent d'être le
centre commun de la famille et en
repercutent les biens.

Le mariage au moment où il
se forme, doit donc être perpétuel
dans l'intérêt des époux, et les

lois en effet, ne permettent pas de limiter la
durée; si dans certains cas elles en autorisent
la dissolution, ce n'est que pour des causes
qui n'ont pas dû être prévues.

Les différences qui existent entre les deux
sexes, marquent les fonctions de l'un & de
l'autre, dans l'association conjugale et dé-
terminent leurs obligations respectives. L'homme
ayant en général plus de force et d'activité
que la femme, n'étant pas assujéti aux
mêmes infirmités, ni exposé aux mêmes
accidents, et étant étranger aux peines
de la grossesse & aux soins de l'allaitement,
n'est pas obligé de mener une vie aussi
sédentaire. Il peut se livrer à des
travaux plus pénibles et plus actifs,
se transporter en tout temps, par tout au
service de la famille, donner à
ses organes plus d'exercice et de jouissance,
acquiescer une capacité plus étendue et
braver plus de dangers. C'est donc
à lui que sont naturellement dévolus
les travaux & les soins qui exigent la
subsistance, la protection et les
dépenses de la famille. Et c'est à
la femme qu'appartient le soin
qui demandent plus de patience et
de délicatesse que de force, et auquel
on peut se livrer sans se départir

tit font ceux que reclame la faiblesse des
enfants et l'ordre intérieur du ménage.
Il résulte de ces différences, que toutes les
fois qu'il y a dissentiment entre le mari
et la femme, l'avis du premier a la
prépondérance & l'autorité. Se trouvant
ainsi du même côté que la puissance,
tout se exécute avec facilité et sans
qu'il soit nécessaire de recourir à
une force étrangère. Le mari peut
donc choisir le lieu dans lequel doit
habiter la famille, il peut administrer
les biens communs, diriger l'éducation
des enfants, s'opposer ou consentir à
leur mariage. Enfin, exécuter tous les
actes nécessaires au bien de l'association;
la femme lui doit à cet égard une entière
obéissance, elle est même tenue de
soumettre à son autorisation les actes
qu'elle peut faire elle même pour les
sujets personnels; mais, par la même
raison, le mari doit la recevoir par
tout où il établit le siège de la
famille, et la protéger toutes les fois
qu'elle a besoin de protection.
L'Inégalité de puissance produit
une inégalité d'autorité. L'égalité de
sensibilité doit produire une égalité

de jouissance et de privation. Tous les biens
sont donc communs dans l'association con-
jugale, la femme doit fidélité à son mari,
et le mari doit fidélité à sa femme. Le
mari ayant l'administration des biens, doit
en employer les revenus à l'acquiescement des
obligations que la loi lui impose. Il
est tenu par conséquent de les employer
à acquiescer également les obligations que
la loi impose à la femme. Ainsi, il
doit des aliments avec ardeurs de la
femme, comme il en doit avec siens propres
et la femme en doit avec ardeurs de
son mari comme à ses ardeurs per-
sonnelles. Il est égal, les obligations des
époux se confondent, elles de leur jou-
sument toujours celles de l'autre; elles
ne s'éloignent qu'autant que la cause qui les
a produites. Avec l'association conjugale,
l'original ne reste par enfant. Un
des principaux objets du mariage, étant
de perpétuer les familles, le premier
devoir du père et de la mère, est de
nourrir, d'entretenir et élever leurs
enfants. Par la même raison, ils
doivent ou leur donner une industrie
qui les mette à même de lever & leur
tenir une famille, ou leur fournir
des aliments, à eux, à leurs femmes

ou à leur mari et à tous leurs descendants; les obligations qui naissent du mariage ne s'arrêtent donc pas à la première génération; elles s'étendent sur toutes les générations qui en naissent. Elles sont par d'autres raisons que les facultés mêmes des époux et le besoin de leurs descendants. Il faut pour que les ascendans mettent leurs descendants en état d'élever leur famille, pour qu'ils leur donnent une industrie, une profession ou un Capital suffisant pour s'établir convenablement, il faut qu'ils soient eux mêmes sans crainte sur leur avenir et qu'ils puissent se livrer à des dépenses

Sans s'exposer de manquer du nécessaire sur leurs vieux jours. Il faut donc que les descendants soient tenus de fournir des aliments à ceux de leurs ascendans qui sont dans le besoin. Ce n'est qu'un moyen de cette obligation que des pères peuvent donner à leurs enfans l'éducation la plus avantageuse qui est toujours la plus coûteuse. Les avantages qui en résultent pour les enfans puisqu'ils jouissent pendant toute leur vie, des moyens d'existence qui leur auront été donnés, et qu'ils peuvent même en faire jouir leurs enfans, tandis que les obligations qui en résultent s'éteignent à la mort de leurs pères.

parents. L'Individu qui manque à quelques uns de ces devoirs envers les auteurs de ses jours, se rend donc plus coupable envers la génération qui commencent qu'envers celle qui s'éteint. La loi de presque tous les pays ont assujéti l'union conjugale à certaines formalités, l'objet qu'elle se sont généralement proposé en les établissant, a été de mettre les parties contractantes à l'abri de l'erreur & de la violence, d'assurer l'accomplissement des conditions nécessaires au mariage, et de garantir l'état des Epoux & de leurs enfans. La loi mettant autant que possible, les parties à l'abri de la Surprise et de l'erreur, en les obligeant de publier plusieurs fois leur projet d'union, en leur laissant la faculté de ne pas la former après les publications & en autorisant à s'y opposer ceux qui sont intéressés à y mettre opposition. Elle les mettent à l'abri de la contrainte et de la violence, en ne leur permettant de s'unir que publiquement, dans un lieu spécialement destiné à la célébration des mariages & en présence des témoins et d'un officier public. Elle assure l'accomplissement des conditions légales, en soumettant les parties à prouver devant l'officier public & les témoins, qu'en effet elles ont été remplies; enfin, elle garantit l'état des Epoux et des enfans qui peuvent naître d'eux, par la

conservation de l'Etat public qui combat que le mariage a été célébré, et que toutes les conditions voulues par les lois ont été remplies. Les conditions auxquelles les lois soumettent le mariage et les formalités qui y prévalent ou qui en accompagnent la célébration, sont exigées par l'intérêt des époux et par celui de leurs parents et de leurs enfans. Les rapports que le mariage produit, ne sauraient donner lieu à une union illégitime entre l'homme et la femme; cette union ne peut par conséquent produire à leur égard aucune obligation réciproque. Si en naît des enfans, les lois ne peuvent pas non plus les assimiler à ceux qui naissent d'un mariage. Si en était autrement, les conditions et les formalités exigées pour l'association conjugale, ne seraient que de vaines entraves dont chacun aurait la faculté de se franchir.

L'association conjugale se dissout par la mort du mari ou de la femme, et par le divorce légalement prononcé. Le divorce peut avoir lieu par la volonté persévérante des deux époux de dissoudre leur union, ou par la violation de la part de l'un ou de l'autre, de quelqueune des conditions essentielles du mariage.

Chapitre 9^e

Des rapports qui existent entre les parents & leurs enfans, et de la puissance paternelle.

Un enfant qui vient de naître, se trouve sous la dépendance de tous les individus qui l'entourent, soit qu'il soit déjà susceptible d'éprouver des peines et des joies, il n'a aucun moyen de se procurer les uns ni de se soustraire aux autres. Il a besoin qu'on lui fournisse des alimens & des vêtements et qu'on le garantisse d'une multitude d'individus qui pourraient le blesser ou le détruire; il ne faudrait que l'abandonner à lui-même pendant quelques heures pour le faire périr.

Mais, en venant au monde, un enfant ne se trouve pas dans l'indolence, il est placé sous la protection de son père & de sa mère, et l'intérêt qu'il leur inspire, est en raison même de sa faiblesse, et des besoins qu'il a de leurs secours. Ainsi, quelque étendue que soit la puissance à laquelle il est soumis, cette puissance ne s'exerce que pour sa conservation et son bien être. Elle n'est pas plus que le mariage, une invention des gouvernemens ou des législateurs.

elle est une conséquence de la nature de l'homme, elle a commencé avec l'espèce humaine, elle ne finira qu'avec elle.
 Si la puissance à laquelle les enfans se trouvent soumis dès leur naissance n'est l'œuvre d'un législateur, si elle est une conséquence de la nature humaine de l'homme, il s'en suit qu'aucune loi ne saurait l'annuler complètement. Tout ce qu'on pourrait faire, seroit de la déplacer; de la priver le père ou la mère pour la donner à d'autres personnes; mais la faiblesse des enfans résisteroit la même et le pouvoir de ceux à qui ils seroient confiés, ne seroit pas moindre que celui des parents. Il n'y auroit de moins que la tendresse et les soins qu'elle produit.

Cette faiblesse de l'enfant diminue graduellement; d'abord l'enfant apprend à se garantir de quelques dangers, bientôt il a plus besoin d'une surveillance si continue, en peu plus tard il pourroit par lui-même à quelques uns de ses besoins; enfin, il arrive à un âge, où il a la même force & la même Intelligence que les autres de ses jours. La puissance à laquelle il est soumis au moment de sa naissance, s'étant ainsi d'une manière insensible, et il vient un temps où ce qui en reste n'est plus que l'effet de l'habitude, non plus que le

rapport ou la reconnaissance; quoique la puissance des parents sur leurs enfans de forme & s'étend naturellement, l'autorité publique peut intervenir pour en abréger ou pour en prolonger la durée, ou même pour en réprimer les abus. L'enfant se trouve soumis à ses parents par sa faiblesse et par le bien qu'il a de leurs soins, et on conçoit que cette soumission a plus ou moins de durée selon que la loi prête la force de l'autorité publique du côté des parents ou du côté des jeunes enfans. Il est possible que l'enfant cesse d'être soumis à ses parents, dès qu'il est en âge de se conduire ou que sa dépendance ne finisse qu'avec la vie de ceux sous l'autorité desquels il se trouve placé en naissant. De même que les rapports habituels du mari & de la femme sont réglés par le bien & les facultés de l'un & de l'autre, de même aussi les rapports habituels des parents & des enfans sont déterminés par leurs facultés et par leurs besoins réciproques; les lois peuvent bien déclarer d'une manière générale quels sont les devoirs des uns & des autres, mais elles ne peuvent en établir une autorité capable de résister à l'appétition

journalier des règles qu'elle pose. Les enfans
 sont donc surveillés, nourris, entretenus &
 élevés sans l'intervention d'aucune autorité
 étrangère à la famille, et l'on ne saurait
 concevoir une magistrature plus dévouante
 plus bienveillante et plus active que celle
 du père et de la mère, ainsi, les pères
 sont les arbitres de la destinée de leurs
 enfans, et la soumission, le respect & les
 égards qu'ils obtiennent d'eux dans un
 âge avancé, sont en raison de la sagesse
 avec laquelle ils ont exercé leur magistrature.

Quelle estime que soit la puissance
 que les pères ont naturellement sur leurs
 enfans, les lois ont eu rarement à en répri-
 mer les abus. Non seulement les législa-
 teurs romains n'avaient pas eu qu'ils
 fut nécessaire de mettre un terme, mais
 ils en avaient même étendu la durée
 jusqu'à terme de la vie du père &
 ils avaient admis qu'ils n'auraient pas
 d'autres limites que sa volonté; ainsi
 quelque supériorité l'âge, la profession, le
 rang d'un homme, il était soumis
 au pouvoir absolu de son père & non
 seulement lui, mais encore sa femme
 et ses enfans. Ils pouvaient être
 vendus, châtiés & mis à mort, et

ils ne possédaient rien dont leur père ne put
 disposer, et les enfans étaient soumis
 à la même puissance. La plupart
 des peuples d'origine dans leur origine
 ont également laissé le pouvoir pater-
 nel sans bornes, chez les anciens Romains
 l'empire pouvait disposer de ses enfans
 de la manière la plus absolue, chez
 les Hébreux les enfans pouvaient être
 vendus ou mis en gage en cas de misère
 des pères. Il en était de même suivant
 quelques auteurs, chez les Persiens &
 chez les Arabes et chez les Espagnols,
 enfin, les capitulaires de Charlemagne
 autorisaient également les pères à
 vendre leurs enfans.

La puissance paternelle est plus restreinte chez
 nous, qu'elle ne l'a été chez ces divers peuples. Le
 père reste toujours chargé de la discipline
 domestique, mais il ne peut infliger à
 ses enfans aucune peine légale, sans
 l'intervention du magistrat, ainsi, son auto-
 rité se réduit en général, à contraindre
 ses enfans à résider dans le domicile
 paternel ou dans la maison dans laquelle
 il les place pour les élever; à diriger
 leur éducation de la manière qu'il le
 juge convenable, à leur infliger des
 corrections propres à leur âge & à leur

caractère, à administrer leurs biens & à en perce-
voir les fruits; enfin, à s'opposer ou à
consentir à leur mariage. Cette autorité
cette avec les causes qui l'ont produite, c'est
à dire avec la faiblesse et les besoins des
enfants; elle se trouve donc, autant que
possible, en harmonie avec la nature
même de l'homme. Quoique les lois
ne laissent pas au père un pouvoir aussi
étendu que celui que lui reconnaissent
les lois romaines, elles s'en rapportent ce-
pendant à lui, pour déterminer la manière
dont ses enfants doivent être nourris, entre-
tenus, élevés. Nul magistrat n'est donc
autorisé à s'introduire dans le domicile
des Citoyens, pour y inspecter leur
conduite et surveiller l'accomplissement
de leurs obligations. Nul n'est admis
à traduire un homme en jugement, sur
le motif que ses enfants sont mal élevés,
mal nourris, mal vêtus, ou mal logés.
La loi ne détermine même pas, en
général, quels sont les moyens de correction
dont un père peut user dans sa maison
et le même acte, ce serait un délit s'il
était commis envers un Individu étran-
ger à la famille, ou plus le même
caractère lorsqu'il est exécuté par un

père sur son enfant. Les législateurs n'ont pas
voulu chercher à réprimer les abus de la
puissance paternelle pour plusieurs raisons; ils
ont pensé que la tendresse des pères pour
leurs enfants, rendrait ces abus extrêmement rares;
qu'il était de la nature même des obligations du
père & de la mère d'être indéterminées, et que
dans les mains des pères l'arbitraire était moins
à craindre que dans les mains des magistrats,
que les abus, en supposant qu'ils en existassent
quelques uns, ne pourraient pas troubler la tran-
quillité publique, tandis que les recherches
nécessaires il faudrait se livrer pour en
obtenir la répression, porteraient atteinte à
la sécurité de toutes les familles; il serait
impossible de constater les faits, sans admettre
les membres de la famille à déposer les uns
contre les autres, et, par conséquent, sans
détruire la confiance qui doit régner entre eux;
enfin, que l'autorité paternelle serait nulle
ou civile, si le magistrat pouvait se plaindre
sans cesse entre un père & ses enfants.

Si un père n'a pas les moyens de
réprimer les écarts d'un enfant ou de le mainte-
nir dans la subordination, les lois autorisent
quelquefois le magistrat à mettre à sa
disposition la force de l'autorité publique.
Les lois du Canton, p. 27. donnent au

père ou à la mère, ou à l'aïeul, qui ont des
 Sujets de mécontentement très graves sur la
 conduite d'un enfant placé sous leur puis-
 sance et qui ne peuvent pas réprimer ses
 écarts par un autre moyen, la faculté
 de demander au Tribunal son arrestation
 et sa détention dans une maison de disci-
 pline. Les Juges peuvent alors le faire
 détenu pendant un temps qui ne peut
 pas durer plus de deux ans, ni excéder le
 temps de la majorité. — Les lois Françaises
 autorisent également et dans le même cas,
 le père ou la mère à faire détenu leur
 enfant, quoique pour un temps de moindre
 durée; comme la détention n'a lieu qu'en
 vertu de l'autorité paternelle, celui qui la
 obtient, peut aussi la faire cesser quand il
 le juge convenable.

La puissance que les parents exer-
 cent sur la personne de leurs enfants, ne
 peut être bien réglée que par les moeurs, ainsi
 que nous l'avons déjà vu; mais il n'en
 est pas de même de celle qu'ils peuvent
 exercer sur leurs biens. La loi peut
 les assujettir, soit à des actes propres à en
 garantir la conservation, soit à rendre
 compte des fruits qu'ils ont perçus durant
 leur administration. Les actes de

conservation ne sont nécessaires que lorsqu'il est
 question de biens qui peuvent périr et disparaître
 facilement, tels que les meubles; et quant
 à la jouissance, les parents ne sont pas gé-
 néralement tenus d'en rendre compte. Si
 quelquefois ils y sont obligés, ce n'est que dans
 des cas d'exception. Comme lorsqu'il s'agit de
 biens qu'un enfant acquiert par un travail ou
 par une industrie séparée, ou de ceux qui ne
 lui sont donnés que sous la condition que ses
 parents n'en auront pas la jouissance.

La puissance paternelle étant produite par
 la faiblesse et les besoins de l'enfant, et
 par les facultés qu'ont les parents de suppléer
 à cette faiblesse et de pourvoir à ses besoins,
 elle cesse avec les causes qui lui ont donné
 naissance; ainsi, un individu dont les facultés
 physiques et intellectuelles sont complètement
 développées, et qui, par conséquent est en
 état de se conduire et d'administrer ses
 affaires avec discernement, n'est plus soumis
 à l'autorité de ses parents. Il n'est égale-
 ment de leur être soumis, quoiqu'il soit
 encore hors d'état de se conduire, si ses
 parents eux-mêmes sont dans l'impuissance
 de le bien diriger, s'ils sont privés de
 leurs facultés intellectuelles, ou s'ils se
 trouvent dans tout autre cas d'incapacité.

Les facultés physiques et morales ne se développent pas chez tous les hommes à la même époque, et l'on ne saurait sans de graves inconvénients, établir une providence pour combater le moment précis auquel chaque individu est en état de se conduire avec sagesse. Les législateurs sont donc obligés d'adopter un terme moyen, et de fixer d'une manière générale l'âge auquel chacun est légalement présumé capable de se bien conduire. Cet âge varie selon l'opinion que les législateurs ont de la population à laquelle ils imposent des lois: il est des pays où chacun est capable de faire tous les actes de la vie civile à 21 ans, d'autres à 23 et d'autres à 25. On donne le nom de mineurs à ceux qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi, et le nom de majeurs à ceux qui ont atteint cet âge.

La nécessité d'adopter une règle générale à laquelle tous les individus soient indistinctement soumis, fait que des personnes qui sont en état de se bien conduire, se trouvent sous la puissance de leurs pères, tandis que d'autres qui ont atteint l'âge fixé par la loi, et qui par conséquent sont maîtres de leurs actions, sont

frappés d'une incapacité totale. Dans le 1^{er} cas, la durée de la puissance paternelle peut être restreinte, si l'on juge qu'elle est plus nuisante. On nomme Emancipation l'acte par lequel des pères mettent ainsi des enfants hors de leur puissance, ou leur reconnaissent une capacité qui les rende aptes à faire certains actes de la vie civile. On donne le nom de mineurs émancipés aux enfans auxquels cette capacité a été reconnue d'une manière légale. Comme les lois fixent un âge passé lequel un individu est également présumé en état de bien gérer ses affaires, elles en fixent aussi un au-dessous duquel aucun individu ne peut être émancipé. Cet âge varie encore selon qu'on suppose que le développement intellectuel est plus ou moins rapide; il est de 20 ans dans le Canton; dans d'autres pays il n'est que de 18. Lorsque des individus, même après avoir atteint l'âge de majorité, sont incapables de gérer leurs affaires, soit par suite de leur état habituel d'imbecillité ou de démence, soit par suite de défaut absolu de prévoyance, leur fait dissiper follement leurs biens, ils peuvent comme les enfans être placés sous la puissance d'autrui. Mais dans ce cas, pour faire cesser la

présomption légale de capacité qui résulte de l'âge, il faut des preuves qui la détruisent et un jugement régulier qui reconnaisse l'incapacité. Celui qui se trouve ainsi privé de la gestion de ses affaires, se nomme Intéressé, et la personne sous la puissance de laquelle il est placé se nomme Tuteur ou Curateur.

Enfin, la puissance paternelle peut cesser par la mort des parents. Dans ce cas, l'enfant est placé sous l'autorité d'une personne qui lui donne les mêmes soins qu'il aurait eus de sa famille, qui administre ses biens, et qui lui en rend compte aussitôt qu'il est parvenu en âge de majorité. Cette administration, à laquelle on donne le nom de Tutelle, cesse comme la puissance paternelle, avec les causes qui l'ont undue nécessaire, c.à.d. avec la levée de l'enfant ou avec la faillite qu'avait le tuteur de satisfaire ses devoirs.

L'extinction de la puissance paternelle ne fait pas cesser tous les rapports qui existaient auparavant entre un père et ses enfans, mais seulement ceux qui résultent de la forme de l'un & de l'autre sans cesse de l'autre. Les obligations de se donner des

secours mutuels, ne s'éteignent qu'avec la vie de l'un des deux; à tout âge, l'enfant doit à son père honneur et respect; et, de son côté, le père en mourant doit laisser à ses enfans, une part de ses biens, suffisante pour assurer leur existence.

Chapitre II.

Des Successions.

En traitant de l'association conjugale nous avons vu qu'une des principales conséquences de cette union, est que les époux nourissent, élèvent et entretiennent leurs enfans. Ce n'est donc qu'en s'appropriant sans cesse une partie des biens de leurs parents, que des enfans vivent et se développent. Aussi longtemps que le père & la mère existent, ce sont eux qui règlent le mode et la quantité de cette appropriation, mais aussitôt que l'un d'eux n'existe plus, ses enfans sont substitués à sa place. Ils prennent l'administration des biens qu'il laisse et en disposent comme il leur plaît s'ils sont majeurs. Ils exercent les droits qui leur appartiennent et ils sont tenus de remplir ses obligations. Chez tous les peuples, les enfans ont toujours recueilli les biens laissés par les auteurs de leurs jours, et par tout on a senti que nul autre mode de transmission ne pouvait produire, ni moins d'inconvénient, ni plus d'avantages.

Les besoins de l'homme sont en raison de ses habitudes, et ses habitudes sont déterminées par son éducation, et son éducation est en raison de la fortune de ses parents. L'usage assure les biens au moyen desquels est donc la manière la plus sûre de mettre ses facultés au niveau de ses besoins; C'est aussi le seul moyen de le mettre à même de se faire devant un plein et conduit, et d'assurer l'existence de sa propre famille. (D'un autre côté, la prospérité d'une nation ne peut s'accroître qu'autant que la somme de richesses qui lui est chaque individu en mourant excède la somme de celle qu'il a reçue des auteurs de ses jours, et pour que cela soit ainsi, il faut que dans chaque famille les produits excèdent les dépenses. Mais nous avons déjà remarqué qu'on ne fait des économies que dans la vue d'en profiter et d'en disposer de la manière qu'on juge le plus convenable, & comme pour un père & pour une mère, la manière la plus convenable de disposer de leurs biens est de les transmettre à leurs enfants, il est clair qu'ils ne trouveraient aucun intérêt à les conserver, & surtout à les accroître, si la loi les obligeait à les transmettre à d'autres. Une telle loi ne saurait d'ailleurs être fidèlement exécutée, puisqu'il y a dans chaque famille

on conspirerait pour éluder. Les enfants qui naissent d'un même mariage reçoivent en général la même éducation, contractent les mêmes habitudes, & ont par conséquent les mêmes besoins. Il est donc naturel qu'ils se partagent par égales parts, les biens que leur père leur laisse & leur mère. Le bien que l'inégalité de partage produit pour les uns, ne compense pas en général le mal qu'il produit pour les autres. La raison en est que le bonheur ne vient pas dans la même proportion que la fortune, et que la peine de se voir en toujours plus riche que le plaisir de gagner. Si l'inégalité de partage peut produire pour les uns des privations sensibles, et peut leur enlever une partie de leur nécessaire, tandis qu'il ajoute peu au bien-être des autres. La législation Romaine donnait à tous les enfants, une part égale dans la succession de leurs parents, et pour que l'égalité ne fut pas rompue, elle appelait les enfants dont le père était décédé, à prendre la place qu'il réclamait dans la succession de leur père, communément avec leurs oncles & tantes, la part que lui-même y eût eue par sa propre part. Par les mêmes motifs les lois du Canton, veulent que les enfants ou leurs descendants succèdent

à leur père & mère, égale ou égales ou autres
 ascendans, sans distinction de Sexe ni de pri-
 vité, & encore qu'ils soient issus de
 différens mariages. Mais ils ne sont pas
 succèdent par égales portions & par têtes,
 quand ils sont tous au ~~1er~~ ^{1er} degré, ap-
 pelés de leur Chef, mais qu'ils succèdent
 par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en
 partie par représentation. Il est cependant
 des pays, tels que l'Angleterre & ceux où
 le régime féodal existe encore, où
 les lois prescrivent par l'égalité des partages,
 & attribuent à l'enfant mâle premier né
 la plus grande partie des biens des pères.
 Les biens qu'une personne laisse en mourant,
 sont dévolus à ses enfans, de préférence à
 ses descendans et même de préférence à sa
 femme, parce qu'en général les enfans sont
 plus nombreux, ont des besoins plus étendus
 avec moins de moyens de les satisfaire et
 qu'ils sont plus étroitement attachés à leur père. Si
 ces biens venant aux descendans avant
 que de passer aux héritiers, il arriverait
 que les premiers jouiraient tout à la
 fois des propriétés originelles ou créées par
 toutes les générations qui les auraient
 précédés & par la génération qui les

auraient suivis, tandis que les petits enfans se trou-
 veraient réduits à leurs ressources personnelles.
 Les descendans ont un nécessaire pour vivre,
 ou des biens, ou une industrie indépendante
 de leurs enfans; s'ils n'ont rien de leur père
 aucune fortune, ce qui n'arrive que très
 rarement, ils ont au moins eu le temps de
 faire des économies; mais il n'arrive jamais
 que des enfans aient une existence indépen-
 dante des biens des auteurs de leurs jours.
 La transmission des biens la plus habi-
 tuelle et la plus régulière, est celle qui se
 fait des ascendans aux descendans; il arrive
 cependant assez souvent qu'une personne
 meure sans laisser de descendans. Le bien
 appartient alors, originellement, des biens de la
 personne décédée, selon ses affections préfé-
 réntielles, elle les distribue à ses parens les
 plus proches. Ainsi, si elle a laissé son
 père & sa mère et des frères ou sœurs,
 sa succession se divise ordinairement
 en 2 parts égales, dont l'une est dévolue
 au père & à la mère & l'autre aux frères
 ou sœurs. Les législateurs en consultant
 les affections de l'homme, dans la distri-
 bution qu'ils ont faite des biens de sa succession

ont cherché aussi à conserver dans chaque famille les propriétés acquises ou créées par chacun de ses membres, et c'est pour cette raison que plusieurs nous appelle les yeux à se succéder mutuellement qu'à défaut de parents, et que d'autres ne leur ont eu garde qu'une faible part dans leur succession respective. Dans la distribution des biens, les lois observent autant que possible à les répartir également. Lorsqu'il n'existe ni descendants, ni frères ou sœurs, elles accordent, en général, une moitié de la succession à la ligne paternelle & une autre moitié à la ligne maternelle. Mais les dispositions qu'on établit sont subordonnées à la volonté même de la personne dont la succession est à partager, car, lorsqu'elle ne laisse ni descendants, ni ascendants, elle peut réduire la distribution de ses biens de la manière qu'elle juge convenable. Il est même des lois, telles par exemple celles du Canton, qui autorisent une personne à disposer de tous ses biens de la manière la plus absolue, quoiqu'elle laisse des ascendants, secondé que dans d'autres pays, cette faculté de disposer de tous ses biens est accordée même à ceux qui ont des enfants.

Les Législateurs ont restreint ou étendu la faculté de disposer selon qu'ils ont cru nécessaire de donner plus ou moins d'étendue à la propriété, de fortifier ou d'affaiblir l'autorité paternelle de préserver ou de relâcher les biens de famille. L'égalité de partage entre les enfants, produit ainsi que nous l'avons vu, le plus d'avantage & le moins d'inconvénients possible. Cette règle est sujette cependant à plusieurs exceptions quoiqu'en général les enfants qui appartiennent à une même famille, ayant les mêmes habitudes & les mêmes besoins, il peut se rencontrer des cas où cela ne soit pas. Une inégalité de besoins ou de facultés peuvent exiger alors une inégalité de partages; un enfant qui serait infirme aurait besoin d'une portion plus considérable que celui qui jouirait d'une santé robuste & qui pourrait travailler; celui qui aurait été mis à même d'exercer une profession lucrative pourvoirait à ses besoins avec plus de facilité que celui qui ne pourrait en exercer aucune. C'est pour rétablir l'équilibre rompu par de tels accidens, que les lois laissent aux parents qui ont des enfants, la faculté de disposer à titre gratuit, d'une partie de leurs biens. C'est aussi afin qu'ils aient toujours dans les mains un moyen de récompense ou de punition.

J'quels peuvent exercer sur la conduite de leurs
 enfans, une influence plus grande & plus dura-
 ble. La mort d'une personne fait passer
 ses biens à ses descendans ou à ses parens
 les plus proches; les lois qui régissent la ma-
 nière de Succéder, tiennent donc chez les
 peuples présumptifs de cette personne, un
 intérêt. contraire même. Mais, pour que
 nul ne puisse avoir la pensée d'attaquer à
 la vie d'un individu auquel il doit succéder,
 on s'est généralement accordé à exclure
 d'une Succesion, celui qui seroit convaincu
 pour avoir donné ou tenté d'avoir donné
 la mort au défunt, ou qui auroit porté
 contre lui une accusation capitale jugée
 calomnieuse. On a même quelques fois
 exclu pour la même raison, l'individu
 qui ayant connaissance du meurtre du
 défunt, s'est abstenue de le dénoncer à la
 justice. Des raisons différentes ont fait
 exclure également, dans quelques pays,
 celui qui auroit soustrait le testament au
 Codicille du défunt.

L'Individu qui recueille la Succesion
 ou les biens d'une personne, se substitue
 à sa place, et s'engage par conséquent
 à remplir ses obligations. Et, comme

les charges peuvent excéder les avantages, les
 lois autorisent toute personne à laquelle
 une Succesion est faite, à y renoncer.
 Elles offrent aussi un moyen d'accepter une
 Succesion sans être tenu de remplir les
 charges au delà des avantages qu'elle pré-
 sente; c'est de faire constater, avant que
 d'entrer en possession, quels sont les biens dont
 elle se compose, ou de ne accepter que
 sous bénéfice d'Inventaire. Dans ce cas
 l'heritier n'est relativement aux Créanciers,
 qu'un administrateur comptable, jusqu'à ce
 que toutes les dettes aient été acquittées.

Chapitre II Des Conventions

Nous avons vu dans les chapitres précédens
 que les hommes ne peuvent augmenter
 leur bien être, qu'en multipliant leurs rap-
 ports, soit avec les Choses soit avec
 leurs semblables. Or, les conventions sont
 les moyens qui les multiplient le plus effi-
 cacement. Les lois de la morale s'ac-
 cordent donc à sanctionner tout contrat
 qui peut être utile aux hommes; elles
 prennent sous leur protection tout enga-
 gement formé par un ou plusieurs indi-
 vidus, ou par un ou plusieurs autres,

de donner, de faire ou de ne pas faire qq. chose.

Pour qu'une convention soit obligatoire

4 conditions sont requises, savoir,

1. le consentement de la partie qui s'oblige

2. Sa capacité de contracter

3. un objet certain qui forme la matière de l'engagement

4. une cause licite dans l'obligation.

La brève d'une de ces conditions suffit pour rendre la convention nulle ou comme non avenue. — Consentir, c'est vouloir ce qu'un autre veut & vouloir que nous le voulions également. La convention ne peut donc se former que par le concours de la

volonté des deux parties; la volonté de l'une des deux ne suffit pas pour constituer le Contrat: car cette volonté peut être

révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée, mais elle ne peut plus l'être depuis cette

acceptation. Il n'est pas nécessaire pour la validité du contrat ou de la convention que les deux volontés soient manifestées

simultanément, qu'un même intervalle se trouve entre la manifestation de la volonté de l'une des parties &

la manifestation de la volonté de l'autre la convention n'en serait pas moins valable.

Il suffirait que la première n'ait pas retiré son offre avant que d'avoir connu l'acceptation de la seconde. La convention serait également valable, lors même que les deux consentements se trouveraient dans des actes séparés,

Il n'y aurait pas consentement. Si l'une des deux parties était dans l'erreur sur l'objet qui fait la matière du contrat; si l'une d'elles, p. ex. entendait vendre une maison, et si l'autre entendait acheter une maison

différente portant le même nom. Mais, si l'une des parties, faite d'une attention suffisante, tombait dans l'erreur sur une des

qualités accidentelles de la chose, cette erreur ne vicierait pas le contrat. Il faudrait pour que la convention fut nulle, que le vice de la chose fut cause & qu'il la rendit

impropre à l'usage auquel elle est naturellement destinée.

Comme dans les conventions, chaque partie ne cherche ordinairement que son propre avantage ou l'avantage des personnes pour lesquelles elle traite. L'erreur sur la personne avec laquelle on contracte, ne vicie pas, en général,

le consentement. L'individu qui se propose de vendre ou d'acheter une chose, n'a à considérer que ses besoins ou ses intérêts, peu lui importe le nom de l'individu à

qui il vend, ou de qui il achète, pourvu

qu'il obtienne le prix qu'il demande, ou la chose dont il a besoin. L'erreur sur la personne suffit cependant pour vider le consentement. Si la considération de la personne était la cause principale de la convention ou seulement de l'une des conditions, ainsi par exemple un individu qui vendrait des marchandises à terme, parce qu'il croirait vendre à une personne dont la solvabilité lui est connue, et qui par erreur lui vendrait à un inconnu portant le même nom, ne serait pas tenu d'exécuter le contrat, à moins que l'acheteur ne renonçât au terme. Celui qui croyant traiter du prix d'un tableau avec un certain peintre, traiterait par erreur avec un autre d'un nom semblable, ne serait pas tenu de remplir la convention; l'individu avec lequel il aurait traité ne pourrait exiger qu'un dédommagement. Si l'achat déjà fait des frais, s'il n'avait pas connu lui-même l'erreur dans laquelle l'autre partie serait tombée. Enfin, une donation serait nulle, si y avait erreur sur la personne par ce que ce n'est jamais qu'en considération de la personne qu'on fait de semblables contrats.

L'erreur sur l'un des motifs ou des besoins qui ont déterminé l'une des parties à contracter, n'est pas en général une cause

de nullité de la convention. Ainsi le négociant qui acheterait une certaine quantité de marchandises, par exemple, lui aurait fausement annoncé des naufrages, ou des incendies capables de faire rentrer les marchandises de même nature, ne pourrait pas se dispenser d'exécuter le contrat, en prouvant qu'il n'a consenti que sur de fausses nouvelles. Dans le cas d'un autre semblable, il faudrait prouver que la convention fut nulle, ou qu'on eût fait dépendre l'exécution du contrat, de l'événement de tel ou tel événement, ou que la partie avec laquelle on aurait contracté, eût elle-même frauduleusement causé l'erreur dans laquelle on est tombé.

Le consentement est également vicié, s'il a été arraché par la violence, mais pour que la violence le rende nul plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut 1^o qu'elle soit de nature à faire impression sur une personne d'une raison commune, des prières, des sollicitations, des importunités, quelques vices qu'elles fussent, ne suffiraient pas pour rendre un contrat nul, lors même qu'elles auroient eu lieu de la part du père ou de la mère de la partie engagée. 2^o que la violence ait été de

nature d'inspirer à la personne qui en a été
l'objet, la crainte d'exposer sa personne
ou sa fortune à un mal considérable
à présent. La crainte d'injure l'individu
ou la haine d'un individu, ne suffisent
pas pour faire annuler la convention.

Enfin, il faut que la violence soit exercée
dans le but d'obtenir le consentement, ou
de moins dans l'intérêt de celui qui doit
profiter de la convention. L'individu qui
pour sauver ses propriétés du brigandage,
s'engage à une ou plusieurs personnes,
une récompense pour en obtenir du secours,
ne pourrait pas se dispenser de remplir
sa promesse après qu'il aurait été secouru.
Le consentement obtenu par des
manœuvres frauduleuses, ne suffit
insuffisant pour valider une convention.

Mais pour que des manœuvres rendent
le consentement nul, il faut qu'elles soient
pratiquées par celui en faveur duquel
le contrat est consenti, ou du moins
dans son intérêt. Le négociant qui
se hâterait de vendre ses marchandises
à vil prix, parce qu'on lui aurait
fait craindre mal à propos, une
invasion de la part des ennemis, ou

quelque autre calamité, ou parce qu'on lui
aurait fausement annoncé l'arrivée de
plusieurs cargaisons de marchandises de
même nature, ne pourrait pas faire
annuler la vente, si l'acheteur était
étranger aux manœuvres pratiquées, en
son lieu. Il faut de plus qu'il soit
évident, que la convention est le résultat
de ces manœuvres & qu'elle n'aurait pas
été formée si autre lieu avait pas
pratiquées.

Les conventions n'ayant en général pour objet
que l'intérêt de ceux qui les forment et produisant
toujours pour eux des engagements mutuels, il s'en
suit, qu'elles ne peuvent être formées que par
des personnes capables de juger de ce qui peut
leur convenir. Ainsi, les Individus que la
loi prive de l'administration de leurs affaires,
à cause de la faiblesse de leur intelligence,
tel que les mineurs & les interdits, ne peuvent
valablement s'engager. C'est avec personnes
sous la puissance desquelles ils sont placés,
qu'il appartient de faire les conventions qui
les intéressent. Les femmes mariées étant
placées sous la puissance de leurs maris,
ne peuvent en général faire aucune conven-
tion sans leur autorisation. Quelques fois
même, celles qui ne sont pas mariées

Sont placés dans la possession de leurs biens même après avoir atteint la majorité, sous la direction d'un Conseil dont elles doivent prendre l'avis. C'est ainsi que cela se pratique dans le Canton. L'Incapacité des mineurs & des interdits n'est établie que dans leurs intérêts et afin qu'ils ne compromettent pas leur ~~fortune~~ fortune par de mauvaises conventions irrévocables. L'Incapacité de la femme mariée est également établie dans son intérêt et dans celui de la famille dont le mari est le Chef; il suit de là que les engagements faits envers elle, par des personnes capables de contracter, ne peuvent pas être annulés sur la demande des autres. Si ceux mêmes ne demandent pas l'annulation, ou par l'organe des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés, ou par eux mêmes lorsqu'ils ont acquis ou recouvré leur capacité. La nullité de la convention, est donc relative & ne peut être demandée que par ceux en faveur de qui elle est établie.

Les lois mettent sous une protection spéciale, les personnes qui par la faiblesse de leur intelligence, ou par la position dans laquelle elles se trouvent, relativement à d'autres, ne peuvent sagement

administrer leurs biens. Elles les autorisent à demander l'annulation des engagements qu'elles ont trop légèrement contractés; mais elles ne permettent pas qu'elles s'enrichissent au détriment d'autrui; une telle permission excéderait les bornes de la protection qui leur est due. Si donc une personne incapable de contracter demande l'annulation d'une convention qu'elle a faite, elle doit rendre toutes les valeurs dont elle a profité ou qui ont tourné à son avantage.

Toute chose ayant une utilité quelconque, peut être l'objet d'une convention. On peut engager non seulement ses propriétés, mais même ses services; de choses qui n'existent pas encore, ou qui peuvent ne jamais exister, peuvent faire la matière d'une convention, il suffit que l'existence en soit possible, et que la quantité puisse en être déterminée indépendamment de la volonté de la partie qui s'engage; ainsi si l'on s'engage à vendre tel champ, ou le vin que produira telle vigne, en cas cas, l'existence de la convention, est subordonnée à l'existence

de la route; et le contrat sera considéré comme non avenu, si par un accident quelconque, le champ ou la vigne ne produit rien. L'obligation sera nulle si l'objet en est indéterminé, et si l'une des parties avant la fautive de le réduire à rien. Une personne qui s'engageait vaguement à livrer du bled, du bois, du vin, sans en déterminer la quantité, ne serait tenue à rien pourvu qu'il dépendrait d'elle d'acquiescer. L'obligation en livrant une quantité infiniment petite de l'une de ces matières. Mais, par la même raison, l'obligation sera nulle, d'un côté, comme étant sans objet, & de l'autre, comme n'ayant point de cause. Celui qui aurait promis de donner une somme ou de rendre un service en échange, ne serait donc tenu à rien.

Quoiqu'une chose future puisse être l'objet d'une convention, les lois ne permettent pas, en général, de traiter de la succession d'une personne vivante. La transmission que fait de ses propriétés, une personne en mourant, est ordinairement un bienfait gratuit; Or, on ne saurait traiter de la succession d'une personne vivante, sans lui faire un outrage, ou sans la léser. Les lois ont prévu plusieurs cas

où un individu pourrait se rendre indigne d'une Succession; et une aliénation qui serait faite avant l'ouverture de la succession serait un moyen sûr d'échapper à la peine de l'indignité. Enfin, la faculté de traiter sur une Succession non encore ouverte, serait souvent un encouragement à la prodigalité & ouvrirait la porte aux spéculations les plus romanesques. Les substitutions faites par contrat de mariage, sont la seule exception que les lois aient faite à la prohibition qu'elles ont établie. Les conventions sont de moins importance que par les obligations qu'elles engendrent, mais une obligation, n'est valable qu'autant qu'elle est fondée sur des causes pures & saines. Dans les contrats commutatifs ou indifférens de part & d'autre, la cause est relativement à la partie qui s'engage, la cause que l'autre partie s'oblige à lui donner ou à faire pour elle; ainsi, dans un contrat de vente, la cause de l'obligation du Vendeur, est le prix qui doit lui être payé, et la cause de l'obligation de l'acheteur, est l'objet même qui lui est vendu. Dans les Contrats de bienfaisance, la cause pour le bien

bienfaiteur, est le don même des deniers en
 service; pour celui qui reçoit le bienfait
 la Cause et la chose mêmes dont l'usage
 ou la propriété lui est transmise. De
 ce que toute obligation doit avoir une cause
 réelle et légitime, il suit que si au mo-
 ment de la convention être des choses qui
 en sont l'objet, n'a et ne peut avoir
 à l'avenir aucune existence, ou si elle
 ne peut plus être livrée, la convention
 est nulle. Elle est également nulle
 si la cause est prohibée par les lois
 ou si elle est contraire à l'ordre public
 ou aux bons mœurs. L'effet des conven-
 tions est de tenir lieu de loi à ceux qui
 les ont faites; elles obligent non seulement
 à exécuter ce qui a été promis, mais
 encore à tout ce que la loi & l'usage
 ont prescrit et à tout ce qui est nécessaire
 pour que l'exécution puisse s'en effectuer.
 Ainsi, la personne qui s'est engagée
 à livrer une chose, est obligée d'en
 prendre soin jusqu'à ce qu'elle ait été
 en effet livrée; elle doit aussi rendre
 comme de tout ce que la chose a
 produit, si elle est de nature à pro-
 duire quelque chose; de son côté,

celui à qui la chose doit être livrée, est tenu d'en
 dédommager celui qui en a pris soin & de tous les
 frais qu'elle lui a occasionnés, tous même qu'elle
 aurait pu avoir avant la livraison.

Chacune des parties est enfin tenue non
 seulement à ce qui a été formellement convenu
 mais encore à ce qui a été sans entendu
 comme étant généralement pratiqué par
 les personnes qui traitent de bon sens.
 Le refus d'exécuter une convention léga-
 lement formée, soumet la partie qui
 refuse, à payer à l'autre les dommages
 Intérêts qu'elle lui cause. Ces dommages
 consistent à lui empêcher, non seulement
 des pertes qu'elle éprouve, mais aussi des
 bénéfices qu'elle aurait faits si la convention
 avait été exécutée au terme convenu.

Lorsque l'obligation consiste à livrer un
 corps certain & déterminé, comme une telle
 maison, ou un tel cheval, celui qui s'est
 engagé de le livrer, peut y être contraint
 par la force publique; mais lorsque
 l'obligation consiste à exécuter un fait
 ou à rendre un service, celui qui s'est
 engagé ne peut être condamné qu'à des
 dommages Intérêts, s'il refuse de remplir
 sa promesse. Les parties qui contractent peu-
 vent insérer dans leurs conventions, toutes

les conditions qu'elles jugent à propos; elles peuvent convenir que dans le cas ou tel événement arrivera, le contrat sera résolu, ou qu'il ne sera exécuté, au contraire, que dans le cas ou tel événement arriverait ou n'arriverait pas. Il suffit pour que une condition soit valable, qu'elle n'ait rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, & à l'ordre public. Une condition illégitime rendrait la convention nulle pour les 2 parties; il en serait de même d'une condition qui ferait dépendre l'exécution du contrat de la Volonté de l'un ou de l'autre des contractans.

Les conventions peuvent être aussi multipliées que les besoins mêmes des hommes; il n'est aucune chose utile, aucun service utile, aucune condition possible qui ne puisse faire la matière d'un contrat; mais quelque soit la forme, ou la nature d'une convention, la Volonté des parties contractantes doit toujours en régler l'exécution; et par conséquent l'interprétation. Ce principe que la Volonté des parties doit leur servir lieu de loi, peut être reproduit sous des expressions diverses; les lois elles mêmes peuvent en faire l'application dans des cas particuliers; mais il sert de règle au

Légitimateur, comme il doit en Servir aux Tribunaux. Il peut arriver que les parties ne Soient pas d'accord sur ce qu'elles ont voulu, en formant leur convention; le Sens littéral des termes dans lesquels elles se sont exprimées peut ne pas rendre exactement les parties qu'elles ont eu; dans ce cas comme dans tous les autres, c'est à leur intention commune & réelle qui fait l'interprétation. Si une clause est susceptible de deux Sens, il faut entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. Si elle peut produire un effet dans les deux Sens, il faut choisir celui des deux qui convient le mieux à la nature de la convention, ou se déterminer par ce qui est d'usage dans le pays ou la convention a été formée. Enfin, les clauses ne doivent jamais être considérées isolément, mais S'interpréter, au contraire les unes pour les autres. Si l'intention commune des parties ne pouvait se déduire, ni des termes de la convention, ni de la nature du contrat, ou de l'usage du pays, il faudrait autant qu'il est possible faire entendre que l'obligation des deux

dans l'accomplissement des obligations contractées
 envers elle même, l'équivalent des obligations
 qu'elle aurait contractées envers autrui. Il
 ne faudrait pas cependant de cette règle, que
 dans le cas où il serait librement établi, que
 l'une ou l'autre des parties a voulu faire une
 libéralité. En suivant rigoureusement l'in-
 tention commune des parties, l'attente d'un
 délit ne peut être trompée, celle qui donne
 la chose promise, n'ayant pas du convenir
 l'espérance de la garder, a pu prendre toutes
 les précautions nécessaires pour éprouver
 la moindre privation possible; celui qui
 la reçoit a dû y compter et régler ses
 affaires en conséquence. Si l'Inexécution de
 la convention prouverait pour celui-ci
 un mal beaucoup plus considérable que le
 bien qui pourrait en résulter pour celui
 la. Si l'Exécution des obligations s'opère
 de la manière que les parties en sont
 convenues ou en conviennent dans la suite.
 C'est à dire par le paiement, par la nova-
 tion ou la substitution d'une obligation à
 une autre et par la remise volontaire.
 Elles s'éteignent aussi par la compensation
 par la confusion ou la réunion dans la
 même personne de la qualité de débiteur
 & de créancier, par la perte de la

chose due, lorsqu'il s'agit d'un corps certain & de
 somme; par la nullité ou la résiliation, et enfin
 par la prescription.

Chapitre 12.

Des atteintes qui peuvent être
portées à la propriété.

Nous avons vu comment se croient, se
 consomment & se répartissent les choses pro-
 pres à satisfaire nos besoins; nous avons
 vu aussi quels sont les moyens réguliers
 par lesquels les hommes se les transmettent.
 Nous avons à examiner maintenant
 quelles sont les atteintes qui peuvent être
 portées à ces choses que nous nommons
 des propriétés, et quelles sont les conséquen-
 ces qui résultent de ces atteintes.

Lorsqu'une chose a pour une utilité quel-
 conque, elle peut satisfaire les besoins de
 toute personne qui la possède; si elle
 ne peut pas lui être utile immédiatement,
 elle peut lui servir à se procurer au
 moyen d'un échange, des choses susceptibles
 d'être soumises à une consommation im-
 médiate. Cette faculté qui appartient à toute
 propriété de satisfaire les besoins d'une
 multitude de personnes, est la cause
 principale des atteintes qui y sont portées.
 Un individu ne peut conser-

son existence, qu'on s'appropriant continuelle-
ment l'utilité de certaines choses; cette
appropriation ne peut être diminuée. Sans
qu'il en résulte pour lui des privations
ou des souffrances; mais il faut, que toute
atteinte à la propriété d'un Individu, est une
atteinte indirecte à sa personne, puisque
la personne n'existe & ne se conserve qu'au
moyen de sa propriété.

Le mal qui résulte d'une atteinte por-
tée à la propriété, est en raison des
souffrances qui surviennent à l'individu, à sa
famille, et les membres de la société.
Le mal immédiat et direct, produit sur
l'individu, peut être léger, quoique
celui qui l'a produit sur le public
soit grave, & réciproquement, le mal
produit sur le public peut être léger,
quoique celui éprouvé par la personne
directement lésée, soit très considérable.

Le mal qui éprouve la personne dont la pro-
priété a été violée, est en raison de la
valeur qui lui a été ravie, des valeurs
qui lui restent et des besoins qu'elle a à
satisfaire.

Le mal que produit sur le public
une atteinte à une propriété individuelle,
est en raison de la difficulté du danger
de se garantir de semblables atteintes.

Un individu qui méritait un dépôt qui lui
aurait été volontairement confié, pourrait
réduire une famille à la dernière misère,
sans l'inspirer au public de grande alarme,
tandis que celui qui s'introduirait par une
trouée, à l'aide de sauter le pas,
ou en brisant les portes, dans une maison
qu'il croirait habitée, pourrait produire
une alarme générale, & ne faire éprouver
à la personne dont la maison aurait
été envahie qu'une légère perte. L'utilité
d'une chose, et la faculté de jouir & de
disposer de cette utilité, sont les éléments
constitutifs de toute propriété; C'est donc
atteinte à la propriété, que de porter
atteinte à cette utilité, ou à la faculté
qu'a le propriétaire, d'en jouir & de
disposer. On peut porter atteinte
de plusieurs manières; en avant soit
même de la chose, ou seulement en
mettant le propriétaire dans l'impos-
sibilité d'en user lui-même comme
il l'entend, en retenant injustement
une chose qui appartient à autrui, ou
en s'en emparant par ruse ou par
violence. Celui qui porte atteinte à
la propriété d'autrui, n'a, en général,
pour objet que de satisfaire un besoin

ou de se procurer un plaisir. Se procurer
 le plus grand avantage possible, en s'exposant
 sans le moins qu'on le peut, est une
 maxime commune à tous les hommes.
 Celui qui cherche à s'approprier le bien
 d'autrui, prend donc habituellement le
 moyen qui l'expose le moins & qui exige le
 moins de sacrifices. Ce moyen est
 celui qui consiste à retenir ce qu'on a
 reçu et qu'on s'est obligé de rendre.
 Il a soutenu qu'on ne le doit pas. Cette
 manière de porter atteinte à la propriété d'au-
 trui peut produire pour le propriétaire un
 mal aussi grave que celui qui résulterait de
 l'enlèvement ou de la soustraction même de la
 chose; mais le mal n'est ^{pas le} même pour le public.
 Qu'un individu s'expose après avoir reçu une
 somme à titre de prêt, refus de la rendre
 & de payer l'intérêt sous un faux prétexte,
 il fera à celui qui lui l'a prêté, le
 même mal que s'il la lui avait enlevée
 frauduleusement, il le mettra dans l'impos-
 sibilité de jouir & de disposer de sa pro-
 priété, de la manière la plus favorable
 à ses intérêts. Pour le public le
 mal sera beaucoup moins grave; et sa-
 voir un agent la faculté de ne pas ren-
 dre, ou de donner la somme ^{à qui} s'il prête

ou de prendre les précautions nécessaires pour assu-
 rer son remboursement, sera plus dis-
 posé à plaindre celui qui perdra une
 partie de sa fortune, qu'à craindre pour
 soi-même. Le délit d'un dépôt ou d'un prêt
 volontaire ne produit en général, qu'une
 très faible atteinte pour le public. L'atteinte
 portée à la propriété d'autrui, par une injuste
 détention, ne devant être placée au rang
 des délits, qu'en raison du mal qui en ré-
 sulte pour une ou plusieurs personnes,
 il faut mettre dans la même classe,
 le refus de remplir une obligation quelconque,
 si ce refus produit un mal semblable ou
 analogue; ainsi, dans tous les cas où un
 individu est tenu s'exposer de fournir des ali-
 ments à un autre, de lui livrer une chose
 quelconque, ou de lui rendre un service
 quelconque, le refus de remplir son obligation à l'é-
 gard de la chose & de la manière convenue au-
 trefois par la loi, doit être mis au nom-
 bre des délits. Ne pas donner ou ne
 pas faire ce qu'on doit, peut produire un
 mal aussi grave pour celui
 à qui la chose est due, qu'une atteinte
 directe & immédiate portée aux pro-
 priétés dont elle est en possession.

La détention de la chose d'autrui, quelque
 soit ailleurs le mal qui en résulte pour le
 propriétaire, ne saurait être mis au rang
 des délits, lorsqu'elle a lieu en vertu d'une
 convention, lorsqu'elle est commandée par
 la loi, ou lorsqu'il y a impossibilité de
 rendre la chose à celui à qui elle appar-
 tient. Dans le cas où l'auto-
 rité judiciaire aurait déposé dans les mains
 d'un tiers une chose litigieuse entre deux
 ou plusieurs personnes, le dépositaire n'a
 aucune imputation à se faire, de même
 l'individu qui ne paye pas ce qu'il doit
 par la raison que la chose qu'il doit
 a été saisie et arrêtée entre ses mains
 par les créanciers, ne doit pas être
 recherchée à cause de sa détention,
 s'il en résulte un mal pour quelqu'un, il
 ne faut l'imputer qu'à celui qui l'a in-
 justement causé. Enfin, celui qui trouve
 son objet perdu & qui le conserve sans
 fraude, soit par ce qu'il n'en connaît
 pas le véritable propriétaire, soit par
 ce qu'il ne peut découvrir le lui qui l'a
 perdu, ne se rend coupable d'aucun délit,
 tout ce qu'il peut y avoir fait est d'en
 prendre soin & d'employer les moyens

moyens qui sont en sa puissance pour le
 faire parvenir à celui à qui il appar-
 tient. Diverses circonstances peuvent atten-
 uer le délit produit par la détention in-
 juste de la chose d'autrui, au par le
 refus de donner ou de faire une chose
 à laquelle on est légalement tenu.
 La première est l'innocence du mal
 qui en résulte pour celui à qui la chose
 est due; un homme qui aurait à
 peine de quoi vivre, serait moins
 coupable de ne pas remplir ses obligations,
 envers celui qui serait dans l'indigence,
 que ne le serait celui à de ne pas
 remplir les siennes envers une personne
 qui serait dans la misère. Une
 seconde circonstance qui peut atténuer
 le délit est la bonne foi de celui
 qui le commet; celui qui ne refuse
 une chose ou un service, que pour
 ce qu'il est persuadé qu'il ne le doit pas,
 est moins punissable que celui qui
 le refuse sachant qu'il le doit.
 Il est aussi plusieurs circonstances qui peuvent
 aggraver les mêmes délits. Pour les déterminer
 trois choses sont à considérer; l'intensité du
 mal causé, le nombre des personnes qui
 souffrent & le degré de perversité du

détenteur ou du débiteur. Déténer injustement
 une propriété qui forme les moyens d'existence
 d'une famille, est un mal plus grand que de
 détenir la cinquième ou la dixième partie
 de ses revenus; détenir les biens d'un veillard
 est un mal plus grand que de détenir ceux
 d'un jeune homme. La perversité du détenteur
 peut se manifester de plusieurs manières;
 elle peut exiger une répression plus
 ou moins forte. Ne pas faire ce qu'on
 doit dans l'espoir de jouer son adversaire
 à renouer à ses dépens; persévérer dans
 la jouissance de la propriété d'autrui, par-
 ce qu'on n'a soi-même aucune propriété pour
 répondre des suites qu'on a pu ou des
 frais du procès; ne pas donner un
 service du pour occasionner des pertes considéra-
 bles; ne pas donner des aliments qu'on doit
 pour infliger à celui à qui ils sont dus,
 les souffrances de la faim, et de la misère
 sont autant d'aggravations qui exigent cha-
 cune un accroissement de peine.

Il peut se rencontrer des cas où le refus
 de livrer une chose ou de rendre un
 service du soit tout à fait exempt de
 mauvaise foi; il nait pas d'autre motif
 que de mettre sa propre responsabilité à
 l'épreuve. Ainsi, un tuteur qui ne

comotrait pas surprenamment la signature des
 père des enfans qu'il a sous sa tutelle &
 qui dans la crainte de payer sur un faux
 titre, exigeraient une reconnaissance légale
 de cette signature, devrait se trouver à
 l'abri de toute imputation. Il devrait
 en être de même de tout administrateur
 du bien d'autrui qui serait exempt
 de mauvaise foi & qui n'aurait donné
 la certification aucune sorte d'intérêt.
 L'attitude portée à la propriété d'autrui
 consistant principalement à mettre d'une
 manière illégale & avec connaissance de
 cause, le propriétaire dans l'impossibi-
 lité de jouir et de disposer de la chose
 qui lui appartient ou qui lui est due,
 il s'en suit que toutes les atteintes se
 ressemblent au fond, & qu'elles ne diffèrent
 que dans la manière dont elles sont
 exercées ou dans les circonstances qui
 les accompagnent. Ce sont ces circonstances
 qui troublent plus ou moins la sécurité
 publique, qui inspirent des alarmes
 plus ou moins vives, qui interrompent
 plus ou moins les relations sociales &
 qui par conséquent, méritent des
 peines plus ou moins sévères.

Une atteinte qui approche de l'inceste de l'intention de la chose d'autrui, est celle qui consiste à faire des profits illégitimes dans la gestion ou dans l'administration d'une affaire ou d'une chose qui appartient à autrui. Des semblables profits peuvent être fait par toutes sortes de comptables par des auteurs au préjudice de leur mineur, par un associé gérant, au préjudice de ses co-associés, par un administrateur des deniers publics. Enfin, par tout individu à qui une chose ou une affaire est confiée pour en prendre soin & en rendre compte. La gravité de semblables délits est en raison du mal causé à la partie lésée, de la crainte inspirée au public & de la persévérance du délinquant.

* Se faire livrer au moyen d'une fausseté quelconque, une chose de quelque valeur, dans l'intention de se l'approprier au préjudice de celui à qui elle appartient, est également une atteinte à la propriété. Ainsi, un Individu qui vend des prétendus moyens de faire fortune, ou de se garantir de certains maux, qui fait naître des craintes mal

mal fondées et qui se fait payer ensuite les moyens de les dissiper, qui se sert, en un mot, de l'ignorance ou de la crédulité d'autrui pour se faire livrer une chose ou une valeur quelconque en échange d'une valeur d'équivalent, se rend coupable d'atteinte à la propriété. On donne aux atteintes opérées par de tels moyens, le nom d'abus-querie. Vendre à faux poids ou à fausse mesure, est également porter atteinte à la propriété; c'est s'attribuer dans chaque vente à la personne qui achète, une partie de la chose vendue, égale à ce qui manque au poids ou à la mesure pour être justes. Un marchand p. ex. qui se servirait d'une mesure trop courte d'une douzaine, porterait à chacune de ses pratiques le même dommage que celui qui se servirait d'une mesure juste, mais qui après la vente trouverait le moyen de voler à l'acheteur la douzième partie de ce qu'il lui aurait demandé. Les atteintes portées à la propriété au moyen de faux poids ou de faussetés mineures, sont d'autant plus graves, que les choses vendues sont d'un usage plus général & qu'il est plus difficile de se mettre à l'abri de la fraude.

Un boulanger commettant de semblables délits est donc plus coupable qu'un marchand de denrées ou de galons. Le mal produit par le premier se renouvelle à chaque instant, il se répand sur une multitude de personnes de toutes les classes, et on ne peut s'en garantir sans une grande sorte de soins et sans prendre des précautions continuelles; le mal produit par le second, au contraire, n'est répété que par peu de monde, il porte sur une classe plus aisé, et se fait ainsi moins sentir, il se renouvelle rarement, l'alarme que l'impie ne peut être générale qu'il est facile de s'en garantir.

Un faux titre peut servir à s'emparer de la chose d'autrui, de la même manière qu'un faux prêt ou qu'une fausse mesure, mais le mal qui en résulte est en général beaucoup plus grave. On peut par ce moyen porter atteinte à la propriété de deux manières. En obligeant à servir l'obligation de livrer une chose ou de rendre un service, ou en obligeant à produire l'extinction d'une obligation antérieure. Le délit peut être commis par la fabrication d'un

titre tout entier, ou seulement par l'altération d'un titre précédent. La difficulté de constater le délit et par conséquent de s'en garantir, et l'attente de l'alarme que l'impie, sont deux des principales causes d'aggravation. Fabriquer ou altérer un acte, pour l'attribuer à une personne décedée, est un mal plus grave que de le fabriquer ou de l'attribuer à une personne vivante; dans le second cas il est plus facile de découvrir le faux que dans le premier.

Fabriquer ou altérer un titre de commerce ou un acte authentique est de même un délit plus grave, que de fabriquer un titre qui n'est pas négociable ou un acte privé. Dans les deux premiers cas, l'alarme est plus grande que dans les deux derniers; l'intérêt d'un nombre plus considérable de personnes peut se trouver compromis. Le délit est plus grave s'il est commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, parce qu'il est plus facile à commettre et plus difficile à constater. Comme c'est principalement dans l'attente portée à la propriété et dans le mal qui en résulte, que consiste le délit, l'individu qui

fait sciemment usage de la pièce fautive, est coupable comme celui qui l'a dérobé ou qui l'a fabriquée. La culpabilité est portée au plus haut degré possible par la fabrication de fautive monnoye ou de billets tenant lieu de monnoye.

Touvent au lieu de détenir injustement la chose d'autrui, ou de se la faire livrer par des moyens frauduleux, on y porte une atteinte directe en s'en emparant dans la rue de s'en approprier, sans prétendre en être propriétaire & sans donner en échange aucune valeur apparente.

Les atteintes de cette nature, et quielles on donne plus particulièrement le nom de Vol, peuvent être modifiées par une suite de circonstances qui les rendent plus ou moins graves; ces circonstances consistent dans le choix des lieux & des tems, dans l'emploi des moyens, & même dans le nombre ou la quantité de personnes coupables.

Le vol le plus simple, celui qui cause le moins d'alarme, est celui qui consiste à soustraire une chose que le propriétaire a laissée par négligence dans un lieu public où personnes n'est chargé d'en prendre soin, le peu de valeur qu'ont, en général, les

objets qu'on peut ainsi oublier, soit dans un promenoir, soit sur un chemin public, le soin que chacun prend ordinairement de ne pas commettre de semblables oublis, et le petit nombre de vols qui peuvent ainsi s'exécuter, font que la sûreté de personnes n'en est troublée. Le mal se renferme donc tout entier dans la personne qui a été lésée, et la gravité qu'il a est en raison de l'intensité de ce mal & de la perversité du délinquant.

Le délit serait plus grave si la chose soustraite n'avait été laissée dans un lieu public que pour un instant, si le propriétaire n'avait à s'imputer aucune négligence. Il serait plus grave encore, si la chose n'avait été déposée dans un tel lieu, que dans un cas de détresse. Si le délinquant avait profité pour commettre le vol, d'un incendie ou de toute autre calamité qui n'aurait pas laissé au propriétaire la faculté de suivre la chose.

Le vol commis en entrant dans une vitrine & par adresse, une chose qu'une personne porte sur soi, comme une montre, ou une tabatière, est un peu plus grave que celui qui consiste à détourner pour en faire

son profit

Aucune personne qui ne puisse être victime de vols semblables, qui par conséquent nait quelque chose à examiner, cependant la difficulté de découvrir ces vols sans être pris sur le fait, le peu de valeur qu'ont en général les objets que chacun porte sur soi et la faculté qu'on a, de mettre tous atteinte, des choses un peu considérables, ont fait dans ces délits au nombre des moins dangereux. On peut mettre sur la même ligne, des soustractions faites pendant le jour, dans des maisons habitées. La faculté qu'a chacun, soit de fermer sa porte, soit de n'y mettre chez lui que les personnes qu'il juge à propos, soit de surveiller les personnes qui s'y introduisent, tend à affaiblir l'alarme que ces vols sont susceptibles de produire.

Ce motif de sécurité n'existe pas à l'égard des personnes qui par leurs fonctions résident dans les maisons ou s'en peuvent y entrer, lorsqu'elles le jugent à propos. Le délit est donc plus grave s'il est commis par une personne à gage envers son maître ou

ou dans sa maison, par un commis, ouvrier ou apprentif, dans la maison, l'atelier ou le magasin où il est admis, par un potelier ou aubergiste, au préjudice de ceux qu'il a reçu chez lui; par une personne venue à loger chez un hôte dans la maison ou où elle a été reçue. Ce qui tend en pareil cas, le vol dangereux, est la faculté de le commettre, et la difficulté soit de s'en garantir, soit de le combattre soit même de s'en appercevoir en tems opportun, le vol de choses qui sont naturellement confiées à la foi publique, de choses qu'on est obligé de laisser dans des lieux ouverts ou qu'on ne pourrait enfermer dans des Bâtimens, sans faire des frais considérables; est grave également par les alarmes qu'il produit et par les maux qui sont la suite de ces alarmes. Parmi vols dans les champs des bœufs, des bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes cuepies, est une action plus punissable que de voler les mêmes objets dans un bâtiment qu'on a laissé ouvert par négligence ou dans un lieu où on les a exposé pour les vendre. Il est impossible de se garantir des premiers vols

Sans prendre des précautions très coûteuses, tantôt qu'on peut se garantir des feux au moyen d'une surveillance ordinaire. Par la même raison, le vol avec effraction, des serrures employées soit dans des unes, soit pour servir de clôture mérite une peine plus sévère que le vol simple.

Si les vols de choses confiées à la fois publiques sont graves à cause de la difficulté de s'en garantir & les alarmes qu'ils inspirent, ceux qu'on exécute en rendant vaines les mesures de surveillance et de sûreté que les hommes sont dans l'habitude de prendre pour s'en garantir sont plus graves encore, tels sont ceux qui se commettent dans des lieux fermés soit en escaladant au moyen d'instrumens quelconques les murs, portes ou autres clôtures, soit en se servant de fausses clefs, ou d'instrumens propres à en tenir lieu, soit en ouvrant de force les portes intérieures ou extérieures d'un Bâtimens.

Le Vol deviendrait plus abominable encore & mériterait par conséquent une peine plus grave s'il était commis dans une maison habitée ou sur une grande route; s'il était commis

pendant la nuit; s'il était par une réunion de plusieurs individus; si ces individus étaient armés; s'ils étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées; s'ils usaient de menaces pour faire remettre des clefs ou des objets de quelque valeur.

En un mot, une circonstance qui tend à rendre le vol plus facile, la répétition du maléfice plus dangereuse et les traits du délit plus difficiles à suivre, est une cause d'aggravation.

On ne porte pas atteinte à la propriété seulement en retenant ou en s'emparant frauduleusement ou à force ouverte de la chose d'autrui; on y porte aussi atteinte en revendant pour les receller à quel titre que ce soit, des choses qu'on sait avoir été volées. Le recèlement est un délit plus ou moins grave, selon que le vol a été accompagné de plus ou de moins de circonstances aggravantes, ou plutôt selon la circonstance que le recelleur a eu de ces circonstances. Si le recèlement avait été commis avant l'exécution du vol, le recelleur serait plus punissable encore, puisque son action se rattacherait à l'exécution du délit principal. Un Individu qui porte atteinte

à la propriété d'autrui, a en général pour
objet, de jouir des choses dont il s'impose
ou d'en faire jouir une autre personne.
Il peut arriver cependant que cette atteinte
soit l'effet d'une vengeance & n'ait
pas d'autre but que de causer une perte
quelconque au propriétaire de la chose.
Ainsi, un individu peut dégrader ou
détruire des arbres, des récoltes ou autres
objets sans avoir d'autre but que
de faire éprouver un dommage.

Les délits pour celui qui en est la
victime, produisent les mêmes effets que
le vol, il produit de plus la crainte de
le voir se renouveler. Celui à qui une
chose est soustraite frauduleusement
ou enlevée à force ouverte, n'éprouve,
après le vol, aucune crainte spéciale,
il ne se sent pas plus exposé que ne
se font tous ceux dont les biens peu-
vent être attaqués par les mêmes moyens.
Cela, au contraire, dont la propriété
est détruite par haine ou par
vengeance se sent plus menacé que
les autres. Le mal produit par
la destruction ou par la dégradation
d'une chose est donc plus grave,
pour l'individu directement lésé,
que le mal produit par le vol simple.

mais il est moins grave pour le public parce que
l'alarme qu'il produit est moins générale.

La gravité de ce délit dépend des motifs
qui portent à le commettre, des moyens
employés pour l'exécuter, de la difficulté de
s'en garantir, et, enfin des circonstances
qui rendent le vol plus funeste à la société.
Il est évident par ex. que le délit sera
plus grave s'il est commis en faveur des
opinions politiques ou religieuses de l'indi-
vidu lésé, que s'il est commis pour se
venger d'une injure personnelle. - Dans le
1^{er} cas l'alarme atteindra toutes les per-
sonnes qui auront les mêmes opinions,
dans le second elle se renfermera dans
l'individu dont la propriété aura été
dégradée, ou détruite.

Le délit serait également très grave
s'il avait pour but d'atteindre un
homme à qui se distinguant méritait
à reprocher que l'incomplètement d'un
devoir public, tel que serait un
témoin qui aurait déposé en Justice,
un magistrat qui aurait jugé selon sa
conscience, un procureur civil ou criminel, ou
un agent de l'autorité publique qui au-
rait exécuté un ordre légal.

L'étendue de l'alarme produite par
dépend en grande partie de

du Choix des moyens employés pour l'exécution, maltraiter des criminels, les bleper avec un instrument tranchant ou avec une arme à feu, leur administrer du poison, c'est au fond commettre le même délit. Si la mort est la suite des mauvais traitemens, des blepures ou de l'emprisonnement. Cependant l'effet ne sera pas le même, sur le public; le moyen le plus énergique, celui dont il sera le plus difficile de se garantir sera celui qui inspirera la crainte la plus vive et qui méritera par conséquent la peine la plus sévère.

La destruction ou la dégradation opérée au moyen d'une inondation ou d'un incendie, est de même un délit beaucoup plus grave que la destruction ou la dégradation qui n'est opérée que par la main d'un individu. L'inondation & l'incendie peuvent étendre au loin leurs ravages, et détruire ou dégrader des propriétés qu'il n'estait pas dans l'intention du délinquant de détruire. La gravité de ce délit est en raison de l'étendue du mal ou de l'alarme qu'il a pu produire. Celui qui mettrait le feu à une maison inhabitée serait donc

moins coupable que celui qui incendierait une maison habitée, et celui qui incendierait une grange qui pourrait communiquer le feu à d'autres, serait plus punissable que celui qui détruirait par le feu un objet isolé.

Ce n'est pas seulement par des detentions injustes, par des faussetés ou par des voyes de fait, qu'on peut porter atteinte à la propriété d'autrui; on le peut aussi par des jugemens injustes, par des mesures administratives et même par des actes législatifs. Ces diverses manières de porter atteinte sont même devenues plus redoutables qu'elles inspirent des alarmes d'autant plus vives, que les individus pour qui elles manquent tout à la fois, et de puissance et de moyens réguliers, mais c'est à la science du droit public qu'il appartient spécialement de caractériser les atteintes de cette nature.

Chapitre 13^e

Des atteintes qui peuvent être portées à la réputation.

Les hommes ont continuellement besoin les uns des autres; leur vie ne s'

compose pour ainsi dire, que d'un mélange de services.
 La plupart naissent que sont exilés leur
 famille qu'un moyen de la profession qu'ils
 exercent s'il n'est aucune profession qui pour
 être avantageusement exercée, n'ait besoin
 de la confiance publique. Celui même
 dont l'existence semble indépendante de
 l'opinion des Ses semblables, a besoin
 de leur estime, ne fût-ce que pour les
 agréments de la vie & comme moyen de
 sécurité. L'estime et la bienveillance des
 hommes sont donc des biens précieuses pour
 ceux qui les possèdent, non seulement
 elles servent comme moyen de barrière à
 ceux qui exercent un art ou une profes-
 sion quelconque, mais elles sont pour
 tous. La science, d'une multitude de
 jurés, elles sont pour les hommes
 présumés la garantie la plus sûre
 de la durée de leur puissance; elles
 sont pour le faible une protection
 ou un appui.

Le mépris & la haine sont,
 au contraire, des maux graves pour
 tous ceux qui en sont l'objet, quelle
 que soit d'ailleurs leur position sociale.
 Elles les mettent dans l'impossibilité

d'exercer avec avantage aucun art, aucune
 profession, elles exposent leurs biens & leur
 personne à la malveillance de leurs
 ennemis en les classant dans une sorte
 d'infamie; elles leur font sentir leur
 faiblesse; enfin, elles détruisent leur
 sécurité et les privent de tous les avan-
 tages qui sont la suite naturelle
 de leur position. Contraires.

La réputation dont une personne jouit, dépend
 de l'opinion qu'on a de Ses mœurs ou de la
 régularité de Sa conduite, de Ses qualités per-
 sonnelles et dans quelques occasions de Sa
 fortune. Pour détruire ou pour altérer la
 réputation d'une personne, il suffit d'en
 porter atteinte à la bonne opinion qu'on a
 d'elle. Cette atteinte se fait en criant
 ou en propageant, à son préjudice, l'im-
 putation d'un vice ou d'un fait quelconque.
 Cette imputation prend le nom de déshonneur
 lorsqu'on fait abstraction de la vérité ou
 de la fausseté des faits imputés. Elle
 prend le nom de calomnie lorsqu'on
 impute des vices ou des faits qu'on fait
 être faux.

La déshonneur d'un individu peut
 porter sur Ses qualités morales, sur
 Ses qualités intellectuelles, sur Ses qualités
 physiques & même sur Ses moyens

d'existence. On peut détruire sa réputation
 de probité, en lui imputant une habitude,
 ou un fait qui ne peut appartenir qu'à
 un malhonnête homme, & au seulement
 en propageant une imputation de cette na-
 ture, en laissant p. ex. de manquer
 de bonne foi dans ses transactions, ou de
 tromper les personnes avec lesquelles il
 traite. On peut détruire sa réputation
 d'habileté dans telle ou telle profession,
 en le faisant passer pour incapable, en
 persécutant ou en cherchant à persuader
 qu'il n'entend pas bien ou la profession
 qu'il exerce. On peut nuire à sa
 réputation relativement à ses qualités
 physiques, en lui attribuant au ou lui
 faisant attribuer des maladies ou des infir-
 mités incurables; en éloignant ainsi de lui
 certaines personnes & même en regardant
 son établissement impossible. Enfin, on
 peut porter atteinte à sa réputation
 de solvabilité & nuire ainsi à son crédit
 ou à son Commerce.

La gravité de ce délit dépend du motif
 qui l'a fait commettre au degré
 persévérance du délinquant, de l'importance
 du mal produit sur la personne
 lésée, de l'étendue de l'alarme
 inspirée au public. Si le délinquant

délinquant a eu vraie l'imputation qu'il a
 faite et propagée; s'il n'a eu pour but que
 de prévenir le dommage qui pourrait
 être causé à certaines personnes, et s'il
 n'a employé que les moyens indispensables
 pour le prévenir, le délit sera au plus
 grave que possible; ainsi, un individu
 apprend que son ami va faire un traité
 avec un homme qu'il croit sans probité,
 ou qu'il confie le soin de sa santé à un
 médecin incapable, ou qu'il se propose
 de prêter une somme à une personne atteinte d'une
 maladie dangereuse et incurable, ou qu'il
 va prêter une somme considérable à un
 individu couvert de dettes, il lui donne
 en conséquence un avis qu'il croit pouvoir
 le débarrasser de faire un acte de savanta-
 geux; si cet avis est fondé sur la vérité
 et pourra ne pas être punissable; s'il est
 fondé sur une erreur, il pourra exiger
 seulement la réparation du mal causé.
 L'atteinte portée à la réputation d'une
 personne, ne serait pas même son délit,
 si celui qui en serait l'auteur n'aurait
 été dirigé que par l'intérêt même de
 la personne offensée et si n'aurait
 eu pour but que de lui faire parvenir
 un avis utile. Un homme p. ex.

est permise que tel individu est adonné à la passion du jeu, ou qu'il fréquente des lieux dangereux pour les mœurs; dans la vue de s'en détourner il en donne avis à ses parents ou à son tuteur, ou à quelques uns de ses amis; il est clair qu'en cela il ne se rend coupable d'aucun délit, car, si le fait est vrai, l'imputation peut être plus utile que nuisible à celui qui en est l'objet, et, si ce n'est rien ne peut être plus aisé que de le démentir, puisque celui qui en est l'auteur n'a aucun motif pour y persister.

Il ne pourrait également y avoir un délit, dans la création ou dans la propagation d'une imputation, lorsque le fait imputé est de nature à donner lieu à des poursuites légales, que l'auteur de l'imputation la croit vraie et qu'il ne la fait que pour remplir un devoir. La nécessité de réprimer les délits et l'impossibilité qu'il y a de connaître avec certitude les vrais coupables avant qu'ils aient été légalement convaincus ont dû faire autoriser les dénonciations & les poursuites sur de simples présomptions ou sur de forts indices; il est clair que nul n'aurait voulu devenir partie poursuivante, si l'on avait pu être tenu pour responsable comme dénonciateur, dans tous les cas où les accusés auraient été

de acquiescer. La perversité du délinquant perd, l'apparence par les motifs qui la dirigent, par le but qu'il s'est proposé et par les moyens qu'il a employés pour l'atteindre (le but). Celui qui porte atteinte à la réputation d'autrui, par légèreté et sans réflexion, ou par inconséquences de son action est moins coupable que celui qui agit par méchanceté & qui se propose directement de nuire; et celui-ci est moins coupable que celui qui joint à la méchanceté, l'espérance de profiter du mal qu'il aura produit. De même celui qui nuît pour but que de produire un mal léger, de faire exister par exemple telle personne de telle manière, est moins coupable que celui qui a pour but de produire un mal plus grave, comme de faire exister la personne déshonorée de toute société humaine, ou de la mettre dans l'impossibilité d'exercer une profession qui lui est nécessaire pour vivre. Enfin, celui qui pour exciter le délit, n'emploie que le serment de la parole, est moins coupable que celui qui se sert par exemple de lettres anonymes, qui prend toutes les précautions nécessaires pour rendre

les atteintes plus rares et la justification de
la personne inculpée plus difficile.
Le mal produit sur la personne l'ée
peut résulter de plusieurs circonstances,
il doit s'estimer par le nombre & par
la qualité des individus dont on lui
a fait perdre l'estime ou la bienveillance,
par les avantages que cette bienveillance
& cette estime avoient pour elle, par
les maux qui résultent de la perte
qu'elle a éprouvée. Enfin, par la
difficulté de regagner les biens qu'elle
a perdus. C'est un moindre mal
de perdre l'estime & la bienveillance
de personnes dont on peut raisonnable-
ment se passer, que de perdre l'es-
time & la bienveillance de personnes dont
on a besoin. Ainsi, diffamer un
individu qui exerce une profession
nécessaire à son existence, ou à celle
de sa famille, de manière à lui faire
perdre la confiance publique, est
un délit plus grave que de diffamer
celui qui par sa fortune a une exis-
tence indépendante de l'opinion que
les hommes peuvent avoir de lui.
C'est également un délit plus grave
de faire perdre à une personne, la
bienveillance de ses amis ou de

de ses parents, que de lui perdre celle
de personnes qui lui sont moins
nécessaires. L'atteinte portée à la
réputation d'un individu produit aussi
un mal plus ou moins grave, selon
le degré de sensibilité de la personne
l'ée, ou selon la force de l'atteinte
ment quelle a pour l'estime des hommes.
Celle sensibilité, dépend en général, de
l'éducation qu'on a reçue, du rang
qu'on occupe dans l'ordre social, ou
même de la profession qu'on exerce.
L'atteinte portée à la réputation
d'un homme l'ée dans des sentimens
d'honneur, le blessera plus profonde-
ment que l'atteinte portée à la
réputation d'un individu à qui de
pareils sentimens sont peu connus.
Un homme qui aura des relations
étendues dans la société et qui
aura l'habitude de vivre parmi
des gens difficiles dans le choix
de leurs amis, sera également
plus blessé des atteintes portées à
sa réputation, que ne le serait un
homme qui vivrait dans l'iso-
lement ou parmi des gens moins
difficiles. Enfin, l'atteinte portée
à la réputation d'un magistrat

deux militaire, d'un avocat, ou d'un médecin, pourait être plus vivement sentie qu'elle ne le serait dans d'autre profession.

Les atteintes de cette nature produisent aussi un mal plus grave sur les personnes qui, à cause de leur âge, de leur faiblesse, ou de leur sexe ne peuvent pas se venger, que sur des personnes qui ont des moyens de défense. L'atteinte portée à la réputation d'un vieillard, d'un homme qui est dans un état habituel de misère, d'une fille ou d'une femme mariée est donc un délit plus punissable que l'atteinte portée à la réputation d'un homme qui est dans la vigueur de l'âge, qui a les moyens de poursuivre son déshonneur & qui peut espérer de vivre assez longtemps pour rétablir sa réputation. La première d'ailleurs, cause quelque produit plus de mal, suppose aussi une plus grande perversité, puisque la lacheté se joint au délit de nuire.

La nature de l'imputation a lieu de laquelle on porte atteinte à la réputation d'autrui, et la qualité de la personne à laquelle cette imputation est faite, influent aussi sur

la gravité du délit. Atteinte à la réputation de probité d'un négociant, est donc un délit plus grave que d'atteinte à la réputation de probité d'un homme qui n'exerce aucune profession. Imputer des malices, vicieuses à un médecin ou à un Ministre de la religion est un mal plus grave que de lui imputer à un méritaire. Attribuer faussement à un Vieillard une maladie dangereuse et cachée, est un délit moins grave que de l'attribuer à une jeune personne. Enfin, détruire la réputation de solvabilité d'un Banquier est un délit plus punissable que de détruire la réputation de solvabilité d'une personne qui ne fait aucun Commerce & qui n'a aucun besoin de crédit.

En portant atteinte à la réputation d'une personne, le mal qu'on produit ne se commode pas tout entier sur cette personne. Il se répan sur tout ceux dont on détruit la bonne opinion ou à qui on donne une opinion fautive sur ceux qui ont la Crainte pour leur réputation une semblable atteinte; et, enfin

Sur ceux d'au la personne diffamée peut
inspirer des craintes par suite de la
diffamation. Ce n'est qu'en évaluant les
maux produits sur ces diverses classes
de personnes, et en les ajoutant à ceux
qu'il éprouve l'individu auquel on a
eu l'intention de nuire, qu'on peut
connaître la gravité du délit de diffa-
mation. Les hommes négligant & recevant
des jouissances que par un échange
certain de services, il s'en suit
que le mal produit par la diffamation
sur les personnes dont on a dénué
ou privé l'opinion; est en raison
du mal qu'éprouve la personne
à la réputation de laquelle on a
porté atteinte. Ainsi, diffamer un
habile médecin, c'est nuire à toutes
les personnes, dont il avait la confi-
ance et leur porter un préjudice
plus considérable peut être que celui
qu'il éprouve lui-même. Diffamer
un négociant de probité, c'est
nuire à tous ceux dont il avait la
pratique et leur faire perdre les
avantages qu'il y a à traiter.

traiter avec tous une personne d'une bonne foi
connue. Diffamer une femme avec yeux de
son mari ou de ses enfants, c'est faire à
celle-ci un mal aussi grave que celui
qu'on lui fait à elle-même. Enfin, diffa-
mer avec yeux de ses concitoyens un homme
qui peut rendre de grands services à son
pays, c'est leur faire un mal plus grand
encore que celui qu'il éprouve lui-même.
En effet, si la diffamation a pour résultat
de faire perdre à la personne diffamée
sa bienveillance et les services des autres,
elle fait perdre par cela même à ceux
à la bienveillance & les services qu'ils
pouvaient attendre d'elle.
Le délit comme tous les autres
produit de plus une alarme pour tous
ceux qui peuvent en être atteints, et
cette alarme est plus ou moins répandue
selon la nature de l'imputation & selon
le nombre des personnes qui se trouvent
dans la même position que l'individu
diffamé. Si la diffamation est générale
c'est à dire si elle consiste dans l'impu-
tation de fait ou de vice, qu'on peut
attribuer indistinctement à toutes sortes
de personnes, si l'imputation a lieu
une grande publicité, & si elle l'a

elle faite avec beaucoup d'artifices, l'alarme sera au plus étendue qu'il est possible. Si au contraire, elle est spéciale, si elle consiste dans l'imputation de vices ou de faits qui ne peuvent être attribués qu'à une certaine classe de personnes, l'alarme sera étendue en raison du nombre de personnes qui se trouvent dans cette classe. Ainsi, p.^e ex. attribuer à un Notaire de manquer de fidélité dans la rédaction des actes qui lui sont confiés, est une diffamation à laquelle nul n'est exposé, à moins qu'il n'exerce les fonctions de Notaire.

La diffamation produisant un second genre de crainte, celle qu'un individu se sent diffamer par suite de la diffamation dont elle a été l'objet. Cette crainte est plus ou moins étendue selon le degré de puissance ou d'influence qu'on suppose à la personne à la réputation de laquelle il a été porté atteinte, ou selon le mal qu'elle a eu pouvoir faire. Ainsi, la diffamation qui consistait à persuader qu'un magistrat est corruptible ou qu'il administre la Justice avec partialité, inspirerait des craintes à tous ceux

qui auraient ou qui pourraient avoir des procès à porter devant lui. Ces Craintes seraient plus vives et plus étendues si le magistrat diffamé était juge dans une Cour Souveraine, que si il était Juge dans un Tribunal dont les jugements seraient Sujets à appel. Si on lui suppose une grande influence sur ses collègues, que si on ne lui en suppose aucune. La diffamation qui consisterait à persuader qu'un ministre du Culte Catholique est sujet à violer le Secret de la confession, inspirerait des alarmes à tous ceux dont ce ministre aurait obtenu la confiance & ces alarmes seraient plus vives et plus étendues si cette confiance était absolue, que si elle ne l'était pas. La diffamation qui provient par des imputations fondées sur la vérité, produit des craintes moins graves que celle qui provient par des fausses imputations. Elles ne tombent que sur des personnes moins dignes de la confiance et de l'estime, elles déshonorent ceux qui étaient dans leur confiance & empêchent que d'autres ne soient trompés; elle inspire peu d'alarme

aux personnes qui n'ont aucun reproche à se faire; elles supposent même de penser-
 Site; enfin, elle peut avoir un certain
 genre d'utilité puisqu'elle peut quelquefois
 retenu dans ses idées, au moyen de
 la crainte, ceux qui pourraient être
 tentés d'en sortir; elle est donc beaucoup
 moins punissable. Il peut même arriver
 qu'elle ne doivent pas du tout être punies.
 C'est ce qui a lieu lorsque le public a un
 intérêt évident à connaître les faits
 qui ont été imputés. Des faits attribués
 par un journal à un fonctionnaire responsable,
 et exécutés dans l'exercice de son moyen
 de son fonction. — Le moyen ou
 l'instrument qui sert à porter atteinte
 à la réputation d'un individu, n'est pas un
 des éléments constitutifs du délit. Ainsi,
 pour savoir si un individu s'est rendu
 coupable de diffamation, on n'a pas
 à soupçonner de l'instrument
 qu'il a employé; qu'il se soit servi
 de simples signes, du secours de la
 parole, de manuscrits, de écrits imprimés,
 de dessins, peintures ou de
 gravures, peu importe.

Le délit consiste dans le mal produit avec con-
 science de cause, et non dans les moyens d'exécution,
 ce moyen ne peut entrer en considération
 que lorsqu'il s'agit de calculer l'étendue du
 mal produit et d'apprécier le degré de per-
 versité du délinquant. On a quelquefois
 confondu l'injure avec la diffamation. L'in-
 jure à proprement parler consiste à offenser
 une personne dans ses sentiments, par des
 marques ou des termes de mépris. Ainsi,
 on peut injurier un individu en se référant
 uniquement à lui sans que personne en
 soit instruit. On ne peut, au contraire, le
 diffamer qu'en s'adressant à d'autres, et la
 diffamation peut exister sans qu'il en ait
 aucune connaissance. Ces deux délits peu-
 vent être exécutés par le même moyen, et
 c'est ce qui les a fait confondre. Les mêmes
 termes atteignent la réputation d'un indivi-
 du, et, qui par conséquent seraient diffama-
 toires s'ils étaient adressés à des tiers
 avec intention de les persécuter, ne seraient
 qu'injurieux s'ils n'étaient adressés qu'à l'in-
 dividu visé; uniquement dans la vue
 de l'offenser.

L'injure est moins grave que
 la diffamation parce que les effets en sont
 beaucoup moins étendus. Il ne faut
 pas confondre non plus la critique avec

la diffamation: la critique n'est que l'examen plus ou moins sévère, plus ou moins impartial, d'un fait, d'un acte, ou d'un ouvrage, que celui à qui on les attribue reconnaît lui appartenir. La diffamation, au contraire, porte sur les moeurs, sur les intentions, sur la capacité, sur la personne ou sur les moyens d'un individu. Elle nuit à celui qui en est l'objet, à ceux sur l'honneur desquels elle agit et à ceux qui peuvent la craindre, sans utilité pour le public. La critique peut sans doute causer un dommage à celui à qui appartient l'acte ou l'ouvrage qui en est l'objet; mais ce dommage est plus que compensé par les avantages qu'elle procure, en général, pour le public. Elle est pour les arts & les sciences une des causes les plus actives d'avancement. Ce n'est même que par elle que la vérité peut être distinguée du mensonge. Cependant elle prendrait le caractère de la diffamation, si l'on attribuoit à des intentions perverses & non reconnues, un acte ou un ouvrage que l'on jugerait répréhensible.

3

Des atteintes qui peuvent être portées aux rapports de Famille

Dans les Chapitres 8, 9 et 10 nous avons vu en quoi consistent les rapports qui unissent entre eux les divers membres de chaque famille; nous avons vu ^{comment} ~~comment~~ les services mutuels que peuvent se rendre le mari & la femme, les pères et leurs enfans, les Souverains & de ces devoirs réciproques; enfin, comment par suite de ces rapports les biens se transmettent d'une génération à l'autre; il nous reste à examiner quelles sont les atteintes qui peuvent être portées à ces rapports et quels sont les maux qui en résultent. Le mari et la femme sont soumis à diverses obligations, mais ces obligations n'ont pas toutes la même importance. La violation des unes peut ne produire que des inconvéniens passagers et peu considérables, tandis que la violation des autres peut avoir des inconvéniens graves et permanens. Ainsi, le mari qui dans certains circons- tances n'auroit pas à sa femme une protection suffisante, quoiqu'il ne semble suivant la morale, ne ferait

pas également punissable, et une femme n'aurait aucune peine légale en se comportant à son mari, quoique les lois lui fassent un devoir de l'obéissance. Au nombre des obligations auxquelles les époux sont assujettis, il en est donc qui ne sont sanctionnées que par la morale ou par la religion. Nous avons à nous occuper ici que de celles qui peuvent être sanctionnées par les lois pénales & dont la violation doit par conséquent être mise au nombre des délits.

La première qu'il faut mettre dans cette classe, est l'obligation réciproque de fidélité. Quoique cette obligation soit commune aux deux époux & que la violation qui en est commise soit toujours désignée par le même nom, quel que soit celui des deux qui s'en rend coupable, le délit de la femme a infiniment plus de gravité que celui du mari; si on les juge l'un et l'autre par les effets qu'ils produisent, ce sont en quelque sorte deux délits différents. Pour apprécier le délit d'adultère commis par la femme & par son complice, il faut considérer les effets qu'il produit.

relativement au mari, relativement aux enfants nés ou à naître du mariage, relativement aux parents des deux époux, et, enfin relativement aux mœurs publiques.

L'adultère de la femme blesse de la manière la plus grave, le mari dans ses sentimens; il détruit l'estime et la confiance qu'il avait pour elle; il le prive de toute espèce de bonheur domestique; il le fait douter s'il est le père des enfans auxquels la femme a déjà donné le jour; il lui fait craindre de voir des enfans étrangers introduits dans sa famille, et usurpant au préjudice des siens, son nom et ses biens; enfin, il le fait participer à la honte ou au déshonneur dont la femme elle-même se couvre.

Le fait qui a dû produire sur les enfans et d'abord, de les priver au moins en partie de l'affection de leur père, de compromettre leur éducation par le spectacle de la discordance et de la division de leurs parents, de diminuer leurs moyens d'existence, soit en introduisant dans la famille des enfans étrangers, soit par le défaut d'ordre, de travail & d'économie que le vice entraîne toujours après lui, de troubler ou d'altérer l'affection

que leurs parents paternels auroient pu avoir pour eux, de les priver ainsi des secours qu'ils pouvoient en attendre de faire réjaillir sur eux une partie de la honte de leur mère; de nuire ainsi à leur propre éducation et d'empêcher qu'ils ne s'établissent d'une manière avantageuse.

À l'égard des parents du mari, l'attachement de la femme à leur égard détermine l'affection qu'ils avoient pour les enfants nés du mariage de leur fils, en rendant toujours la paternité de celui-ci; de les faire participer aux maux que leur fils éprouve; de leur imposer l'obligation de laisser une partie de leurs biens à des enfants qui leur sont étrangers ou qu'ils considèrent comme tels. Enfin, de leur ôter leur existence au terme de leur carrière. Les conséquences de ce délit agitent aussi les parents de la femme qui s'en rend coupable, car ils ne sauraient rester étrangers, soit à la honte qui tombe sur elle, soit au malheur qu'elle attire sur ses enfants. Ce délit exerce enfin, une influence funeste sur les mœurs publiques. Il peut entraîner dans les mêmes vices les personnes qui se

laisent conduire par leurs passions et par l'absence de l'exemple, plus que par leur raison. Il est rare qu'une femme qui a des liaisons illégitimes, ne cherche pas à en égaler d'autres, soit pour se faire moins coupable de ses propres yeux, soit pour se ménager les moyens de satisfaire ses propres passions avec plus de facilité; de plus, le mépris dont cette femme devient l'objet par sa mauvaise conduite, ne se concentre jamais tout entier sur elle seule, et se répand plus ou moins sur les femmes qui sans avoir les mêmes vices, se trouvent dans la même position.

Les causes d'atténuation ou de dégradation sont moins nombreuses dans les délits de ce genre, que dans ceux qui affectent la propriété, la réputation ou le personne, il en est quelques unes, cependant, qui sont méprisables de prendre en considération, Le mari étant le gardien naturel des mœurs de sa famille, les délits contre les mœurs commis par la femme sont plus ou moins graves selon qu'il a lui-même rempli ses devoirs avec plus ou moins de soin.

Pour une femme que son mari aurait
 entraînée dans une suite dangereuse,
 Serait moins punissable si elle se
 rendait coupable du délit d'adultère, que
 celle qui, pour commettre le même
 délit, aurait formé des liaisons à l'insu
 de son mari. De même, celle que son
 mari aurait abandonnée ou chassée de la
 maison conjugale, Serait beaucoup moins
 punissable que celle qui aurait commis le
 même délit sans avoir contre son
 mari aucun sujet de plainte. Le plus
 ou moins de culpabilité du complice
 de la femme, dépend des efforts qu'il
 a fait pour la séduire, des moyens
 qu'il a employés et des désordres qu'il
 a introduits dans sa famille. Celui
 qui, pour exciter ses projets, a de grands
 obstacles à vaincre, qui met dans ses
 poursuites une longue persévérance,
 qui est obligé de tromper ou de cor-
 rompre des domestiques, qui porte le
 trouble & la division dans une famille
 plus valent irréprochable, qui pour
 tout à la fois un mari de sa femme,
 des enfants de leur mère, est évidem-
 ment plus coupable que celui qui

n'est obligé d'employer aucun de ces moyens, ou
 qui, produit des maux moins graves. La
 violence de la passion, loin d'être une cause
 d'excuse, est, au contraire, une cause d'ag-
 gravation. La peine ne peut, en effet, être
 efficace pour représenter le délit, que tant
 quelle est en raison de la force qui a
 poussé le délinquant à le commettre.

Le délit d'adultère commis par le mari
 est également une violation de la foi conjugale,
 il blesse les sentimens et les affections de
 sa femme; il peut même être pour elle
 une cause de divorce. Cependant, il
 ne peut produire pour elle ni pour ses
 enfans, ni pour les parens d'aucun des
 deux époux, les mêmes maux que
 l'adultère de la femme. Les enfans qui
 sont le produit de l'adultère du mari
 restent étrangers à sa famille & n'en
 dérivent point les biens; il n'en est pas
 de même de ceux qui sont le produit
 de l'adultère de la femme: ceux-ci
 restent confondus avec les enfans légitimes
 & participent avec mêmes avantages.
 Cette différence avec le résultat du vice
 est une des causes qui le rendent
 moins odieux dans un sexe que
 dans l'autre. — Il faut observer

toutefois que celui des deux époux qui se rend coupable d'adultère, en même temps qu'il commet un délit envers sa propre famille, peut en commettre un second envers une famille étrangère; c'est ce qui arrive dans le cas du double adultère lorsqu'un homme marié se séduit une femme mariée; dans ce cas on ne peut juger de la gravité du délit qu'en calculant les maux produits dans les deux familles.

Le mariage entre deux personnes adultères une semblable union est entachée pour cause de parenté ou d'alliement, et également une atteinte aux devoirs imposés aux membres de chaque famille à l'égard des uns des autres. La gravité de cette atteinte est en raison de la proximité dans laquelle se trouvent les deux époux. L'union entre des parents au premier degré, serait donc un délit plus punissable que l'union entre des parents au 2^d degré. Les conséquences de ce délit sont exposées dans le Chapitre 8^o où il est traité de la formation & de la nature des rapports de famille. L'Individu

qui se trouve engagé dans les liens du mariage et qui en contracte un 2^d avant la dissolution du premier, porte aussi atteinte aux obligations qu'il a prises en se mariant. On donne à cette atteinte le nom de Polygamie. Pour apprécier la gravité de ce délit il faut en considérer les effets relativement à l'époux engagé dans le premier mariage & aux enfans qu'il en sont nés, relativement à la personne avec laquelle le second mariage a été contracté & à ses enfans; relativement aux parents des uns et des autres, et enfin relativement au public.

Plusieurs des maux qui produisent le délit de polygamie, sont de la même nature & tombent sur les mêmes personnes & que les maux qui sont la suite de l'adultère; ils ont seulement beaucoup plus d'intensité, et sont le résultat d'une perversité plus grande. Mais le premier de ces deux délits produit des effets que le second ne saurait produire, & qui exigent une répression plus forte. Ces effets consistent dans le tort qu'éprouve celui des deux époux qui est trompé & dans

l'adultère qui est la suite du délit.
 L'individu qui se rend coupable du
 crime d'adultère, ne prouve que les
 hommages auxquels il consent à s'exposer,
 quels qu'ils soient les moyens de séduc-
 tion employés à son égard, le vice se
 montre à lui tel qu'il est et ne peut
 se cacher sous une apparence de
 légitimité. Il n'en est pas de même
 de la personne qui, après avoir
 rempli toutes les formes que la loi
 lui prescrit, et pris toutes les précau-
 tions que la prudence exige, épouse
 un individu engagé dans les liens
 d'un précédent mariage, en croyant
 épouser un individu libre. Elle se
 trouve compromise dans son hon-
 neur & dans sa fortune, par les
 moyens même que la loi a établis
 pour lui garantir l'un & l'autre.

Comme les maux de ce délit consistent
 principalement soit dans le dommage
 causé à l'épouse abandonnée, ou à la
 personne avec laquelle le second mari-
 age est contracté; soit dans l'alarme
 causée au public, le délit est aussi plus
 grave que possible si personne n'a
 été trompé, si l'épouse abandonnée

connaissant le projet du second mariage,
 s'est abstenue de former opposition et si
 la personne qui épouse l'individu déjà
 marié, a eu connaissance du 1^{er} mariage
 et n'a pas exigé que la dissolution en
 fût prouvée. Alors, en effet, le dom-
 mage éprouvé, ne saurait être con-
 sidérable, et l'alarme serait presque nulle,
 ce ne serait plus qu'un délit d'innocen-
 tité. — Mais lorsque l'individu
 déjà marié, se présente comme ne
 n'ayant jamais été, ou qu'il produit des
 fausses pièces pour prouver la dispo-
 sition d'un mariage qui existe en core,
 le délit qu'il commet produit toujours
 un mal grave soit sur la personne
 qu'il trompe, et sur sa famille, soit
 sur le public par les alarmes qu'il
 lui inspire. Ce délit peut affecter en
 même temps l'honneur et la fortune
 de la personne qui est trompée; et
 dans ce cas, le délit est double, il se
 constitue d'une atteinte à l'honneur
 ou à la personne, d'une atteinte
 à la propriété & du délit d'adultère.
 La gravité de ces atteintes doit s'ap-
 précier suivant les principes

qui ont été précédemment établis.

L'alarme est en raison de la difficulté de se garantir du délit et du nombre de personnes sur lesquelles elle peut tomber. Les artifices employés par le délinquant pour tromper la famille à laquelle il s'est uni ou pour rendre vaines les informations qu'elle a pu prendre, doivent donc être mises au nombre des causes d'aggravation;

Il est une quatrième manière de porter atteinte aux rapports qui unissent entre eux les divers membres d'une famille, c'est celle qui consiste à faire disparaître les titres ou les preuves qui constatent l'appartenance de telle personne avec telle autre & qu'on nomme Suppression d'état. On peut supprimer ainsi les actes qui constatent soit le mariage, soit la filiation, soit la parenté à un degré quelconque, les motifs qui portent à commettre ce délit, sont, ou de détruire des obligations de famille, ou de détourner une ou plusieurs successions de leur cours naturel. Le mal de ce délit consiste dans les pertes ou dommages qu'éprouvent les personnes qu'on prive de leur état, et dans l'alarme qu'en résulte pour le public.

Les dommages causés sont en raison de la proximité de parents ou d'alliés des personnes dont l'état est détruit, & en raison de la valeur des biens dont elles sont privées.

La destruction d'un acte de mariage produirait généralement plus de mal que la destruction d'un acte de naissance. En détruisant la preuve d'un mariage, non seulement on peut priver les deux époux de leur état; mais on peut détourner par cela même l'état de leurs enfans. De même, on produit plus de mal en détruisant un acte qui prouve la parenté au premier degré, qu'en détruisant un acte qui ne la prouve qu'au second. Le nombre des personnes lésées peut être plus grand dans le premier cas que dans le second, et les obligations dont on détruit la preuve, ont généralement plus d'étendue.

Les avantages qu'on fait perdre à la personne dont on détruit l'état, doivent être appréciés par la nature des successions auxquelles cette personne s'était appelée, par l'éducation dont elle a été privée, ou par le rang qu'elle aurait pu tenir dans l'ordre social.

Un individu qui n'a aucune succession à espérer de aucun de ses parents et à qui sa naissance ne donne ni ne promet aucune sorte d'avantages, ne peut trouver sur le même titre par la porte de sa qualité de fils de tel individu, que celui qui peut recueillir de grands biens, ou à qui sa naissance fait espérer certains avantages. La tentation de commettre le délit est de beaucoup moins forte dans le premier cas que dans le second, et nous avons vu que pour être efficace, la peine doit être forte en raison de la puissance des motifs qui agissent sur le délinquant. Une atteinte analogue à la précédente, est celle qui consiste à créer frauduleusement un acte pour établir que telle personne est parente à tel degré de telle famille, quoiqu'elle ne le soit pas réellement. On nomme cette atteinte Supposition d'état. Ce délit est en quelque sorte le contraire du précédent; celui-ci consiste à détruire l'état d'une personne pour faire passer à un tiers les avantages dont elle doit jouir; celui-là consiste à donner à un individu un état qui ne lui

207
appartient pas, pour le faire jouir lui ou les siens des avantages qui appartiennent à une autre personne. On en a vu l'analogie dans les causes d'aggravation qui peuvent se trouver dans l'un ou dans l'autre. Saturne qui punisse pour le public de ces deux délits, est en raison de la facilité que les délinquants ont trouvée à les commettre de l'adresse avec laquelle ils ont été exécutés, des motifs qui les ont produits, et de la position sociale des personnes qui en ont souffert. Le délit est plus facile pour celui à qui la loi confie la garde ou le dépôt des actes de l'état civil, qu'il ne l'est pour d'autres individus. Il est donc plus punissable, s'il est commis par lui, qu'il ne l'est commis par d'autres. Il est également plus grave s'il est commis avec quelques-unes des circonstances qui rendent plus punissables les atteintes portées à la propriété; telles que l'usage de faux papiers, l'émulade ou l'effacement des actes, la réunion de plusieurs individus ou la violation faite au préjudice des registres publics. Le délit serait aussi plus punissable si le délinquant s'était proposé

dénaturer la fortune d'une personne, en détruisant ou en créant frauduleusement des titres de famille, que s'il n'a voit eu pour but que de se donner une certaine illustration, en usurpant un nom qui lui est étranger. On peut aussi porter atteinte aux rapports qui existent entre les membres d'une famille, en enlevant un enfant mineur à ses parents, et en lui faisant perdre les moyens soit de les retrouver, soit de prouver sa filiation. Ce délit est très grave soit pour l'alarme qu'il répand dans la société, soit pour les maux qu'il produit pour les parents, et pour l'enfant. L'alarme, atteinte, en effet, toutes les personnes qui sont exposées à de semblables délits, et elle est vive en raison de l'opinion qu'elle procède porter sur les enfants.

Le mal causé directement aux parents que le délit a frappé, est grand par l'intensité et par la durée qu'il a. Il consiste dans la suppression ou ils sont que leur enfant est exposé à la misère, aux mauvais traitements, à la corruption

Jus même à la mort. Enfin, le mal causé à l'enfant, consiste dans la privation des secours de ses parents, de l'éducation et de la fortune qu'il auroit recueillus et dans les souffrances que lui causent ou auxquelles l'exposent ses ravisseurs. Ce délit est aggravé par l'audace qui a été mise dans l'excécution et pour chacun des mêmes casus de l'enfant. Il est atténué par la négligence des parents à prendre soin de leurs enfants, pour leur procurer les avantages qui leur sont procurés par le délinquant; enfin, par la réparation volontaire du mal du délit.

La substitution frauduleuse d'un enfant à un autre est encore une atteinte portée aux rapports qui unissent entre les membres d'une famille. Ce délit quoique grave, est moins sévère que celui qui est commis par la suppression, l'altération ou la fabrication frauduleuse d'un acte de mariage ou de naissance. Il ne peut être excusé que si l'enfant n'est pas et placé hors de la surveillance de leurs parents, et s'il est plus facile de son garant

il ne peut atteindre que peu de personnes, aucun motif puissant ne peut le commettre, il est inspiré par conséquent une alarme moins vive & moins étendue. Le délit peut avoir pour objet de la part de celui qui le commet, ou de faire jouir un enfant, ou préjudice de l'autre, de certains avantages de famille, ou de substituer à un enfant robuste, un enfant mal organisé. Le mal de ce délit doit s'apprécier par le tort injustement causé à l'un des deux enfants, par celui que ses parents éprouvent, et par l'alarme plus ou moins grande qui en résulte pour une partie du public. Enfin, une dernière atteinte portée avec rapport de famille est l'enlèvement d'une personne placée sans la puissance et vacante dans la vue de la société, ~~travaux~~ contraindre, ou de contraindre, ceux sans la puissance de laquelle elle est placée, à contracter à son mariage. Les causes d'attribution de ce délit sont, la jurese du délinquant, le consentement de la personne ravie, l'égale de

de fortune ou de condition de l'un & de l'autre, enfin, la sévérité injuste des parents ou leur défaut de surveillance. Les causes d'aggravation sont, au contraire, la supériorité d'âge du ravisseur, la résistance de la personne ravie, la supériorité de condition ou de fortune de la part de celle-ci, l'abus de confiance envers ses parents; enfin, les moyens frauduleux ou violents employés pour l'exécution du délit. La gravité de ce délit doit s'apprécier, comme dans les cas précédents, par le tort causé à la personne ravie et à ses parents, et par l'alarme répandue dans les familles. Chapitre 15.

Des atteintes qui peuvent être portées aux personnes.

Une action n'est placée au rang des délits, que quand elle cause du mal qui en résulte pour un ou plusieurs individus. On ne peut donc porter atteinte à la propriété, à la réputation ou à l'état d'un citoyen sans porter par cela même une atteinte à sa personne, mais cette atteinte n'est jamais qu'indirecte. Le mal qu'elle produit n'est que pour suite d'une porte antérieure.

212 Il ne s'agit dans ce Chapitre que des atteintes portées immédiatement aux personnes, ou des maux causés à des individus d'une manière directe. On peut produire sur son individu des impressions douloureuses, en agissant sur ses facultés morales ou en agissant sur ses organes physiques. Quelle que soit la partie de son être sur laquelle on agit, soit toujours par le mal produit sur l'individu directement lésé, ou sur ceux qui ne sont atteints qu'indirectement, qu'il faut approuver le délit.

Le mal produit sur un individu, en agissant sur ses facultés morales, est moins susceptible d'être approuvé que celui qui est produit en agissant sur ses organes physiques, parce qu'il lèse des sens moins sensibles. Cependant on peut le connaître soit par les moyens qui ont été employés pour l'exécution, soit par le caractère et par les habitudes morales de la personne lésée, soit par les effets qui sont résultés de l'offense. On peut blesser une personne dans ses sensibilités ou dans ses facultés morales, en l'injuriant ou en offensant sa pudeur, en lui

213 lui annonçant faussement des événements funestes, en lui faisant craindre méchamment quelques calamités; enfin, en altérant par un moyen quelconque une ou plusieurs de ses facultés intellectuelles. Diverses circonstances peuvent rendre ce délit plus ou moins grave.

L'injure ou l'outrage consiste à blesser une personne dans ses sentiments, par des marques de mépris, d'aversion ou de mépris. Ce délit peut être commis par des discours ou même par de simples gestes. Il est plus grave s'il n'est venu qu'à la suite d'une provocation; s'il a été commis sans réflexion ou par un individu privé de jugement, si peu de personnes en ont été témoins, s'il n'a inspiré aucune crainte à la personne offensée. Dans ces divers cas, cette personne a pu voir que le sentiment manifesté n'était pas mérité ou était passager. Le mal qu'elle a éprouvé n'a pu être grave, et le délit n'a pu produire qu'une faible alarme.

L'injure est aggravée, en conséquence, par aucune des circonstances suivantes. Si elle a été commise de façon à se prononcer dans la rue bien prononcée d'offenser la personne qui en a été l'objet, si elle a été commise envers une personne plus âgée ou plus faible, si elle a été commise par un homme

214
envoyé une femme; Si elle a eu pour but de
produire un duel ou une rixe; si elle a été
faite publiquement ou en présence d'un grand
nombre de personnes; enfin, si elle a
été de nature à inspirer des craintes à la
personne insultée. Chacune de ces circons-
tances tend, en effet, à donner plus d'im-
portance au mal immédiatement produit par le
délit et à accroître l'étendue de l'alarme.
Si le délinquant s'était proposé tout
à la fois, d'offenser l'individu lésé
et de porter atteinte à sa réputation,
le délit serait complexe: il renferme-
rait une injure et une diffamation.

Le délit d'offense, et la pudeur connue
de l'exposer aux regards d'un ou de
plusieurs personnes, dans un état contraire
à la pudeur décence, ou à prendre
des libertés que la décence interdit.
Ce délit peut être atteint par deux
circonstances: par le défaut de jugement
de la personne du délinquant, par
le défaut de réserve, de la part
de la personne offensée. Il est ag-
gravé par l'audace du délinquant
par la timidité ou par l'âge de
la personne offensée et par la
publicité de l'insulte. Ce délit

215
Ce délit est, en général, plus grave que le
précédent; il renferme en même temps une
injure ou une marque de mépris, et une
offense à la pudeur.

Annouer à une personne des événements
faux et supposés; dans la vue de
lui causer des sentiments douloureux
ou seulement avec la connaissance qu'on
produira sur elle de tels sentiments, est
un délit qui cogite directement des fautes
morales, mais, qui peut aussi atteindre,
d'une manière indirecte, les fautes
physiques. Le mal produit par ce
délit, est en raison de la grandeur
des calomnies fausement énoncées, des
artifices employés pour en persuader
l'existence, du degré de sensibilité
des personnes lésées, et de la perversité
du délinquant. L'individu qui
annoncerait au qui ferait annoncer
fausement, à une mère de famille,
la mort d'un de ses enfants, ou de
son mari, serait donc plus coupable
que celui qui ne lui ferait faus-
sement annoncer que la perte d'une
partie de ses biens. Celui qui, pour
persuader l'existence de faits connus
ferait usage de fausses lettres

216
Serait plus coupable que celui qui se bornerait
à faire exécuter un faux serment, sans
en indiquer l'origine. Celui qui serait
faussement averti d'une calamité à une
personne dangereusement malade ou
peu capable de résister à des impressions
fautes, serait plus coupable que celui
qui les ferait annoncer à une personne
en santé ou moins susceptible d'être
affectée; enfin, le délinquant serait plus
coupable s'il avait pour but un mal
déterminé, de produire par ex. une
altération de force, de rendre incurable
une maladie grave, ou même de causer
la mort, que s'il ne s'était proposé
aucun but précis. Il faut mettre
auprès au nombre des causes d'ag-
gravation, l'intérêt qu'a le délinquant
à l'exécution du délit.

Au lieu d'avertir une personne
dans ses fautes morales, on lui
annonçait faussement un événement
funeste, mais passager, on peut l'avertir
de la même manière, en lui faisant
faussement annoncer une calamité
qu'on suppose devoir arriver. Le
mal qui résulte de ce délit

217
est encore en raison de la grandeur de la cala-
mité qu'on annonce, des artifices employés
pour en rendre l'événement vraisemblable
des la difficulté de se garantir du mal
annoncé, de la sensibilité ou de la
faiblesse de la personne lésée, de la perversité
de l'auteur du délit et de l'intérêt
qu'il a à le commettre. Pour exciter
faussement une fausse alarme, il n'est pas
nécessaire que la personne sur laquelle
on veut, la produire soit personnellement
menacée; les craintes qu'on éprouve pour
les objets de ses affections, peuvent être
aussi vives que celles qu'on éprouve
pour lui; elles peuvent même l'être da-
vantage si les personnes pour lesquelles
on craint sont plus exposées ou moins
en état de se défendre qu'on ne l'est
soi-même. Il n'est pas nécessaire non
plus que l'individu qui produit la
fausse alarme, cherche à persuader
que c'est de lui que vient le danger.
Cette circonstance serait tout au plus
une cause d'aggravation si elle pouvait
à rendre la crainte plus vive.
Le délit serait complexe et par consé-
quent beaucoup plus grave si cette
atteinte portait à la sécurité d'une
ou de plusieurs personnes avant

pour objet l'excitation d'un vol. Enfin, il n'y aurait pas de délit si l'auteur de l'alarme était de bonne foi et s'il ne la causait que dans la vue de prévenir le danger.

Le délit qu'on peut commettre en portant atteinte à ceux organes stupides d'un individu, sont susceptibles d'une sorte de modification. Ils peuvent varier dans les motifs qui les font commettre, dans les moyens d'exécution, dans la partie du corps qui est affectée, dans l'intensité de la douleur produite, dans les circonstances qui les rendent plus ou moins graves. Quels que soient les moyens employés, la partie affectée et les circonstances, le fait, on peut considérer comme un délit contre les personnes, tant mal physique cause. Sciemment & volontairement à un individu par un autre, hors les cas où les lois l'autorisent, en vue d'un bien plus considérable. Le mal pourrait être cause non seulement en agissant directement sur un individu, mais encore en le faisant tomber dans quelque piège ou même en écartant de lui

des secours dont la privation lui serait funeste. La gravité de ce délit doit s'apprécier par l'intensité et par la durée du mal produit, par l'alarme qu'il a répandue et par la persévérance du délinquant. Le mal cause à la personne directement lésée, consiste en premier lieu, dans la douleur soufferte au moment du délit. Cette douleur est physique ou morale, la douleur physique semble de l'impression faite sur les organes, la douleur morale de la terreur qu'inspirent les délinquants. Le mal consiste en second lieu, dans les souffrances qui suivent le délit et qui en sont une conséquence, telles que des maladies, la perte d'un ou de plusieurs membres & d'organes, la déformation. Enfin, dans l'incapacité de se livrer à ses travaux habituels. Le dernier genre de mal est plus ou moins grave selon les besoins de l'individu offensé et de sa famille, et selon les avantages qu'il retirait ou qu'il pouvait retirer de l'occupation dont le délit a causé l'interruption. L'étendue de l'alarme doit s'apprécier par le motif qui ont fait commettre le délit, par les moyens ou par

Les circonstances qui en ont rendu l'exécution plus facile, ou par la difficulté de s'en garantir enfin, par les mesures prises pour en assurer l'impunité. Un motif particulier et rare qui réside que chez un petit nombre de personnes, et qui ne menace la sûreté que de quelques individus excitera moins d'alarmes qu'un motif qui est commun à un grand nombre, et qui menace la sûreté d'une partie considérable de la société. C'est ainsi que des mauvais traitements qui ne seraient que le résultat d'une passion ou d'une vengeance particulière inspireraient moins d'effroi que ceux qui seraient le résultat de l'esprit de parti. De même, des mauvais traitements qui auraient pour but de faciliter l'exécution d'un vol, inspireraient une terreur moins grande que ceux qui seraient exécutés sur des témoins ou des magistrats, dans la vue de rendre l'administration de la Justice impossible et d'assurer ainsi l'impunité des mal-faiteurs.

L'exécution du délit est plus facile, si le délinquant a plus de forces physiques que l'individu lésé, si,

si étant porteur d'armes, il attaque une personne désarmée, si l'attaque est ou plusieurs individus pour attaquer une personne seule, ou une réunion de personnes moins nombreuses, si profane de la nuit pour commettre le délit, si choisit un lieu isolé et éloigné de tout secours, si dresse des pièges à la partie lésée ou l'attaque à l'improvise, si vit le son domicile soit en s'y introduisant sans autorisation, soit en forçant, ou en enlaidissant les portes. La plupart des circonstances qui rendent graves les atteintes à la propriété, peuvent aggraver aussi les atteintes à la personne. Les mesures prises pour assurer l'impunité du délit consistent à se rendre méconnaissable au moyen d'un masque ou d'un travestissement quelconque, à écarter les personnes qui pourraient être témoins du délit, ou à choisir pour l'exécution un lieu ou un moment, ou son suppose, quand ne pourra être découvert ou puni.

La punition du délinquant peut être supprimée par plusieurs des circonstances qui tendent à rendre le délit plus facile.

J'a en ~~peu~~ a purer l'imprimite par la péné-
 méditation, par la différence d'age, par le
 Sexe par la nature ou par l'intensité du
 mal cause, par la qualité de la per-
 sonne lésée. Il est, en effet, évident
 que celui qui réfléchit longtems sur
 l'exécution du délit et qui prend toutes
 les précautions nécessaires pour le commettre
 sans être découvert, est un individu
 plus pervers et par conséquent, plus
 dangereux que celui qui obéit à un
 mouvement spontané et qui ne réflé-
 chit sur les circonstances, conséquences
 de ses actions; un homme qui, étant
 dans la forme de l'âge maltruite une
 femme, un enfant ou un vieillard
 est également plus pervers que celui
 qui attaque son égal; enfin, que
 celui qui maltruite son imitateur,
 son tuteur, son père, sa mère, ou
 quelque autre de ses ascendans, a
 également plus de perversité que celui
 qui maltruite un individu avec
 lequel il n'a aucun rapport de
 subordination ou de famille.
 Il faut mettre aussi au nombre des
 atteintes portées à la personne, la
 violence qu'un individu fait à un

autre pour satisfaire ses passions & à la-
 quelle on donne le nom de Viol au délit-
 tentat à la pudeur. Ce délit comme les
 précédents, est aggravé par chacune des
 circonstances qui tendent à en rendre l'exé-
 cution plus facile, ou à rendre vaines
 les précautions qu'il est possible de prendre
 pour s'en garantir. Il est aggravé,
 aussi, soit par les circonstances qui
 peuvent donner à l'attaque plus d'impor-
 tance ou d'étendue, soit par l'autorité
 que les lois attribuent au délinquant
 sur la personne lésée, en lui imposant
 l'obligation de protéger et de diriger sa
 conduite; dans ce dernier cas, le délit
 est complexe, il renferme en même
 tems un abus de confiance & une atteinte
 à la personne; il s'y remontre aussi
 plus de circonstances propres à en
 faciliter l'exécution.
 Les délits qui ont été précédemment
 analysés et qui ont été divisés en 4
 classes, prennent le nom de délits privés,
 lorsque le délinquant ne s'est proposé
 de nuire qu'à un individu déterminé ou
 un petit nombre d'individus. Il est
 un autre genre de délits auxquels on
 donne le nom de Délits publics,
 parcequ'ils tendent à affecter la

la Société tout entier ou du moins un parti
 considérable de la Société. Ils peuvent être
 complus, c'est à dire qu'il est possible qu'ils ren-
 ferment quelques unes des atteintes qui ont été
 mises au rang des délits privés, en même temps
 qu'ils renferment une atteinte à la Société
 ou à l'une de ses fonctions. Les délits pri-
 vés affectent tous plus ou moins la Société
 comme les délits publics, mais ce qui les
 distingue les uns des autres, c'est que le
 mal que les premiers produisent pour la
 Société, n'est qu'une conséquence du mal
 cause à un ou à plusieurs particuliers, tan-
 dis que le mal cause au public par les
 seconds, est plus direct et ne renferme
 pas nécessairement un délit privé. Si
 dans les délits publics il se rencontraient
 quelquefois des délits privés, ceux-ci
 ne sont commis que pour faciliter
 l'exécution de ceux-là, ou par des circons-
 tances purement accidentelles.

Dans le sens légal, on donne le
 nom de Délit à toute action que la loi
 prohibe & à laquelle elle applique
 une peine; une action qui ne serait
 point nuisible ou même qui serait
 utile serait donc mise au rang des
 délits; Si dans la vue de les réprimer
 la loi en punissant l'auteur
 cause quelque nuisance quelle fut

on ne lui donnerait pas cette qualification. Si
 aucune loi ne la prohibe
 Dans la théorie de la législation, on
 donne le nom de Délit, à toute action
 qui produit plus de mal que de bien. Et
 à laquelle il est possible d'appliquer une
 peine légale, sans produire pour la
 Société un mal aussi grand que celui
 qui résulterait de l'impunité. C'est
 dans ce dernier sens que le mot Délit
 est employé dans ce chapitre et dans
 ceux qui précèdent.

Lorsqu'une action produit plus
 de mal que de bien, mais qu'elle ne
 peut être réprimée par une peine
 légale, parce que le mal qui résulterait
 pour le public de la poursuite et
 de l'application d'une peine, serait plus
 grand que celui qui résulterait de
 l'impunité, cette action est appelée sé-
 rieuse ou Immorale. Une action
 peut donc être étendue, quoiqu'elle nait
 été prohibée d'une manière expresse
 par aucune loi; c'est à l'éducation, à
 la morale, à l'opinion publique
 et surtout à la religion qu'il appartient
 de réprimer les actions de ce genre.
 C'est également à elle qu'il appartient
 d'obliger les personnes à remplir

spécialement ceux de leurs devoirs dont l'abus ne
pourrait exiger l'accomplissement.

Chapitre 16.

Des peines répressives des Délits

Il n'est aucune mauvaise action qui ne soit
suivie d'une peine pour celui qui en est l'au-
teur. Cette peine consiste si l'action est
secrete, dans la perte de l'estime de soi
même, dans la perte de toute sécurité
dans la crainte d'être découvert, et dans le
danger de contracter des habitudes funestes.
Si l'action est connue, la peine consiste
en outre, dans la perte de l'estime et de
la bienveillance de ses semblables, et des
avantages qui en sont la conséquence natu-
relle, dans les sentiments de mépris, de
haine ou de vengeance qu'on imprime
dans les esprits qui produisent habitu-
ellement de tels sentiments pour ceux qui
en sont l'objet. Mais quoique ces
peines soient quelquefois très graves,
elles ne seraient pas toujours suffi-
santes pour reformer toutes les actions
funestes aux hommes. Un grand
nombre d'individus pourraient ne pas en
avoir une idée bien nette, ou ne pas
être convaincus de leur réalité, ou avoir
l'espérance de s'y soustraire, soit

par la ruse, soit par la force, ou les mépriser,
parce qu'ils ne les voient que dans
un intérêt éloigné. C'est pour prévenir
les excès des vengeances privées et pour
suppléer en même temps à ce qui manque
à ces peines, du côté de la certitude, de
la proximité et de la force, que les légis-
lateurs de tous les pays ont établi un
autre genre de peine contre les malfa-
cteurs. Les peines légales, ont en général
deux objets; l'un, de retener par la crainte
les individus qui seraient tentés de se
livrer à une mauvaise action; l'autre, de
reformier ceux qui se seraient déjà ren-
dus coupables. - Nulle peine ne peut
être établie sans qu'il en résulte plu-
sieurs sortes de maux, soit pour un ou
plusieurs individus, en particulier, soit
pour la Société en général. Pour appliquer
une peine à l'auteur d'une action quelconque,
il faut créer des magistrats pour recher-
cher et poursuivre les coupables, et faut
établir une force armée pour les arrêter
des prisons pour les détenir. Il faut
appeler des témoins pour les convaincre
et des Juges pour prononcer sur leur
culpabilité. Il faut donc que le sens
de toutes ces personnes soit sacrifié

et de plus que le public paye des impôts pour
 les faire exécuter. Un second genre de mal
 qui résulte de l'établissement d'une peine
 est le danger qu'elle produit pour toute per-
 sonne, d'être poursuivie et condamnée quoi-
 que innocente, danger qui produit une
 alarme plus ou moins grave, selon la con-
 science que le public a des lumières
 & l'intégrité des magistrats, dans la
 bonté des lois sur la procédure. Enfin,
 un 3^e genre de mal est celui qui résulte
 pour l'auteur, sa famille et ses amis,
 de la poursuite du délit et de l'appli-
 cation de la loi pénale. Pour que
 l'établissement d'une peine soit justifi-
 cable, il faut que tous ces maux réunis
 soient moins graves que ceux qui
 résulteraient de l'impunité du fait
 prohibé. Le principal objet d'une loi
 pénale, étant d'empêcher les mau-
 vaises actions par la crainte inspirée
 à ceux qui seraient tentés de le
 commettre, si l'on suit qu'une
 peine peut être utile, doit être pro-
 portionnée au délit & à sa gravité.
 C'est à dire quelle doit avoir assez
 de force pour impliquer les

individus disposés à se rendre coupables,
 mais quelle doit en avoir ni plus ni moins.
 Si elle n'avait pas une force suffisante
 elle n'empêcherait pas les mauvaises
 actions, et le public aurait à supporter
 tout à la fois, les maux qui résultent
 de l'impunité & ceux qui seraient la
 suite de la loi pénale. Il aurait
 à éprouver un autre genre de mal, celui
 qui résulte du mépris qu'inspire
 aux hommes, l'impunité des lois
 & de la magistrature. Si la peine
 est trop forte, tout ce qui excéderait
 la quantité nécessaire pour réprimer
 le délit, serait un mal sans utilité.
 Ce mal serait de la même nature
 que celui qui résulte des vices et des
 délits. Si toute circonstance aggravante produit
 un accroissement de mal pour la personne
 directement lésée ou pour le public, elle a pour
 effet relativement au délinquant, d'accroître
 les profits du délit, & de lui faciliter l'exé-
 cution, ou de lui épargner l'impunité. Il
 faut donc que la peine puisse
 se proportionner au délit, quelle soit
 susceptible de suivre la même progression
 & d'augmenter ou de diminuer selon

que le délit est plus grave ou plus léger. Si, de sa nature ou par une disposition de la loi, la peine est invariable, le délinquant est intéressé à recourir dans toute délit toutes les circonstances qui peuvent en augmenter le profit, en faciliter l'exécution ou en épurer l'impossibilité. Si, au contraire, chaque circonstance aggravante est suivie, d'un accroissement de peine proportionnelle, le délinquant a toujours un intérêt évident à faire le moins de mal possible. Ainsi, dans les pays où le vol a été puni de mort, on a vu publiquement les voleurs, assassiner les personnes qu'ils dépouillaient. Ils rendaient de cette manière, les vols plus faciles, ils diminuaient la chance d'être convaincus et méritaient par une peine plus grave. Toute peine pour être utile, doit donc être divisible au susceptible de plus et de moins. Il faut de plus, pour qu'elle puisse toujours se proportionner au délit, quelle soit certaine dans ses effets, c'est à dire que dans tous les cas où elle est applicable

elle produise sur le délinquant, le mal qui a été dans l'intention du législateur, de produire. Les peines pécuniaires, pour sont incertaines dans leurs effets, surtout lorsque les hommes à payer ne peuvent pas dépasser un certain taux; elles sont nulles pour ceux qui n'ont aucune propriété saisissable et pour ceux qui ont une fortune assez considérable pour payer la somme fixée par la loi. Sans en éprouver aucun genre sensible. L'ait est également une peine dont les effets sont incertains puisqu'elle est nulle pour les individus qui ne tiennent spécialement à aucun bien, comme les vagabonds; et pour ceux qui, ayant une fortune considérable se plaisent à dépenser leurs revenus dans des voyages. Pour pouvoir se proportionner au délit, la peine doit, en outre être égale pour tous; elle doit produire autant que possible pour tous ceux à qui elle est appliquée, une même somme de mal. La peine pécuniaire nominale est rarement la même peine réelle; la 1^{re} est réglée par les dispositions de la loi; la 2^{de} par les circonstances dans lesquelles se

trouve le délinquant, La fortune, la pro-
fession, l'âge, le Sexe, la Santé ou la
Maladie, les réclames de famille, l'édu-
cation, les habitudes, sont en effet, autant
de circonstances qui augmentent ou dimi-
nuent l'intensité des peines. Celui qui
jouit d'une grande fortune ne sera
pas affecté par une amende déter-
minée, de la même manière que
celui qui ne jouit que d'une fortune
modique. Et celui qui vit des revenus
de ses Capitaux ou de ses terres, souf-
rira moins d'un emprisonnement que
celui qui n'a rien et ne fait vivre
sa famille que par les biens d'une
profession. Il ne suffit pas pour
qu'une peine soit efficace, qu'elle
soit proportionnée au délit, il faut
encore qu'elle soit exemplaire ou
qu'elle frappe l'imagination, soit
par la description qui en est faite,
soit par la loi, soit par l'appli-
cation qu'en font les Criminels.

Si une peine était intelligible
dans la loi, et si elle était appliquée
dans le secret, elle pourrait bien inter-
médier ceux à qui elle serait infligée
et les empêcher de commettre de
nouveaux délits; mais elle n'aurait

n'aurait aucun effet pour ceux qui ne
seraient jamais rendus coupables,
pour eux, elle servirait comme non écri-
tée. C'est pour que la peine se grave
plus fortement dans les imaginations,
et qu'elle ait plus de force pour dé-
tourner les hommes des mauvaises
actions, qu'on cherche autant que pos-
sible, et la rendre analogue avec
le délit. Il y a de l'analogie entre
le délit et la peine, lorsque l'un ne
peut être évité sans que l'autre
soit présente en même temps à l'esprit.
La peine du feu pour le vol, est ana-
logue au délit de l'Incendie, l'amende
de dans le cas où elle peut être
payée, est analogue au délit de vol.
L'emprisonnement, au délit de dé-
sertion arbitraire.

L'analogie peut être prouvée
de la nature du mal causé par
le délit; de l'instrument qui a
servi à le commettre; de la
partie du corps qui a été affectée
ou de toute autre circonstance.
Elle n'est utile que lorsqu'elle peut
avoir lieu sans que les autres
conditions nécessaires à l'efficacité

des peines soient violées

Une peine, quelque que fussent d'ailleurs ses qualités, ne saurait atteindre le but des lois pénales si elle choque les opinions généralement reçues par la nation pour laquelle elle serait établie. Deux causes peuvent rendre une disposition pénale impopulaire; la nature même de la peine, la disproportion qui existe entre elle et le délit. L'impopularité des peines quelle qu'en soit la cause, a pour effet d'empêcher la dénonciation des délits, d'en ralentir ou même d'en paralyser la poursuite, d'empêcher les jurés de déposer à la charge des accusés, et de déterminer les jurés ou les Juges, à absoudre des individus dont la culpabilité leur est prouvée. Une peine impopulaire produit donc ordinairement l'impunité des coupables & la multiplication des délits. Elle a pour effet, en outre, de rendre odieux le gouvernement qui a fait la loi ou qui la conserve, et les magistrats qui en font l'application.

Les peines n'ont pour seulement pour objet d'intimider les individus qui sont disposés à se rendre coupables, elles ont aussi pour but d'enlever à

à ceux qui le sont déjà devenus, le pouvoir ou la faculté de nuire. Or, il y a 2 moyens de faire qu'une personne ne nuise pas à ses semblables; l'un, de lui en ôter la puissance; l'autre, de lui en faire perdre la volonté. On enlève à un individu le pouvoir de nuire par la détention, par la destruction de l'organe avec lequel il peut faire le mal, par la transportation dans un lieu où il ne peut nuire, par la peine de mort. On lui en fait perdre la volonté, en lui inspirant par le Châtiment, une crainte telle qu'il n'ose plus se rendre coupable, ou en reformant, ses idées & ses mœurs, de manière qu'il ne veuille plus mal faire, quand même il le pourrait avec impunité. On ne peut reformer ses mœurs et ses idées qu'en l'entretenant pendant sa détention, en lui faisant prendre l'habitude du travail et de l'économie, en faisant en sorte qu'il ne soit pas retenu dans des inclinations vicieuses par la communication avec des malfaiteurs. Une peine qui aurait le double avantage d'atteindre le but pour lequel elle est établie et de produire en

inême tems un résultat utile pour la Société ou pour quelques uns de ses membres, serait préférable à celle qui ne produirait que le sort de ces deux effets. La peine des travaux forcés peut réunir tous ces avantages: Elle peut intimider les individus qui ont des inclinations perverses, reformer ceux qui ont été déjà condamnés & contribuer à l'exécution de travaux utiles à la Société. La peine qui consiste à payer à la personne lésée une certaine somme, peut aussi avoir pour effet de réprimer par la crainte les mauvaises actions, et de produire un bien pour ceux contre lesquels les délits ont été commis. Les peines purement corporelles & telles que la marque, la mutilation ou la mort, ne peuvent pas être aisément converties en profit; ces peines sont complètement improductives.

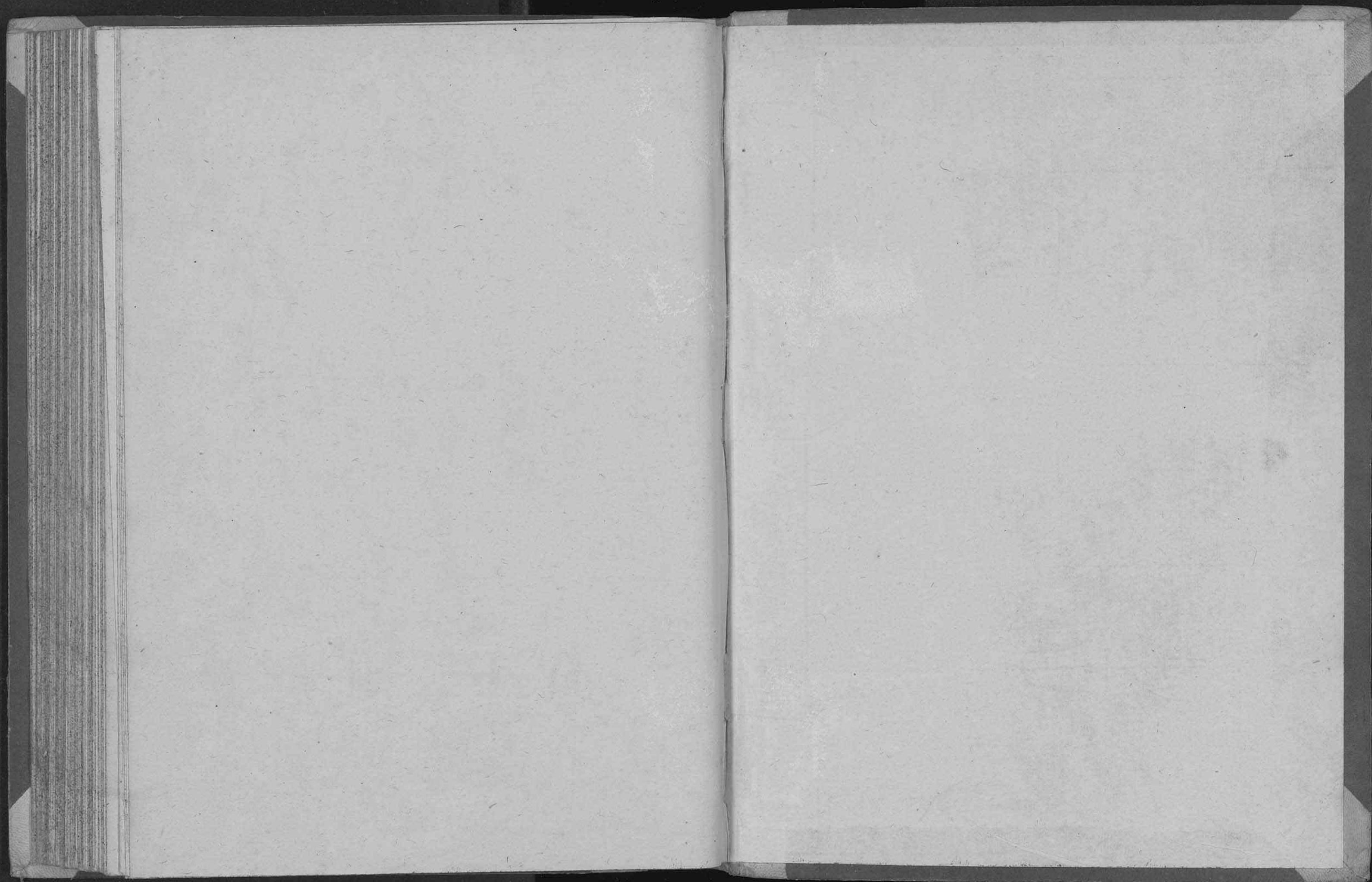
Enfin, une peine doit autant que possible être réparabile, et susceptible de révocation. On ne peut pas faire sans doute que le mal qu'elle a produit n'ait pas existé, mais on peut choisir un genre de peine qu'il soit possible de réparer ou dont on puisse abréger la durée. Les peines qu'il est possible de faire cesser ou de réparer, sont l'ouïe ou le bannissement, l'empriisonnement

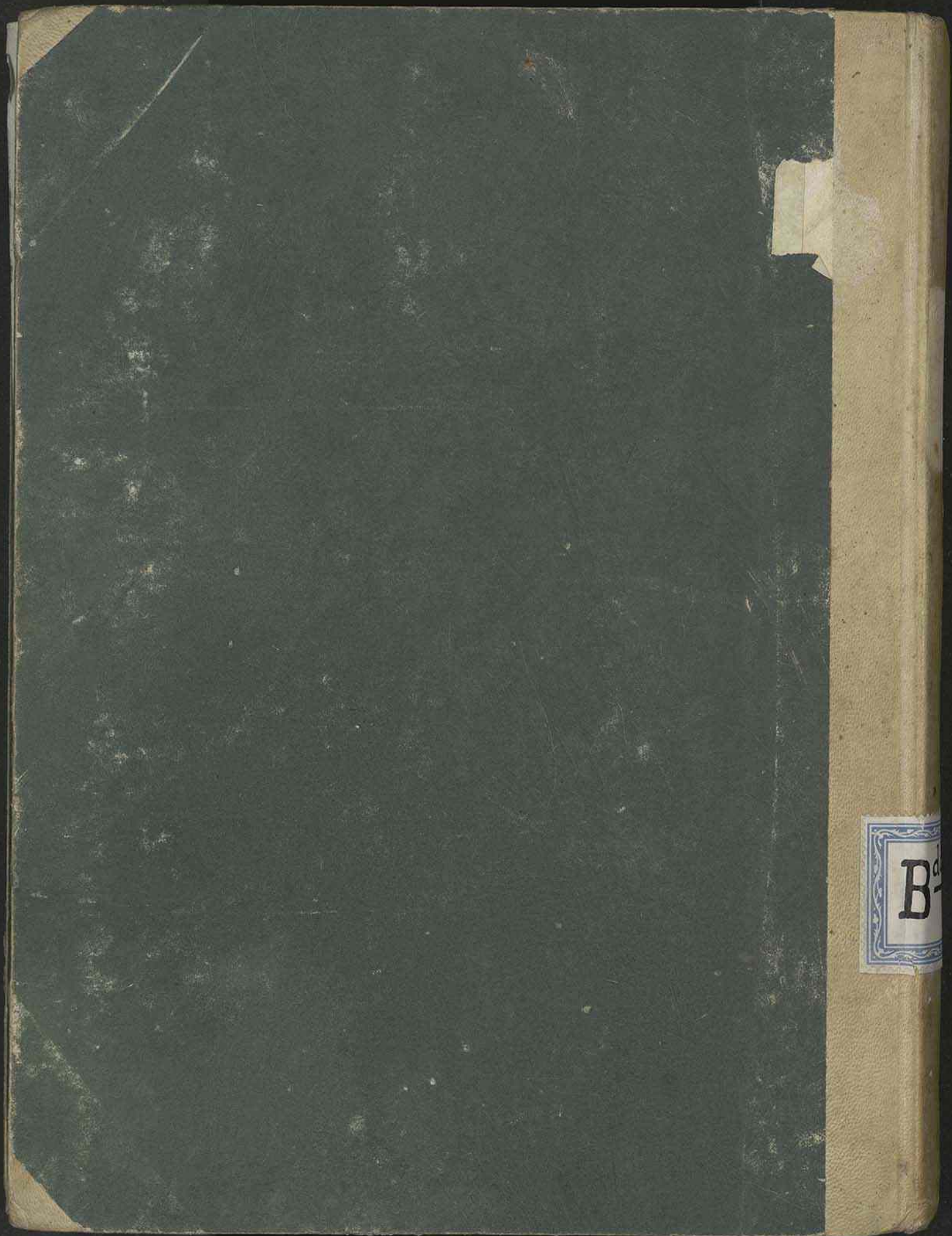
la réclusion ou les travaux forcés. Les peines pécuniaires sont aussi susceptibles de révocation, puisqu'il est toujours possible de rendre à une personne les sommes qu'elle a payées. Les peines irréparables et dont on ne peut abréger la durée, sont celles qui affectent la personne d'une manière irrévocable, telles que la marque, la mutilation, la mort. Quel que soient et quels soient les éclairés que soient les Subalternes, ils ne sont point infallibles; or, il suffit qu'ils puissent se tromper ou être trompés, pour qu'il soit utile de se ménager un moyen de revenir contre leur décision.

Il résulte de ce qui précède, que pour atteindre le but de toute bonne loi pénale, pour produire le moins de mal et le plus de bien possible, une peine doit être proportionnée au délit, divisible, certaine et égale dans ses effets, exemplaire, analogue au délit, non impopulaire, corrective, convertible en punit, réversible & autant qu'il se peut, réparabile. Il n'est pas toujours possible de faire que toutes

Toutes ces conditions se remontrant dans
chaque page, mais lorsqu'il est né-
cessaire de les écrire quelques unes
il faut que celles qui restent soient
supplémentaires pour exprimer les autres.

Fin





B



B^a